

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
Bureau d'Aide Juridictionnelle
 PARVIS DU TRIBUNAL DE PARIS
 75859 PARIS CEDEX 17
 01.44.32.76.61

Décision du : 19/11/2021

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2021/049836

Section - Division : 3 - 01
 Date de la demande : 02/11/2021
 Numéro R.G. :
 Avocat: Me

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
 6 PLACE DU CLAUZEL - APPARTEMENT 3
 43000 LE PUY EN VELAY

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret 2020-1717 du 28 Décembre 2020,
 Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,
 Vu les articles 16 et 22 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Après avoir constaté l'absence du quorum requis, la demande ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, le président de la présente section a rendu la décision d'aide juridictionnelle suivante :

Le président statuant le 19/11/2021 sur la demande présentée le 02/11/2021 par :

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
 6 PLACE DU CLAUZEL - APPARTEMENT 3
 43000 LE PUY EN VELAY

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : RESPONSABILITE

Contre :

devant le Tribunal administratif de PARIS.

CONSTATE :

que la demande d'aide juridictionnelle est irrecevable
 qu'en effet, l'intéressé, de nationalité étrangère, dont l'attestation de demande d'asile a expiré le 12 juillet 2021, ne justifie pas résider régulièrement en France, sa demande ne relève pas des procédures prévues à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, et sa situation n'apparaît pas particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige tel qu'exposé ou aux charges prévisibles du procès

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.



LE PRÉSIDENT

[Signature]
 Daniel Braud

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 75101 /00 3 / 2021/049836 Date décision : 19/11/2021 Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : **AJ** Code procédure : 121

Décision : **Rejet**

Objet : RESPONSABILITE

Affaire : Monsieur **ZIABLITSEV Sergei** C/

N° Rôle :

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Numéro BAJ : 2021/015829

Section - Division : 3 - 03
Date de la demande : 27/09/2021
Avocat: Me

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
6 Place du Clauzel
Appt 3
43000 LE PUY EN VELAY

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Le président statuant le 01/12/2021 sur la demande présentée le 27/09/2021 par :

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
6 Place du Clauzel
Appt 3
43000 LE PUY EN VELAY

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : Cour administrative d'appel, tribunal administratif et autres juridictions administratives Recours contre la CEDH portant sur le refus d'indemnisation pour violation des droits fondamentaux, refus d'accès à la justice.

Contre :
M. Carlo Ranzoni CEDH
67000 STRASBOURG

devant le Tribunal administratif de STRASBOURG

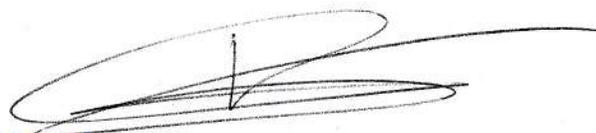
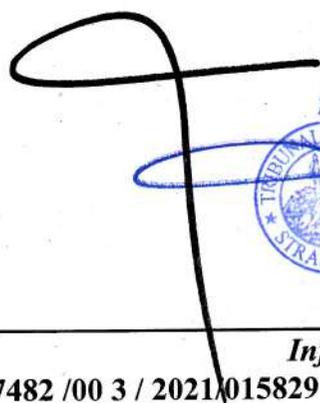
CONSTATE :
que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi

EN CONSÉQUENCE :
Accorde l'**aide juridictionnelle totale** pour la procédure ci-dessus à compter de l'acte suivant : demande d'AJ et jusqu'à l'acte ci-après : exécution.

Dit que l'avocat chargé d'assister le bénéficiaire sera désigné par le **Bâtonnier de Strasbourg**.

LE SECRÉTAIRE

LE PRÉSIDENT
M. CARRIER Claude



Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 67482 /00 3 / 2021/015829 Date décision : 01/12/2021 Type de décision : **Première décision**
Avocat : Provision versée par le client : **Euros**
Type de procédure : **AJ** Code procédure : **121** Décision : **AJ totale**
Objet : Recours contre la CEDH portant sur le refus d'indemnisation pour violation des droits fondamentaux, refus d'accès à la justice.
Affaire : Monsieur **ZIABLITSEV Sergei** C/ CEDH N° Rôle :

ORIGINAL

ORDONNANCE NUMERO 1149

SUR RECOURS EN CONTESTATION DE L'ARRÊTE PREFECTORAL

(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifiés par la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018).

Nous, Claire DIWO, Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Marseille, assisté de Claire GUIGA, Greffier, siégeant, publiquement, dans la salle d'audience aménagée au 49-51 Bd Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille sur l'emprise portuaire de Marseille-Le Canet en application de l'article L. 222-4 du CESEDA.

Vu l'article L 741-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu la décision de placement au centre de rétention administrative en date du 05 novembre 2021;

Vu la requête présentée par Monsieur Sergei ZIABLITCEV en date du 17 novembre 2021 à 13h18, présentée par Monsieur Sergei ZIABLITCEV, étranger de nationalité RUSSE, né le 17 août 1985 à Kisseliovsk (RUSSIE)

Il résulte des dispositions des articles L 741-10 que l'étranger qui fait l'objet d'une décision de placement en rétention peut la contester devant le Juge des Libertés et de la Détention dans un délai de 48 heures à compter de sa notification.

Attendu que la personne retenue a été placée en rétention le 5 novembre 2021 par le Préfet des Alpes Maritimes et qu'une prolongation de sa rétention a été ordonnée par le JLD de Marseille le 8 novembre 2021.

Qu'en conséquence, la demande intitulée « recours contre l'arrêté préfectoral », qui est analysée ici comme une contestation de l'arrêté de placement en rétention, est déclarée irrecevable pour avoir été formée plus de 48 heures après la notification de l'arrêté de placement en rétention.

PAR CES MOTIFS

DISONS n'y avoir lieu à statuer sur la requête Monsieur Sergei ZIABLITCEV ;

FAIT A MARSEILLE
le 17 novembre 2021

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention



Notifié(e) et copie

remise à l'intéressé(e)

le : 17/11/21 à 17h00

Signature

Interprète en langue

Russe Via le

truchement d'ISM

Interprétariat M/Mme KIRILOVA

Agent notifiant

GREFFE Mle 449072

DZPAF SUD CRA

LE CANET

Заявление иностранца на рассмотрение. Представителем является адвокат Сергей Сидорович Сидоров. 17.11.21, 17h20 Задумин

TRADUCTION

Demandeur ::

Le 10.12.2021

M. ZIABLITSEV Sergei
un demandeur d'asile sans moyens
de subsistance du 18.04.2019
privé de liberté arbitrairement depuis le 23.07.2021 à ce jour
bormentalsv@yandex.ru

Représentante:

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

Dossier N° 2123542 du TJ de Paris**Objet : garantir l'accès à la justice sur la base de garanties internationales**

Compte tenu de la pratique actuelle consistant à refuser l'accès à la justice sans avocat, dont la nomination est également refusée par les autorités françaises à des fins de corruption, les défendeurs défèrent cette demande d'appliquer le droit international à mon égard.

"...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ..." (par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire *Strezovski et Autres c. North Macedonia*).

Garanties internationales du droit d'accès à la justice.**1. La Charte européenne des droits fondamentaux- Droit à une bonne administration.**

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés **a droit** à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

TRADUCTION

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, **défendre** et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

C'est-à-dire que la protection de mes droits par moi-même devant un tribunal est garantie par la Charte et reconnue comme un droit fondamental.

Article 52 *Portée et interprétation des droits et des principes*

1. **Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés.** Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations **ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.**

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.**

Le refus de nommer l'avocat a pour but de empêcher l'accès à la justice. Donc, ce refus est une restriction illégale du droit à la protection judiciaire, ne respecte pas le contenu essentiel les droits et libertés, pour la défense, ne répond pas effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union et au besoin de protection des droits et libertés d'autrui, **tout au contraire.**

"...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable si **le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...)**
» (par. 29 de l'Arrêt du 21.07.2016 dans l'affaire « Tomov et Nikolova c. Bulgarie »)

2. Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable

2. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice ainsi que le droit à un procès équitable est un élément clef de la protection des droits de l'homme et constitue un moyen de procédure pour préserver la primauté du droit. L'article 14 du Pacte vise

à assurer la bonne administration de la justice et, à cette fin, protège une série de droits spécifiques

3. (...) La deuxième phrase du même paragraphe reconnaît **à toute personne** qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale, **ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent**, indépendant et impartial établi par la loi (...)

4. L'article 14 énonce les garanties que les États parties doivent respecter quelles que soient les traditions juridiques **auxquelles ils se rattachent et leur législation interne**. S'il est vrai qu'ils doivent rendre compte de l'interprétation qu'ils donnent de ces garanties par rapport à leur propre système de droit, le Comité note que **l'on ne peut pas laisser à la seule appréciation du législateur national la détermination de la teneur essentielle des garanties énoncées dans le Pacte**.

5. Si des réserves à des dispositions particulières de l'article 14 peuvent être acceptables, **une réserve générale au droit à un procès équitable serait incompatible avec l'objet et le but du Pacte** .

6. Même si l'article 14 n'est pas cité au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte parmi les articles non susceptibles de dérogation, **tout État qui décide de déroger aux procédures normales prévues par l'article 14** en raison d'une situation de danger public doit veiller à ce que **ces dérogations n'aillent pas au delà de celles qui sont strictement requises par les exigences de la situation réelle**. Les garanties inhérentes au droit à un procès équitable ne peuvent jamais faire l'objet de mesures qui détourneraient la protection des droits auxquels il ne peut pas être dérogé (...)

3. *Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté*

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;

3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes **en situation de grande pauvreté**, notamment par les voies ou moyens suivants:

a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et à toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;

b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de nationalité étrangère, en tout cas lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;

c. en reconnaissant le droit à l'assistance d'un conseil compétent, autant que possible choisi librement, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;

d. en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités compétentes aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande, au cas où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;

e. en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;

8. En termes généraux, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens («égalité des armes»), et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination.

9. L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. **L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procédurals, de son droit de se pourvoir en justice.** Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des États parties, **doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité** ou même s'ils sont apatrides, **par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa juridiction. Une situation dans laquelle les tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées va *de jure* ou de facto à l'encontre de la garantie énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14.** Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui **ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables. Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation**¹.

10. La présence ou l'absence d'un défenseur est souvent déterminante en ce qui concerne la possibilité pour une personne d'avoir accès à la procédure judiciaire appropriée ou d'y participer véritablement. Alors que l'article 14 garantit explicitement à l'alinéa *d* du paragraphe 3 le droit de se faire assister d'un défenseur aux personnes accusées d'une infraction pénale, les États sont encouragés, dans les autres cas, à accorder une aide juridictionnelle gratuite à des personnes n'ayant pas les moyens de rémunérer elles-mêmes un défenseur, et ils y sont même parfois tenus.(...)

TRADUCTION

12. Le droit à l'égalité d'accès à un tribunal, énoncé au paragraphe 1 de l'article 14, vise l'accès aux procédures de première instance (...)

65. Les lois de procédure, ou leur application, qui établissent des distinctions fondées sur l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26, ou ignorent le droit égal des hommes et des femmes visé à l'article 3 de jouir des garanties énoncées à l'article 14 du Pacte, violent non seulement l'obligation faite au paragraphe 1 de cet article qui dispose que «tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice», mais peut aussi constituer une discrimination.

« la notion plus large de la proportionnalité, inhérent à l'expression "nécessaire dans une société démocratique", suppose l'existence d'un raisonnable relations entre les mesures prises par les autorités de mesures et le but qu'ils tentaient de ces actions pour atteindre, en d'autres termes, il doit y avoir des raisons rationnelles de croire que de telles mesures peuvent conduire à des résultats escomptés» (§ 246 de l'Arrêt du 15.10.15, l'affaire *Perinçek contre la Suisse*).

4. La Déclaration universelle des droit de l'homme

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à **une égale protection de la loi**. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration **puissent y trouver plein effet**.

Article 29

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

J'ai intenté une action en justice pour violation par les autorités de mes droits civils et les autorités ne peuvent pas restreindre mon droit à une protection judiciaire contre les abus des autorités.

5. *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*

Article 6 – Droit à un procès équitable

1. **Toute personne a droit** à ce que sa cause **soit entendue** équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, **soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil**, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Me refuser l'accès à un tribunal viole cette garantie d'accès à un tribunal de toute personne.

Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

#

La poursuite est un moyen efficace de défense. Par conséquent, le refus d'accès à la justice viole à la fois le droit à un recours utile.

Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention **doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur** le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, **l'origine nationale ou sociale**, l'appartenance à une minorité nationale, **la fortune**, la naissance **ou toute autre situation**.

Il y a donc discrimination en cas de refus d'accès à la justice en raison du refus du bureau d'aide juridique de nommer un avocat d'Office et parce que je n'ai pas les moyens de payer un avocat en contournant le bureau d'aide juridique.

En outre, la discrimination découle des règles de la loi nationale, selon lesquelles un certain nombre d'affaires sont exemptées de la participation obligatoire d'un avocat.

6. *L'article 432-7 du Code pénal*

«La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste:

TRADUCTION

Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne.

Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes.

À cette fin, les États devraient :

a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;

b) Prendre des mesures pour **limiter autant que possible les difficultés** rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;

c) **Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;**

d) **Mettre à disposition tous les moyens juridiques**, diplomatiques et consulaires appropriés **pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.**

Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire **devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.**

8. *Récommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session) <https://rm.coe.int/1680511527>*

B. Simplification

3. Des mesures doivent être prises pour faciliter ou encourager, dans les cas appropriés, la conciliation des parties ou le règlement amiable des différends, avant toute procédure judiciaire ou au cours d'une procédure engagée.

4. Aucune partie ne doit être empêchée de se faire assister par un avocat. Le recours obligatoire d'une partie aux services de plusieurs professionnels du droit pour les besoins du même litige doit être évité, lorsqu'une telle pluralité de services n'est pas indispensable. Lorsque, en raison de la nature de l'affaire, il serait opportun, **en vue de faciliter l'accès des particuliers à la justice, de leur permettre de**

présenter eux-mêmes leur cas au tribunal, le ministère d'un avocat ne devrait pas être obligatoire.

5. Les Etats doivent prendre des mesures pour que la présentation de tous les actes de procédure **soit simple**, que le langage utilisé soit compréhensible du public et que les décisions juridictionnelles soient compréhensibles pour les parties.

6. Lorsqu'une des parties au procès n'a pas une connaissance suffisante de la langue du tribunal, **les Etats doivent accorder une attention particulière aux problèmes d'interprétation et de traduction et veiller à ce que les personnes économiquement défavorisées ne soient pas désavantagées** quant à l'accès au tribunal ou au déroulement du procès par leur incapacité de parler ou de comprendre la langue du tribunal.

9. *Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté*** <https://u.to/iT1BGw>

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;

3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes en situation de grande pauvreté, notamment par les voies ou moyens suivants:

a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et à **toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;**

b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de **nationalité étrangère, en tout cas** lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;

c. en reconnaissant le droit à **l'assistance d'un conseil compétent, autant que possible choisi librement**, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;

d. en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités compétentes aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande, au cas où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;

e. en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;

10. *Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant <https://u.to/vD9BGw>*

2. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. (...) Dans le Programme pour l'Habitat, **les gouvernements se sont engagés à "protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi et à leur assurer une protection juridique et un droit à réparation** à la suite de telles expulsions, en tenant compte des droits de l'homme; [et] quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions acceptables soient trouvées" (5). La Commission des droits de l'homme a affirmé pour sa part que la "pratique des expulsions forcées constitue **une violation flagrante** des droits de l'homme" (6) ...

9. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte oblige les Etats parties à utiliser "tous les moyens appropriés", y compris l'adoption de mesures législatives, en vue de promouvoir tous les droits reconnus dans le Pacte. Bien que le Comité ait indiqué dans son Observation générale 3 (1990) que de telles mesures peuvent ne pas être indispensables pour tous les droits, il est clair qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace.(...) **Elle doit aussi s'appliquer à toutes les personnes qui opèrent sous l'autorité de l'Etat ou qui doivent lui rendre des comptes.**

15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes 11 internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, **les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes** : a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; **g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.**

Je suis victime d'expulsions forcées illégales **systémiques, la privation de moyens de subsistance** et violations du droit à des mesures provisoires dans une telle situation. En même temps, je suis victime d'un refus systématique de l'aide juridique

TRADUCTION

par le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état de 2019 à 2021. C'est-à-dire qu'il a, avec le Conseil d'Etat, aboli le droit international en France.

L'action est engagée en raison de la violation de mes droits protégés par ces Observations, elles sont donc applicables dans ce cas.

11. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte **s'engagent à respecter et à garantir** à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence **les droits** reconnus dans le présent Pacte, **sans distinction aucune**, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à **donner effet aux droits reconnus** dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

Le refus de m'accorder une aide judiciaire est **discriminatoire** car **mon accès à la justice dépend de mes revenus**: comme je n'ai pas de revenus, mon droit à la protection judiciaire des droits **violés par l'état dépend de la discrétion du représentant de l'État**-le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état.

Un conflit d'intérêts est créé lorsque le président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état a le pouvoir **discrétionnaire** de fournir ou de bloquer l'accès à la justice, surtout, pour tout différend avec l'Etat et avec lui-même.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

a) Garantir **que toute personne** dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés **disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles**;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, **statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel**;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Ma demande d'indemnisation a bien fondée et n'a réfutée par personne. Donc elle est justifiée.

« ... les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant **n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes**» (par. 124 de l'Arrêt du 17.09.2020 dans l'affaire « *Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey* »).

C'est pourquoi le refus d'accès au juge et d'aide juridique pour ne pas être jugé est de nature corrompue.

12. *Jurisprudence des organismes internationaux* *Jurisprudence des organes internationaux en ce qui concerne l'obligation de l'état d'obéir aux normes internationales*

« ... compte tenu du principe selon lequel la Convention ne vise pas à garantir des droits théoriques ou illuso "d'être entendues, **mais des droits pratiques et efficaces** (...), le droit à un procès équitable ne peut être efficace que si les demandes et les observations des parties ne seront pas vraiment "entendues", **c'est-à-dûment examinées par un tribunal** (...) (§ 206 de l'Arrêt de la CEDH du 16.11.17, l'affaire « *Ilgar Mammadov v. Azerbaijan* » (n° 2)». ... Le paragraphe 1 de l'article 6 impose à la «cour» l'obligation **de procéder à un examen approprié** les observations, les arguments et les éléments de preuve **présentés par les parties** (...). ... (§ 207 *Ibid.*). ... Il s'agit notamment d'examiner la "illégalité" mentionnée et, en cas de violation d'un autre droit conventionnel, de la **nature de la violation constatée** (...) (*Ibid.*, par.208).

« ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention (...) » (§ 82 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire *Blecic c. Croatie*).

« À cet égard, il convient de garder à l'esprit que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques et illusoires mais concrets et effectifs (voir, parmi beaucoup d'autres, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 24, série A no 32, *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], no 44774/98, § 136, CEDH 2005-XI, *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 175, et *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos 50541/08 et 3 autres, § 272, 13 septembre 2016). (...)). Aussi les normes de droit national régissant le contrôle des frontières ne sauraient-elles avoir pour effet de rendre inopérants ou ineffectifs les droits garantis par la Convention et ses Protocoles, notamment les articles 3 de la Convention et 4 du Protocole no 4. (§ 171 de l'Arrêt du 13.02.2020 dans l'affaire « *N.D. ET N.T. c. Espagne* »)

« (...) La Cour rappelle que **les tribunaux nationaux**, en tant que gardiens des droits et libertés individuels, auraient dû considérer qu'il était de leur devoir de marquer leur désapprobation d'un tel comportement illicite dans la mesure où **ils accordaient** à M. Bogdanov **un montant adéquat et suffisant de dommages-intérêts, compte tenu de l'importance fondamentale du droit** à la liberté et **à un procès équitable**, même s'ils considéraient que cette violation avait été une conséquence involontaire et non intentionnelle du comportement des agents de l'État. En corollaire, cela aurait véhiculé le message

que l'État ne pouvait nier les droits et libertés individuels ou les contourner en toute impunité (...)(...)(§ 25 de l'Arrêt du 10.07.2018 pour l'affaire «Vasilevskiy and Bogdanov v. Russia»)

Le principe de la « bonne administration » « ... exige que, dans les cas où **une question d'intérêt général est en jeu**, en particulier lorsque la question **porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme**, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) (§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03.2021 dans l'affaire « Borisov c. Ukraine »).

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux **lorsqu'ils sont invités à appliquer la Convention**. ...» (§ 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire *Blecic c. Croatie*).

13. *Jurisprudence des organes internationaux en ce qui concerne l'obligation de l'état de garantir d'accès à la cour*

"L'examen unique et intégré du paragraphe 3 b) de l'article 35 de la Convention est également justifié par la logique, parce qu'il est faux de dire que le requérant n'a pas été causé de manière significative dommage d'un point de vue subjectif et objectif (...) **sans vérifier en même temps la question de savoir si exige-t-il le respect des droits de l'homme examen des plaintes au fond**. Il est également faux de dire que le respect des droits de l'homme exige examen de la plainte sur le fond, **sans établir quel dommage a été causé le requérant et ses conséquences**. Enfin, faux dire que "l'affaire" n'a pas été dûment examinée par un tribunal national, sans l'examen de " l'affaire " sur le fond *prima facie* (§30, avis concordant du juge Georgios A. Serghides, rejoint par le juge Dmitry Dedov sur la Décision de 19.02.20 dans l'affaire *Obote c. Russie*).

« En cas de doute si la plainte est recevable au fond ou non, qui absents dans la présente affaire parce qu'elle est claire, en vertu **du principe l'efficacité du doute doit être démontrée en faveur de la recevabilité de plainte**, c'est-à-dire, en fin de compte, **en faveur du droit concerné et de la victime présumée**. C'est l'aspect du principe d'efficacité qui se reflète également dans les *maxima in dubio pro juris/pro libertatae/pro persona et ut res magis valeat quam pereat* » (§40 *ibid*)

Cet aspect du principe d'efficacité, qui est appliqué de manière plus générale dans le droit international (...), à mon avis, ne devrait pas s'appliquer uniquement au fond cas, mais aussi **au stade de la décision sur la recevabilité de la plainte**, parce qu'il ne peut effectivement être appliqué que pendant la phase de l'affaire sur le fond, **si la porte à ce stade est hermétiquement fermée au moment de la décision concernant la recevabilité de la plainte**. Les activités de la Cour européenne de justice doivent toujours servir et conduire à une protection efficace

des droits de l'homme, et pas seulement à plus efficacité dans le traitement des affaires» (41 *ibid.*).

« Ces restrictions ne doivent être imposées que sur la base de la loi, **y compris des normes internationales** relatives aux droits de l'homme, conformément à la nature des droits protégés par le pacte, dans l'intérêt de la réalisation d'objectifs légitimes et nécessaires uniquement pour promouvoir le bien-être général dans une société démocratique (...)» (p. 9 de la *Constatations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du 7.12.2019, dans l'affaire S. C. et G. P. Italy*).

« (...) les États parties peuvent modifier librement des lois **qui ne sont pas contraires aux dispositions du pacte** et aller au-delà des obligations énoncées dans le pacte en accordant à leurs citoyens **des droits et des avantages supplémentaires** qui ne sont pas prévus dans le pacte» (par.7.5 des *constatations du Comité des droits de l'homme du 31 décembre 1992, dans l'affaire Ms. M. Th. Sprenger v. The Netherlands*).

« (...) Toutefois, en l'espèce, la demande du requérant n'a pas échoué en raison de l'absence ou de la non-justification d'un dommage justiciable, mais **en raison des dispositions de la législation applicable, telle qu'interprétée et appliquée par les juridictions internes** (voir, en revanche, A. D. et O. D. c. Royaume-Uni, n ° 28680/06, § § 102-104, 16 mars 2010). » (§ 83 de l'*Arrêt du CEDH du 25.11.2010 dans l'affaire «Roman Karasev v. Russia»*).

Les recours, dont l'utilisation **dépend des pouvoirs discrétionnaires** des agents de l'état et, par conséquent, ne sont pas directement accessibles aux requérants, ne peuvent pas être considérés **comme un recours effectif**. (§ 102 de la *Décision du 12.05.15 sur la recevabilité des plaintes «Abramyan et Yakubovskie c. Fédération de Russie», § 41 de l'arrêt du 12.06.18 . l'affaire «Gaspar c. Russie»*).

«Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit **d'accès du requérant à un tribunal a été violé** dès lors que l'interprétation, d'ailleurs non uniforme (voir paragraphes 26-28 ci-dessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne **a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction d'appel**» (§56 de l'*Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «Witkowski v. Poland»*).

«Cependant, si l'interprétation faite par les autorités nationales d'une disposition du droit interne ne tient pas compte **du principe de l'effet utile**, il peut y avoir un risque de violation du droit à un recours effectif prévu à l'article 13 et du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1, **ce qui s'analyserait en un déni de justice**. Au contraire, en prenant le principe de l'effet utile comme principe directeur pour l'interprétation et l'application de la Convention et du droit interne, on est sûr de préserver la substance du droit d'accès à un tribunal ou de tout autre droit de l'homme. (§ 33 *Opinion dissidente du juge Serghides Selon l'arrêt de la Grande Chambre de la CEDH dans l'affaire NAÏT-LIMAN c. SUISSE (Requête no 51357/07) du 15.03.2018*)

TRADUCTION

« ... Ce droit comprend également le droit d'avoir accès à un tribunal, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... l'état partie n'a pas respecté son **obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation de l'art.2 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003*). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse **d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits** (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire » *F.E. c. France*)).

« Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 » (§18 de l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «*Maestri c. Italy*»)

« le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond **s'analyse en un déni de justice** qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...)» (§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affairey «*Voronkov c. Russie (N° 2)*»).

«...l'inaction des autorités compétentes a rendu extrêmement improbable qu'un recours puisse être formé pour **que l'auteur de la communication obtienne une réparation adéquate** et que, en tout état de cause, la durée de la procédure dans le système interne **ait dépassé un délai raisonnable**» (par. 6.3 de l'Arrêt du 10 décembre 17 du Comité contre la torture dans l'affaire *Damien Ndarisigaranye C. Burundi*).

«... le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention impose aux États contractants l'obligation d'organiser leurs systèmes judiciaires de manière à ce que leurs tribunaux **puissent satisfaire aux exigences de cette disposition** (...). ... La fréquence avec laquelle les violations sont établies montre **qu'il y a une accumulation de violations similaires qui sont suffisamment nombreuses pour être considérées comme des cas isolés**. De telles violations reflètent la poursuite de la situation, ce qui n'est toujours pas résolu, et au sujet de **laquelle les justiciables n'ont aucun recours interne**. Cette accumulation de violations crée donc une pratique qui n'est pas conforme à la Convention» (par. 22 de l'Arrêt du 28 juillet 1999 dans l'affaire *Bottazzi C. Italie*).

« L'accès à la justice doit être effectivement **garanti dans tous ces cas**, de manière à ce **qu'aucune personne ne soit privée, d'un point de vue procédural, de son droit de demander justice**" (...). Dans ce cas, l'auteur était en fait fermé l'accès à la cour (...) l'état partie a violé les droits de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte » (*par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13 juillet 17 dans l'affaire «Petr Gatilov c. Russie »*).

« 22. Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas absolu mais peut faire l'objet de limitations; ces limitations sont permises implicitement puisque le droit d'accès, par sa nature même, appelle une réglementation par l'État. À cet égard, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation, bien que la décision finale quant au respect des exigences de la Convention appartienne à la Cour. Il doit être convaincu que les limitations appliquées ne restreignent pas ou ne réduisent pas l'accès laissé à l'individu de telle manière ou dans une telle mesure que l'essence même du droit est compromise. En outre, une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 § 1 si **elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché** (...). Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir **les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent une sorte d'obstacle empêchant le justiciable de voir sa cause tranchée sur le fond par le tribunal compétent** (...).

25. Le requérant a exercé le droit prévu à l'article 360, mais son recours n'a pas été examiné sur le fond mais a été radié pour avoir été introduit par une personne non habilitée à le faire, l'accès du requérant à un tribunal étant ainsi bloqué de manière arbitraire.

26. La Cour rappelle qu'une personne n'est pas tenue de recourir à plusieurs voies de recours lorsqu'il en existe plusieurs (voir, par exemple, Avram et autres c. Moldova, no 41588/05, § 33, 5 juillet 2011). Par conséquent, le requérant ayant tenté d'utiliser la voie que lui offrait l'article 360 du Code de procédure civile, il n'était pas obligé d'explorer d'autres voies telles que celles suggérées par le gouvernement (voir par.16 ci-dessus). La Cour rejette ainsi l'objection du gouvernement de non-épuisement des recours internes et considère qu'il y a eu violation du droit d'accès du requérant à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. »

(L'Arrêt de la CEDH du 22.07.2014 dans l'affaire « CORNEA v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA » (N° 22735/07))

«(...) si la personne concernée doit supporter un «fardeau particulier et excessif » ... la vérification de l'équilibre équitable nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter une **analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application** (...)» (*§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 16.12.2018 dans l'affaire « Zhidov et autres c. Russie »*).

« 173. Le deuxième élément de l'article 35 § 3 b) **oblige la Cour à examiner l'affaire dans tous les cas, si le respect des droits de l'homme l'exige**. Cela

s'appliquera lorsque l'affaire soulève des questions **d'ordre général ayant une incidence sur le respect de la Convention, telles que la nécessité de clarifier les obligations des États en vertu de la Convention ou l'incitation de l'état défendeur à remédier à un défaut structurel** (*Arrêt du 07.11.19 dans l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»*).

175. Enfin, l'article 35 § 3 b) n'autorise pas le rejet d'une demande au titre du nouveau critère de recevabilité **si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal national**. Le but de cette règle, décrite par les rédacteurs comme une "deuxième clause de sauvegarde" (...), est de faire en sorte que chaque affaire fasse l'objet d'un examen judiciaire, **soit au niveau national, soit au niveau européen, afin d'éviter un déni de justice** (*ibid.*).

179. Dans la mesure où le second requérant s'est plaint **de l'absence de recours interne effectif au titre de l'Article 13 de la Convention, la Cour note que cette disposition exige qu'un recours ne soit disponible en droit interne que pour les griefs qui peuvent être considérés comme "défendables" au sens de la Convention** (...). S'il n'y a pas de désavantage significatif, il n'y a pas de réclamation défendable (*ibid.*) »

14. *Refus d'accès à la justice est le moyen d'abus de pouvoir*

Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe). Conclue à Vienne le 23 mai 1969

Article 27. DROIT INTERNE ET RESPECT DES TRAITÉS

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justi fiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

Article 32. MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 53. TRAITÉS EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPERATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL («JUS COGENS»)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme imperative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme imperative du droit international général est une norme acceptée et recon nue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère

«... L'expression "**abus de position vulnérable**" désigne "**l'abus de toute situation dans laquelle la victime n'a pas d'autre choix réel ou acceptable que de se soumettre à l'abus commis contre elle**". À cet

TRADUCTION

égard, il est également noté: "la vulnérabilité peut être de toute nature: physique, psychologique, émotionnelle, familiale, sociale ou économique. La situation peut, par exemple, être caractérisée par l'insécurité ou l'illégalité du statut administratif de la victime, la dépendance économique ou la mauvaise santé (...)" *(par. 158 de l'Arrêt du 25.062020 dans l'affaire S. M. C. Croatia).*

« ...Il est nécessaire de regarder au-delà de la visibilité extérieure et **d'examiner la situation réelle** en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris **le comportement des parties** dans l'affaire, **les moyens utilisés par l'état et leur mise en œuvre (...)** » *(§122 de l'arrêt du 28.03.17 dans l'affaire Volchkova et Mironov C. Russie)*

15. Par ses motifs et vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire
- l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai **1981**, lors de sa 68e Session)
- la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté**
- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

« (...) La Cour et la Commission ont interprété ces dispositions comme le contraindre à poursuivre l'examen d'un cas où c'est nécessaire parce que **l'affaire soulève des questions de caractère général touchant le respect de la Convention**. De telles questions se poseraient, par exemple, lorsqu'il est nécessaire d'inciter l'État défendeur à résoudre **une déficience structurelle affectant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que le demandeur** (...) l'application de la nouvelle condition de recevabilité devrait permettre d'éviter le rejet d'affaires qui, nonobstant leur caractère trivial, soulèvent des questions graves affectant l'application ou l'interprétation de la Convention ou des questions importantes concernant le droit national. » *(§ 72 de l'Arrêt de la CEDH du 10.05.11 l'affaire «Finger v. Bulgarie», ibid § 173 de l'Arrêt de la CEDH du 07.11.19, l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»).*

TRADUCTION

Je demande de

1. GARANTIR mes droits à l'accès a la justice
2. En cas de refus d'accès à la justice, c'est-à-dire d'obéissance aux règles du droit international, de verser à ma faveur une indemnisation pour tous les dommages causés :
 - selon ma demande d'indemnisation en vertu du principe de la véracité des arguments non réfutés
 - 1 000 000 euros pour le refus d'accès à la justice en vertu de l'amende prévue aux articles 432-2, 434-9 du CP de la France – **considérer comme une demande préalable.**

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et **suffisantes pour permettre une réparation** en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)

M. Ziablitsev S.



Demandeur ::

Le 31.10.2021

M. ZIABLITSEV Sergei
un demandeur d'asile sans moyens
de subsistance du 18.04.2019
privé de liberté arbitrairement depuis le 23.07.2021 à ce jour

bormentalsv@yandex.ru

Représentants :

Association «*Contrôle public*»
<http://www.controle-public.com>
controle.public.fr.rus@gmail.com

Parents :

M. Ziablitsev Vladimir
Mme Ziablitseva Marina

Adresse: Kiselevsk, rue de Drujba, 19-3,
région de Kemerovo, Russie

vladimir.ziablitsev@mail.ru

Défendeurs :

L'Etat de la France :

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Ministère public - le parquet de Nice et le parquet d'Aix-en-Provence

Le Ministère d'intérieur - le Ministre intérieur, la police de Nice

Le Ministère de la Justice – le Conseil d'Etat, la Cour d'appel administrative de Marseille,
la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, le tribunal judiciaire de
Nice, le tribunal administratif de Nice, le barreau de Nice

L'Office français de l'immigration et de l'intégration

Le Président de la France,

Le Gouvernement de la France

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
PARIS**

Demande d'indemnisation.

Index

I.	Faits.....	2
II.	Violation de la Convention européenne des droits de l'homme.....	19
2.1	Violation de l'article 1 de la CEDH.....	20
2.2	La violation de l'art.1 du protocole 7 à la Convention combinée à l'art. 3 de la Convention Violation de l'article 3 de la CEDH.....	21
2.3	La violation de l'art.2 (p.1) et l'art. 4 (p.2 et p.3) du protocole 7 à la Convention....	22
2.4	Violation §1 de l'art. 6 de la Convention.....	22
2.5	Violation §1 de l'art. 6 de la Convention en combinaison de p.2 de l'art.4 du protocole 7 à la Convention.....	24
2.6	Violation du p.2 de l'art. 6 de la Convention.....	26
2.7	Violation du p.3 « a » – « e » de l'art. 6 de la Convention.....	27
2.8	Violation de l'art. 13 de la Convention.....	28
2.9	Violation des articles 11 et 14 de la Convention en combinaison.....	31
2.10	Violation du p.1 « c » et « f », p.2, p. 3, p.4 de l'article 5 de la Convention en combinaison avec l'article 3 de la Convention.....	32
2.11	Violation de l'art. 17 de la Convention.....	37
2.12	Violation de l'art. 18 de la Convention.....	38
III.	Droit à une indemnisation.....	38
IV.	Droit à une indemnisation équitable.....	41
V.	Juridiction.....	45
VI.	Demandes.....	46
VII.	Bordereau des pièces jointes	49

- Nemo est supra leges (Nul n'est au-dessus des lois).
- «Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» (L'article 1240 du Code civil)

I. FAIT

«La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne» (« M.S.S. c. Belgique et Grèce » § 251). (§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02.07.2020)

- 1.1 Le 20.03.2018 M. Ziablitsev avec sa famille est venu de Russie en France et a demandé l'asile en raison de la persécution en Russie pour des activités de défense des droits de l'homme en tant que le membre du mouvement « Contrôle public de

l'ordre public» (MOD «OKP»). M. Ziablitsev comptait sur la défense du pays démocratique, la France.

Le 11.04.2018, la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré sa demande d'asile.

- 1.2. Le 18.04.2019, l'OFII, en violation de la loi nationales et la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, a aidé sa femme à retourner en Russie avec leurs enfants, en ignorant son interdiction. Le même jour, le directeur de l'OFII l'a privé de ses conditions matérielles prévues pour les demandeur d'asile, en violation de la loi et a commis des infractions pénales en droit français. À partir de ce moment, M. Ziablitsev a commencé à se battre pour protéger ses droits violés par l'arbitraire des fonctionnaires qui montraient la confiance dans l'impunité pour abus de pouvoir.
- 1.3. Le 30.09.2019, l'OFPRA a rendu une décision contraire aux preuves du dossier et a refusé illégalement la protection internationale, garanti par la loi. De toute évidence, cette décision n'était pas indépendante, mais était liée avec ses litiges contre l'OFII.
- 1.4. Dans le cadre de cette lutte, il a fait face à des problèmes systémiques dans le domaine des droits de l'homme en France. C'est pourquoi, en juillet 2020, il a créé une Association «Contrôle public» et l'a enregistrée en préfecture. Les activités de défense des droits de l'homme de l'Association ont suscité une attitude négative de la part des autorités locales, y compris des juges. Il a été victime de harcèlement et de discrimination de la part des autorités pour ces activités.
Site de l'association contient de nombreuses preuves (<http://www.contrôle-public.com/fr/Droits>)
- 1.5. Le 20.04.2021, la CNDA a pris une décision illégale de refus d'asile qui peut être caractérisée par le terme **un déni de justice**. C'est pourquoi, elle faisait alors l'objet d'un recours en révision.

« (...) Toutefois, la Cour a déjà établi qu'au cours de cette procédure, les agents des gardes-frontières n'ont pas tenu compte des déclarations des requérants concernant leur souhait de demander une protection internationale (voir les paragraphes 61 à 63 ci-dessus). Par conséquent, même si des décisions individuelles ont été rendues à l'égard de chaque demandeur, **elles ne reflétaient pas correctement les raisons invoquées par les demandeurs pour justifier leur crainte de persécution**. Elles ne reposaient donc pas sur un **examen suffisamment individualisé** des circonstances des affaires des requérants (voir Hirsi Jamaa et autres, précités, § 183). (§82 *ibid* «D. A. and Others v. Poland»)

« ... dans la décision contestée, il n'y a aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et le résultat du procès. ... cette décision arbitraire du tribunal de district équivaut à un déni de justice dans l'affaire du requérant (...) » (§ 27 *de l'Arrêt de la CEDH du 9.04.2013 dans l'affaire « Anđelković c. Serbie », §50 de l'Arrêt de la CEDH du 13.03.2018 dans l'affaire « Adikanko et Basov-Grinev c. Russie »*).

Car les autorités françaises n'ont pas examiné la demande d'asile sérieusement, n'ont pas agi conformément à leurs obligations procédurales en vertu des articles 3 et 6 de la Convention et pour cette raison la France devait d'assurer la sécurité du requérant,

notamment en lui permettant de rester sous la juridiction française jusqu'à ce que sa demande ait été dûment examinée par une autorité nationale compétente. (§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»)

«(...) la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, plaident en faveur de la réouverture d'une procédure. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénal est à première vue compatible avec la Convention (Nikitine c. Russie, no 50178/99, §§ 55-57, CEDH 2004 VIII)» (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)»)

Car le 10.06.2021 l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution concernant la Russie, en reconnaissant l'absence de recours pour les défenseurs des droits de l'homme, donc, c'était aussi était la raison de la révision de l'affaire.

- 1.6. Le 09.07.2021, la requête de révision et rectification a été préparée et déposée devant la CNDA. À partir de ce moment-là, M. Ziablitsev S. devait être autorisé à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA, ce qui suit de la législation nationale et de la jurisprudence internationale:

«... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile» (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")

Requête <https://u.to/ywmBGw>

- 1.7. Le 9.07.2021, il a envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits devant l'OFPPRA, ce qui est prévu par la législation nationale.

Demande d'enregistrer une demande de la protection internationale
<https://u.to/2jCoGw>

Cette action n'a pas entraîné à ce que sa demande a été enregistrée par les autorités chargées de l'application de ses droits d'un demandeur d'asile pendant tout le processus.

- 1.8. Le 10.07.2021, M. Ziablitsev a informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA devant la CNDA avec toutes les preuves pertinentes et demandé de renouvellement du récépissé, citant *la Constatation du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*.

Demande <https://u.to/2jCoGw>

Aucune mesure n'a été prise par la préfecture. Le renouvellement de l'attestation du demandeur d'asile n'a pas été effectué par la préfecture à temps en violation de la loi. Les rappels ultérieurs ont été laissés sans réponse aussi.

➤ L'art. L521-4 du CESEDA

«L'enregistrement a lieu **au plus tard trois jours** ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »

➤ Article L541-2 du CESEDA

« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut **autorisation provisoire de séjour et est renouvelable** jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, **la Cour nationale du droit d'asile statuent** »

La raison de cette attitude **discriminatoire** à son égard réside dans ses activités de défense des droits de l'homme organisées par lui dans le département et liées à la protection des droits de la partie vulnérable de la population (demandeurs d'asile non francophones ainsi que patients de l'hôpital psychiatrique).

Preuves <https://u.to/2waBGw>

1.9. En juillet 2021, exerçant des activités de défense des droits de l'homme en France comme précédemment en Russie, M. Ziablitsev a lancé en tant que président de l'Association «Contrôle public» trois procédures judiciaires en faveur des demandeurs d'asile contre le préfet et l'OFII devant le tribunal administratif de Nice.

Le 23.07.2021, il s'est présenté à ce tribunal, mais il a été arrêté près du tribunal par la police qui l'attendait. Les autorités françaises l'ont accusé de **se trouver illégalement** sur le territoire français, bien qu'en vertu de la législation française, il **s'est trouvé légalement** sur son territoire à partir de ses démarches devant la CNDA, la SPADA, l'OFII, faites le 9.07.2021, et la préfecture - le 10.07.2021. En plus, son attestation d'un demandeur d'asile était en vigueur jusqu'au 12.07.2021. Il avait donc droit à un séjour légal en France pendant un mois après cette date en l'absence de démarches selon p. 3° de l'article L.612-3 du CESEDA.

➤ Article L612-3 du CESEDA

« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, **sauf circonstance** particulière, dans les cas suivants :

3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français **plus d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de **son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement** ; »

Sa détention **était donc arbitraire**, organisée, non fondée sur la loi, mais visait à entraver les activités de défense des droits d'homme.

➤ Article L542-5 du CESEDA

Lorsque le droit au maintien de l'étranger **a pris fin** en application des b ou d du 1° de l'article L. 542-2 et qu'une obligation de quitter le territoire français a été prise à son encontre, l'autorité administrative peut l'assigner à résidence ou le placer en rétention dans les conditions prévues aux articles L. 752-1 à L. 752-4.

Dans le cas du demandeur, son droit d'être maintenu sur le territoire français n'a pas été pris fin. Par conséquent, la détention était arbitraire-en violation de la loi nationale.

[lxw33}syxy2fi3XrMf OR }i | 8](#)



Le droit à l'aide d'un avocat n'a été ni expliqué ni garanti depuis la détention. Il est important de noter que l'avocate d'office appelée par la police était présente dans la police afin de violer tous les droits du demandeur d'asile détenu et de simuler la légalité de la procédure par la présence d'une avocate.

Cette demande prouve que toutes les violations subséquentes des droits de M. Ziablitsev ont eu lieu suite à l'absence de toute qualifiés de l'assistance d'une avocate.

En plus, l'avocat **a participé à la falsification** de documents sur la base desquels le demandeur a été privé de liberté.

- 1.10. Depuis le 23.07.2021, le requérant est privé de liberté **dans le cadre d'une procédure d'éloignement vers la Russie en tant qu'étranger en situation irrégulière** en France qui est en cours.

Ceci est la conséquence du refus des autorités d'enregistrer ses demandes d'asile et de délivrer des documents de séjour temporaire pendant l'examen de ses demandes selon les modalités fixées par la loi, soit les conséquences de la violation des lois par les autorités (le préfet, la SPADA, l'OFII).

Mais c'est aussi les conséquences des actions illégales des policiers, du parquet de Nice, des juges de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice, privant le requérant de sa liberté **pendant son séjour apparemment légal sur le territoire français.**

- 1.11. Le 27.07.2021, l'association «Contrôle public» en tant que la représentante a déposé une requête en référé contre l'inaction du préfet, de l'OFII sur les démarches de M. Ziablitsev visant le renouvellement du récépissé d'un demandeur d'asile devant le

tribunal administratif de Nice, justifiant l'urgence de la procédure par la privation de liberté à cause de l'inaction des autorités administratives (annexe 4)

Requête en référé N°2104031 <https://u.to/3bmAGw> <https://u.to/EdKAGw>

- 1.12. Le 29.07.2021, le TA de Nice a rejeté la requête en référé pour de faux motifs de l'absence de documents sur les démarches effectuées, bien que les 10 applications ont prouvé les démarches.

Ordonnance falsifiée N°2104031 <https://u.to/8bmAGw>

C'est-à-dire que le tribunal a empêché la protection judiciaire de M. Ziabltssev de haine personnelle pour lui. La législation n'offre pas une procédure de recours en cassation efficace contre les décisions d'irrecevabilité de requête déposée en référé, de quoi l'état devrait être responsable.

Lettre du TA de Nice <https://u.to/4jeOGw>

- 1.13. Le 31.07.2021 l'Association en tant que la représentante a déposé une requête en révision et rectification de l'ordonnance en référé N°2104031 du TA de Nice du 29.07.2021 devant le Conseil d'Etat aussi dans la procédure de référé, car elle a permis de mettre fin à la violation des droits fondamentaux dans les 48 heures.

Requête en révision et rectification N° 455135 <https://u.to/BbqAGw>

Le Conseil d'Etat a refusé d'examiner la requête dans une procédure de référé et l'a transmis à l'autre en violation de la compétence de l'affaire.

Demande de garantir de la juridiction de référé - N° 456300 <https://u.to/9AKEGw>

Appel contre l'excès du pouvoir du greffe du CE du 01.09.2021 - N° 456300

<https://u.to/XzmOGw>

« Nous demandons

1. **transmettre immédiatement** le dossier à la chambre des référés et nommer un juge des référés pour son réexamen dans la procédure de référé.

2. prendre des mesures disciplinaires aux employés des greffes du Conseil d'Etat et de la chambre N° 2 pour la falsification et l'excès de pouvoir **quand il s'agit de la cessation de la privation de la liberté, donc, pour complicité de détention illégale.**

3. en cas de refus de garantir le droit fondamental d'être jugé par un tribunal établi par la loi dans une procédure urgente, nous demandons **le paiement de 1 000 000 euros pour corruption - considérer comme une demande préalable.** »

Le Conseil d'Etat n'a pris aucune mesure pour mettre fin à la violation.

Ordonnance falsifiée du CE du 22.09.2021 N° 456300 <https://u.to/zmoGw>

C'est pourquoi la requête en référé n'a pas été examinée **à ce jours** et, donc, M. Ziablitsev est privé de liberté.

- 1.14. Le 31.07.2021, l'Association «Contrôle public» en tant que la représentante a déposé devant la Cour administrative d'appel de Marseille la Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime contre le tribunal administratif de Nice avec la requête contre l'inaction du préfet, de l'OFII. (dossiers N°2103563-N°2103564)

Requête l'envoi à l'autre juridiction <https://u.to/N7qAGw>

Requête contre l'inaction <https://u.to/FrqAGw>

Elles n'ont pas été examinées à ce jour ainsi que la demande de mesure provisoire d'obliger le préfet à délivrer un document de légalisation du séjour du demandeur pendant la procédure judiciaire.

C'est pourquoi M. Ziablitsev est privé de liberté.

- 1.15. Le 07.08.2021, l'Association «Contrôle public» en tant que la représentante a déposé un recours contre l'arrêté préfectoral portant l'obligation de quitter la France selon la procédure d'appel qui y est expliquée devant le tribunal administratif de Nice.

Recours N°2104334 <https://u.to/3GWFGw> *Annexes* <https://u.to/8WWFGw>

En violation de l'art. L.614-5 du CESEDA, réglementé le délai de statuer sur le recours dans un délai de six semaines à compter de sa saisine, le tribunal n'a pas commencé son examen à ce jours, donc depuis 2,5 mois.

C'est pourquoi M. Ziablitsev a été privé de liberté sur la basé de l'arrêté préfectoral **nul**.

Comprenant cela, le tribunal administratif de Nice a délibérément violé les délais d'examen du recours, c'est-à-dire qu'il est complice de la violation du droit à la liberté de M.Ziablitsev S : <https://u.to/DsCwGw>

En violation des articles L.541-3, L722-7 du CESEDA, les autorités exécutent les mesures d'éloignement, **en ignorant délibérément le caractère suspensif du recours**.

➤ Article L614-1 du CESEDA

« L'étranger qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français **peut**, dans les conditions et délais prévus au présent chapitre, **demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision**, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision relative au délai de départ

volontaire et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. »

➤ Article L614-5 du CESEDA

« Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application des 1^o, 2^o ou 4^o de l'article L. 611-1 est assortie d'un délai de départ volontaire, le président du tribunal administratif peut être saisi dans **le délai de quinze jours suivant la notification de la décision.**
(...)

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un **délai de six semaines à compter de sa saisine.** »

➤ Article L541-3 du CESEDA

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque **l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile** a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, **cette dernière ne peut être mise à exécution tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français**, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2. »

➤ Article L 722-7 du CESEDA

« **L'éloignement effectif** de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français **ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester**, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, **ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi.** (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des possibilités d'assignation à résidence et de placement en rétention prévues au présent livre».

La législation française a été mise en conformité avec les normes internationales à la suite de la décision de la Grande chambre de la cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire **de Souza Ribeiro c. France** du 13.12.2012 :
[https://hudoc.echr.coe.int/rus#{%22itemid%22:\[%22001-115497%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/rus#{%22itemid%22:[%22001-115497%22]})

« 80. Pour être effectif, le recours exigé par l'article 13 doit être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (*Çakıcı c. Turquie* [GC], no [23657/94](#), § 112, CEDH 1999-IV).

81. Une attention particulière doit aussi être prêtée à la rapidité du recours lui-même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (*Doran c. Irlande*, no [50389/99](#), § 57, CEDH 2003-X).

82. Lorsqu'il s'agit d'un grief selon lequel l'expulsion de l'intéressé l'exposera à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention,

compte tenu de l'importance que la Cour attache à cette disposition et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 demande impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, no [36378/02](#), § 448, CEDH 2005-III), un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 (*Jabari*, précité, § 50) ainsi qu'une célérité particulière (*Bati et autres c. Turquie*, nos [33097/96](#) et [57834/00](#), § 136, CEDH 2004-IV). Dans ce cas, l'effectivité requiert également que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif (*Gebremedhin [Gaberamadhien]*, précité, §66, et *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], no [27765/09](#), § 200, CEDH 2012).

Les mêmes principes s'appliquent lorsque l'expulsion expose le requérant à un risque réel d'atteinte à son droit à la vie, protégé par l'article 2 de la Convention. Enfin, l'exigence d'un recours de plein droit suspensif a été confirmée pour les griefs tirés de l'article 4 du Protocole no 4 (*Čonka*, précité, §§ 81-83, et *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 206).

83. En revanche, s'agissant d'éloignements d'étrangers contestés sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, l'effectivité ne requiert pas que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif. Il n'en demeure pas moins qu'en matière d'immigration, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 exige que l'Etat fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (*M. et autres c. Bulgarie*, no [41416/08](#), §§ 122 à 132, 26 juillet 2011, et, *mutatis mutandis*, *Al-Nashif c. Bulgarie*, no [50963/99](#), § 133, 20 juin 2002). »

Donc, l'effet suspensif des mesures d'éloignement a été violé **intentionnellement** par de nombreuses autorités françaises, c'est-à-dire **par tous ceux qui sont impliqués dans cette affaire**.

« 72. En pratique, la très grande majorité des reconduites s'effectue sans contrôle du juge et les mesures d'éloignement sont notifiées et exécutées sans qu'aucune garantie sérieuse de contrôle de leur légalité n'ait été mise en place. Ainsi, la CIMADE constate la reconduite de personnes ayant déposé un recours assorti d'une demande en référé avant, et même après, la notification de l'audience. Une fois le requérant reconduit, le référé est sans objet et le non-lieu à statuer est prononcé par le juge. »

« 97. (...) Toutefois, si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de **se conformer aux obligations que leur impose l'article 13 de la Convention**, celle-ci ne saurait permettre, comme cela a été le cas dans la présente espèce, de dénier au requérant la possibilité de **disposer en pratique des garanties procédurales**

minimales adéquates visant à le protéger contre une décision d'éloignement arbitraire. »

Lorsque la violation de la législation nationale et des obligations internationales s'accomplit les différentes branches du pouvoir et a le caractère de la pratique, cela impose de la culpabilité et de la responsabilité sur le gouvernement et le président, qui ne sont pas les garants de la légalité dans l'État, bien que ce soient leurs fonctions, qui sont payées par le trésor public, donc par le peuple au nom duquel ils agissent.

- 1.16. Depuis le 23.07.2021, le requérant était privé de liberté comme prétendument se trouvant **illégalement** sur le territoire français, bien qu'il ait pris des mesures pour notifier aux autorités l'ouverture de procédures spécifiques dans le cadre de la demande d'asile avant l'expiration de son récépissé et il est donc légalement situé sur le territoire français. Autrement dit, la privation de sa liberté est arbitraire et constitue une infraction pénale des défendeurs.

En violation des règles de la loi, les autorités françaises **appliquent actuellement des mesures d'éloignement de forcé** à M. Ziablitsev, ce qui est **la sanction administrative** pour violation de la loi.

Toutefois, il n'a pas commis d'infraction administrative et, par conséquent, l'application de la sanction constitue **une violation du principe de la présomption d'innocence**.

Pour cette raison, le contrôle judiciaire de la légalité de l'arrêté préfectoral doit être effectué dans le cadre de la procédure réglementée, et **ce recours est suspensif**.

Le requérant est privé de **liberté depuis 3 mois**, mais aucun des recours contre son éloignement n'a été examiné par les tribunaux jusqu'à ce jour, mais les mesures d'éloignement **en cours d'exécution**.

La violation délibéré des garanties de la loi par des autorités à l'égard du requérant, qui a observé les normes des lois et compté sur leur respect par les autorités, l'expose à **des traitements inhumains pendant de 3 mois** à la suite de l'action des autorités de la France, ainsi que les menaces quotidiennes de retour en Russie, dans les lieux de privation de liberté, où la pratique de la torture en tant que système de détention prouvé à la communauté mondiale une fois de plus.

- 1.17 Le 13.08.2021 l'arrêté préfectoral a été appelé au Ministre de l'intérieur.

<https://u.to/rsiHGw>

<https://u.to/cpOoGw>

Aucune réponse depuis de 2,5 mois n'est remise, malgré les nombreuses et évidentes violations de la légalité commises par le préfet.

- 1.18 Le 02.08.2021, les policiers, le parquet de Nice, le tribunal judiciaire de Nice **a falsifié** l'accusation contre M.Ziablitsev S. qui **aurait entravé les mesures d'éloignement**, en refusant de «son identification», bien qu'il a été indentifié depuis mars 2018 dans le cadre de la procédure de demande d'asile et que **les**

mesures d'éloignement ne pouvait pas être appliquées selon art. L.541-3, L542-1, L542-2, L614-1, L614-5, L722-7 du CESEDA.

Pour falsifier l'accusation, les défendeurs ont appliqué les règles de la loi qui ne sont pas applicables :

Article L 822-1 du CESEDA

« Est puni d'un an d'emprisonnement, de 3 750 euros d'amende et de trois ans d'interdiction du territoire français le fait, **pour un étranger en situation irrégulière en France, de refuser de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales et de prise de photographie dans le cas prévu au 3° de l'article L. 142-1.**»

Article L142-1 du CESEDA

« Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers :

3° Qui sont en situation irrégulière en France, qui font l'objet d'une décision d'éloignement du territoire français ou qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière en provenance d'un pays tiers aux Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ne remplissent pas les conditions d'entrée prévues à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ou à l'article L. 311-1 ;»

Article L824-2 du CESEDA

« Est puni en application de l'article L. 822-1 le fait, pour un étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement du territoire français, de refuser de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales et de prise de photographie dans **les cas prévus aux 3° et 4° de l'article L. 142-1.** »

Il est évident que ces dispositions ne pouvaient pas s'appliquer à M. Ziablitsev, comme il n'était pas un étranger **non identifié** par les autorités françaises, il était sous le contrôle des autorités, sous leur responsabilité depuis le 20.03.2018.

Il n'a pas été **l'objet d'éloignement** en raison de la procédure de recours que les autorités sont tenues d'assurer.

C'est-à-dire que les défendeurs ont commis des infractions pénales contre M.Ziablitsev S., personne vulnérable : excès de pouvoir, falsification d'accusation, privation illégale de liberté.

Depuis le 3.08.2021 à ce jour, le 31.10.2021, le demandeur d'asile est placé **en prison** dans le cadre de la punition d'entraver «de mesures d'éloignement» **en absence** de la décision judiciaire qui a établi la légalité de l'arrêté préfectoral et, donc, l'infraction administrative du demandeur.

Mais les défendeurs l'ont déjà **puni d'une sanction pénale**, qui ne peut découler que d'une infraction administrative, c'est-à-dire qu'ils ont une fois de plus violé le principe de la présomption d'innocence.

<http://www.controle-public.com/fr/Falsification-de-laccusation>

CONCLUSIONS:

- 1) les défendeurs, les fonctionnaires, ayant une formation juridique commettent de multiples crimes contre une personne notoirement vulnérable M.Ziablitsev S., un demandeur d'asile, un étranger non francophone, privé illégalement de ses moyens de subsistance, d'un avocat, de documents dans une langue qu'il comprend.
- 2) la victime de ces crimes M.Ziablitsev S. est incarcérée depuis 3 mois.
- 3) les fonctionnaires qui ont commis des crimes réels **sont en liberté** et l'état **les paie pour la commission des crimes** et non pour le contrôle de l'ordre public et de l'état de droit.

Ainsi, l'État (Président, Gouvernement) doit être responsable **de la création** d'autorités corrompues.

- 1.19 Au regard du droit de l'UE en matière d'asile et de retour, la rétention au seul motif de la demande d'asile ou de l'entrée ou du séjour irréguliers **est proscrite**.

La rétention des demandeurs de protection internationale et des personnes en instance de retour doit être :

- nécessaire et proportionnée ;
- définie au cas par cas, après évaluation de la situation propre à chacun ;
- utilisée uniquement en dernier ressort après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées à la place.

Pour éviter la rétention arbitraire, les autorités doivent satisfaire à des exigences supplémentaires, notamment donner les raisons de la rétention et permettre à la personne concernée **d'avoir accès à un contrôle juridictionnel accéléré** ([Directive conditions d'accueil](#), 2013/33/UE, articles 8 à 11, et [Directive retour](#), 2008/115/CE, Articles 15-17).

De plus, la rétention préalable à l'asile et à l'éloignement doit être **aussi courte que possible. Les personnes privées de liberté doivent être traitées humainement et dignement**.

Rien de ce qui est exigé par la loi ne s'applique à l'égard de M. Ziablitsev.

Violation des droits du détenu <https://u.to/qCOjGw>

En vertu de l'article 9 de la [Directive sur les procédures d'asile](#) (2013/32/UE), les demandeurs d'asile peuvent rester sur le territoire d'un État membre de l'UE jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de leur demande.

En vertu de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la [Convention européenne des droits de l'homme \(CEDH\)](#), la rétention des migrants et des demandeurs d'asile doit être **fondée en droit, non arbitraire et conforme aux garanties adéquates**.

La rétention doit être notamment :

- prévue par la législation nationale ;
- mise en œuvre de bonne foi ;
- étroitement liée au but légitime qu'elle poursuit.

La rétention doit se dérouler dans des conditions appropriées et sa durée ne doit pas dépasser **le délai raisonnable nécessaire**. La procédure doit être menée **avec la diligence** requise et **il doit exister une perspective raisonnable d'éloignement**.

D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la situation spécifique des personnes privées de liberté et toute vulnérabilité particulière (état de santé, âge, besoins spéciaux, etc.) **peuvent rendre la rétention illégale**.

De plus, **si le but poursuivi par la mesure de rétention** peut être atteint par d'autres mesures moins coercitives, la rétention est illégale (*21 Cour européenne des droits de l'homme, S.D. c. Grèce, n° 53541/07, 11 juin 2009, paragraphes 57 à 67 ; Rahimi c. Grèce, n° 8687/08, 5 avril 2011, paragraphes 102 à 110 ; Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique n° 10486/10, 20 décembre 2011.*)

M. Ziablitsev a été arrêté le 23.07.2021 en tant que «**sans-papiers**» alors qu'il était légalement sur le territoire français jusqu'au 12.08.2021 **de toute façon** selon son récépissé.

Cela prouve que toutes les défendeurs impliquées dans son arrestation ont violé la loi **de manière organisée et abusive**, et que le but de sa détention n'était pas de respecter l'ordre public, mais de la violer de manière corrompue.

- 1.20 Le 11.10.2021, le requérant a déposé devant la CNDA la nouvelle requête de réexamen de sa décision sur les nouveaux faits liés au vol d'archives de vidéos secrètes des services spéciaux russes témoignant d'une violation de l'article 3 de la Convention dans les prisons russes.

Requête en révision et rectification <https://u.to/g76wGw> <https://u.to/i76wGw>

- 1.21 Le 16.10.2021, il a de nouveau informé la préfecture de cette démarche, en déposant une demande de renouvellement de son attestation d'un demandeur d'asile.

Demande du renouvellement un récépissé <https://u.to/y76wGw> <https://u.to/or6wGw>

Donc, le demandeur bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L.542-1 et L.542-2 du CESEDA, mais la préfecture responsable empêche illégalement à réaliser ses droits pour le priver illégalement de liberté, **c'est-à-dire avec un but criminel**.

- DIRECTIVE 2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0032&from=FR>

Article 6 Accès à la procédure

«1. Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national **pour enregistrer de telles demandes, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours** ouvrables après la présentation de la demande»

Au regard du droit de l'UE, la [Directive sur les procédures d'asile](#) (2013/32/UE) les autorités ne peuvent priver des personnes de leur droit de demander l'asile et exige des États membres qu'ils enregistrent et **examinent toutes les demandes d'asile.**

Cependant, **encore une fois**, la préfecture du département des Alpes -Maritimes a tacitement refusé d'enregistrer sa demande et d'effectuer des actions en vertu de l'art. L521-4 du CESEDA.

De toute évidence, c'est l'absence de contrôle judiciaire de l'inaction similaire de l'administration du département, qui devait être mise en œuvre en juillet-août 2021, qui lui a permis de se reproduire en octobre.

« Toutefois, l'effectivité des garanties matérielles des droits fondamentaux dépend des mécanismes de contrôle mis en place pour assurer leur respect. » (*§ 160 de l'Arrêt du 30.06.05 dans l'affaire «Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi v. Ireland»*)

En conséquence, **il est privé de liberté dans le cadre des mesures d'éloignement** en violation du caractère **suspensif** de la procédure d'appel.

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience.** La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

Les autorités françaises ignorent à la fois leur législation, les normes internationales et la pratique des organes internationaux de défense des droits de l'homme.

- 1.22. À la suite de l'inaction des autorités d'enregistrer et d'examiner de ses demandes de réexamen de son cas, **il est soumis** à des mesures de l'éloignement et donc, au risque de subir la torture et des traitements inhumains dans les prisons de la Russie qui augmente à cause de ses activités et de conviction dans le domaine des droits de l'homme. Dans le même temps, les autorités françaises ignorent les faits généralement reconnus sur la situation du système de torture dans les prisons russes et lui appliquent les mesures d'éloignement **en violation les normes de droit:** l'article L.542-2 du CESEDA, l'art.33 de la Convention relative au statut de réfugiés, les art. 18, 19 de la Charte des droits fondamentaux.

Lorsqu'elles sont mises en œuvre, les procédures de retour doivent tenir dûment compte ... **du principe de non-refoulement** (article 5 de la [Directive retour](#), 2008/115/CE).

- 1.23. En octobre 2021, le projet de défense des droits de l'homme "Gulagu.net" a publié des extraits de vidéos des archives secrètes de Service fédéral de sécurité et Bureau du service fédéral de l'exécution des peines de la Russie qu'il a pu obtenir sur la pratique de la torture organisée par les autorités russes dans les prisons de différentes régions depuis 10 ans.

https://www.youtube.com/results?search_query=Gulagu.net

C'est-à-dire que ces archives ont confirmé l'interdiction aux autorités françaises d'expulser le requérant condamné en Russie à la privation de la liberté (pour les activités du défenseur public) vers la Russie. (annexe 1)

Cependant, ils continuent de le priver de sa liberté dans le but de l'éloigner et le punissent pour avoir défendu son droit d'asile dans le cadre des procédures prévues par la loi.

« Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel les requérants auraient volontairement quitté la Belgique pour la Serbie, la Cour estime utile de préciser qu'elle considère que le départ « volontaire » des requérants est venu conforter l'extrême dénuement dans lequel se trouvait la famille au point de n'avoir d'autre issue que de retourner en Serbie. **Les requérants n'ont jamais renoncé à leurs droits ; il apparaît, au contraire, qu'ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour rester en Belgique et les défendre.** La Cour renvoie à ce sujet à l'examen de la situation et à sa conclusion sous l'angle de l'article 3 de la Convention (voir paragraphes 139-163, ci-dessus) ». **(§185 de l'Arrêt du 7.07.2015 de la CEDH dans l'affaire « V.M. ET AUTRES c. Belgique »)**

- 1.24. Interdiction aux autorités françaises d'éloigner M. Ziablitsev S. vers la Russie

En vertu de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) l'État ne peut renvoyer des personnes si cela a pour conséquence une violation de leurs droits garantis par l'article 2 (droit à la vie) et par l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants)

L'article 15 de la CEDH précise en outre que **ces droits sont absolus** et qu'ils ne peuvent faire l'objet de restrictions, même dans les situations d'urgence.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, les États ne peuvent pas non plus renvoyer des personnes qui risqueraient de subir de graves violations de l'article 5 (droit à la liberté) ou de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH dans le pays de destination.

Ces circonstances exceptionnelles ont lieu dans l'affaire de M. Ziablitsev S. et confirmés par la Résolution de l'Assemblée parlementaire de l'union européenne de 10.06.2021 à l'égard de la Russie et de l'archive secrète de vidéos de l'UFSIN et du

FSB « du convoyeur de torture » dans les prisons de Russie, ce qui est maintenant un fait bien connu et bien vérifiable. (annexes 2-5)

En plus, les tentatives des autorités russes de cacher ces faits, de racheter les archives, d'accuser l'informateur du vol d'archives sous le vantage secret prouvent **l'implication des autorités russes** dans des organisations de torture, ainsi que la propagation *des usines de torture* dans différentes régions de la Russie. (annexe 12)

Outre les **interdictions absolues** d'éloignement, en vertu de la [Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#) et de la [Directive qualification de l'UE \(2011/95/UE\)](#), les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne peuvent être renvoyés que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et uniquement lorsque **cela n'entre pas en conflit avec les interdictions absolues** découlant de la CEDH.

➤ *Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4 – Interdiction des expulsions collectives d'étrangers*

https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_4_Protocol_4_FRA.pdf

V. Relation avec l'article 13 de la Convention

« 23. La notion de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention implique que le recours soit de nature **à empêcher l'exécution de mesures contraires à la Convention** et dont **les conséquences sont potentiellement irréversibles**. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention (*Čonka c. Belgique*, § 79). Il en résulte que **le recours doit avoir un caractère suspensif** pour satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 (*ibidem*, §§ 77-85, concernant l'effectivité des recours devant le Conseil d'État). Cependant, il convient de noter que l'absence d'effet suspensif d'un recours contre une décision d'éloignement n'est pas en soi constitutive d'une violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 **lorsqu'un requérant n'allègue pas un risque réel de violation de ses droits au titre des articles 2 et 3 dans le pays de destination** (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 281). En pareil cas, la Convention n'impose pas aux États l'obligation absolue **de garantir un remède de plein droit suspensif**, mais se borne à exiger que la personne concernée ait **une possibilité effective de contester** la décision d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne **indépendante et impartiale** (*ibidem*, § 279).

24. L'absence de toute procédure interne permettant aux demandeurs d'asile potentiels de soumettre à une autorité compétente leurs griefs tirés de la Convention (sous l'angle de l'article 3 de la Convention – interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – et de l'article 4 du Protocole no 4) et **d'obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leurs demandes avant que la mesure d'éloignement ne soit mise à exécution peut aussi aboutir à une violation de l'article 13 de la Convention** (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], §§ 201-207 ; *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, §§ 240-243). Dans certaines circonstances, il existe un lien clair entre la mise à exécution des expulsions collectives et le fait que les intéressés ont été concrètement empêchés de demander l'asile ou d'avoir accès à une quelconque autre procédure nationale satisfaisant aux exigences de l'article 13 (*ibidem*, § 242). »

Les autorités françaises continuent à mettre en œuvre des mesures d'expulsion sans contrôle judiciaire, même dans 2021, après que la cour européenne des droits de l'homme ait indiqué aux autorités l'inadmissibilité de telles actions, c'est-à-dire qu'elles ne reconnaissent pas le pouvoir judiciaire de la cour internationale de justice ainsi que ses propres lois.

Le dossier de la demande d'asile de M. Ziablitsev S. contient les preuves d'un risque réel de violation des articles 2 et 3 de la Convention en Russie à son égard depuis le 2018.

Pour les réfugiés, le principe de non-refoulement tel qu'énoncé à l'article 33 de la [Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#) interdit le retour des réfugiés et des demandeurs d'asile **vers des pays où ils risquent d'être persécutés.**

Pour toutes les personnes, indépendamment de leur situation juridique, le principe de non-refoulement est un élément essentiel de l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants inscrite à l'article 7 du [Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques](#) (1966) et à l'article 3 de la [Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) (1984).

Ces obligations sont absolues : elles n'admettent aucune dérogation, ni exception ou limitation.

Ce principe occupe une place centrale dans le régime de droits fondamentaux de l'UE. Il est évoqué notamment à l'article 78 (1) du [Traité sur le fonctionnement de l'UE](#). Les articles 18 et 19 de la [Charte de l'UE](#) englobent également l'interdiction du refoulement, qui est spécifiée dans le droit dérivé de l'UE et s'applique aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux migrants en situation irrégulière. Ces dispositions reflètent essentiellement **les obligations internationales** qui incombent aux États membres de l'UE en matière de droits de l'homme.

Dans l'affaire de M. Ziablitsev, **il n'y a pas de perspective légitime de son éloignement** vers la Russie, comme il l'a systématiquement signalé à tous les fonctionnaires français : à l'OFPRA, à la préfecture, aux juges de la liberté et de la détention, aux juges du tribunal correctionnel, aux procureurs, aux policiers. **Personne n'a fait preuve de diligence** pour entendre M. Ziablitsev et examiner attentivement sa situation individuelle et la situation générale en Russie.

CONCLUSIONS:

- 1) les défendeurs ne s'est pas acquittée délibérément de son obligation internationale d'accorder l'asile au défenseur des droits de l'homme et c'est son activité de défense des droits de l'homme en France qui en est la cause,
- 2) le refus tacite de la préfecture de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile durant la procédure de révision de la décision de la CNDA est l'échec des lois,
- 3) le refus tacite de la SPADA, de l'OFII et de la préfecture d'enregistrer sa demande de réexamen devant l'OFPRA en raison des nouveaux faits constitue l'échec des lois,

4) les mesures prises pour éloigner le demandeur dans une telle situation sont arbitraires, visent à torturer le requérant et à le soumettre à des traitements inhumains, et prouvent le refus de s'acquitter d'obligations internationales non seulement ne pas éloigner des personnes en cas de risque de traitement inhumain, mais aussi l'obligation de protéger les défenseurs des droits de l'homme.

5) toutes les violations commises par les autorités sont liées précisément aux activités de défense des droits de l'homme du requérant en France, parce que les règles de la loi mentionnées dans cette requête ont été respectées par les mêmes autorités à l'égard des autres demandeurs d'asile (suspension des mesures d'éloignement, délais d'examen de recours contre la décision d'éloignement)

Par exemple <https://u.to/5r60Gw>

Toutes ces circonstances montrent que

- 1) le demandeur a été empêché d'exercer les droits garantis par la loi au demandeur d'asile,
- 2) les autorités prennent des mesures d'éloignement de force en violation de la législation nationale garantissant la suspension de ces mesures pendant la période d'appel,
- 3) les autorités prennent des mesures d'éloignement de force en violation de l'art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et jurisprudence de la Cour garantissant la suspension des mesures pendant la période d'appel,
- 4) les autorités mettent en œuvre des mesures d'éloignement de force vers la Russie contrairement **une interdiction absolue de le faire.**
- 5) les autorités ont appliqué une sanction pénale au demandeur, c'est-à-dire qu'elles ont abrogé les lois sur le territoire français et excédé ses pouvoirs.
- 6) les représentants de différentes branches des autorités à différents niveaux enfreignent délibérément les lois de manière irresponsable, ce qui témoigne de l'organisation des branches corrompues des autorités dans l'état par le président et le gouvernement, ce qui a conduit à l'abrogation des lois en France et à l'organisation d'un état non - droit.

1.25 Le demandeur a d'abord été placé dans un centre de rétention administrative, puis en prison au lieu d'une assignation à résidence, car les autorités ne lui ont pas fourni, en violation de leurs obligations internationales, de logement en tant que demandeur d'asile de 2019 à 2021.

Ainsi, la privation de liberté dans les conditions les plus sévères était la conséquence de l'activité **criminelle** des défendeurs (*les art. 225-14, 225-15 -1, 432-2, 432-7 du CP*): l'OFII, le préfet du département des Alpes-Maritimes, le procureur de la République de Nice, le tribunal administratif de Nice, le Conseil d'État, et donc le gouvernement et le Président qui ont tout organisé.

1.26. Selon la Convention des Nations Unies contre la corruption

Article 5. Politiques et pratiques de prévention de la corruption

1. Chaque État Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et

reflètent les principes d'état de droit, **de bonne gestion des affaires publiques** et des biens publics, d'intégrité, **de transparence et de responsabilité**.

Article 10. Information du public

Compte tenu de **la nécessité de lutter contre la corruption**, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître **la transparence de son administration publique**, y compris en ce qui concerne son organisation, **son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu**. Ces mesures peuvent inclure notamment:
a) L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement **et les processus décisionnels de l'administration publique**, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, **sur les décisions et actes juridiques qui les concernent**;

Article 11. Mesures concernant les juges et les services de poursuite

1. Compte tenu de l'indépendance des magistrats et **de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption**, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et **prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance**. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.

Article 19. Abus de fonctions

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Il s'agit de la corruption de tous les défendeurs – l'art. 434-9 du CP.

II. **Violation de la Convention européenne des droits de l'homme**

2.1 **Violation de l'article 1 de la CEDH**

«Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. »

La France est tenu de respecter la Convention et donc les droits et libertés définis au titre I de la Convention et donc de se conformer aux décisions des cours internationales sur l'interprétation de la Convention. Mais elle refuse délibérément de le faire.

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les

personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux lorsqu'ils **sont invités à appliquer la Convention. ...** (§ 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire « Blečić c. Croatie »)

« ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention (...) » (§ 82 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire « Blečić c. Croatie »).

« ... La Convention garantit des droits qui **sont pratiques et efficaces** plutôt que théoriques et illusoire (...). et il faut aller au-delà des caractéristiques extérieures **pour évaluer les droits conventionnels et se concentrer sur la situation réelle (...).** ... "(§152 de l'Arrêt du 7 novembre 1917 dans l'affaire « Dudchenko c. Russie »).

Étant donné que les droits conventionnels de M.Ziablitsev S. sont violés de facto et de jure **selon la jurisprudence de la CEDH**, les défendeurs ont violé l'article 1 de la Convention. (les art. 432-2, 434-7-1 du CP)

2.2 La violation de l'art.1 du protocole 7 à la Convention combinée à l'art. 3 de la Convention

2.2.1 M. Ziablitsev S. est un étranger **résidant régulièrement** sur le territoire de la France et le refus arbitraire des autorités d'enregistrer ses demandes de réexamen de son cas ne rend pas sa résidence illégale. Cependant, les autorités ont utilisé leur inaction pour «accuser» (falsifier l'accusation) le requérant et de l'éloigner illégalement en tant qu'illégal. (p.p. 1.5, 1.7, 1.21, 1.22 de la partie I) (les art. 432-2, 432-7, 433-12, 434-7-1, 441-4 du CP)

2.2.2. Le droit a faire valoir les raisons qui militent contre son éloignement, le droit à obtenir d'un examen raisonnable et objectif de sa situation individuelle en toute légalité en recourant aux procédures de demande d'asile auxquelles il aurait dû avoir accès en vertu du droit interne et de comparaître devant l'autorité compétente sont violés à la suite du déni de justice de la CNDA, du blocage des procédures de révision devant la CNDA et devant l'OFPPA, le refus d'accès au magistrat administratif pour contester l'inaction des autorités administratives qui l'ont privé du titre de résidence temporaire et l'arrêté préfectorale d'éloignement, **le refus de suspendre l'éloignement durant les recours judiciaires lancés.** Toutes ces violations combinées ont entraîné la procédure de son éloignement qui est en cours depuis sa détention le 23.07.2021. (§ 72 de l'Arrêt du 08.07.21, D.A. and Others v.Polan) (p. p. 1.6-1.18, 1.22, 1.24 de la partie I) (les art. 432-2, 432-7, 433-12, 434-7-1, 441-4 du CP)

« (...) Dans un autre contexte, la Cour, en concluant **que le traitement subi par les requérants était contraire à l'Article 3** et constituait même de la torture, a jugé pertinent qu'ils aient été détenus dans un lieu où **il n'y avait pas eu d'état de droit ("zone de non-droit")** et où **les garanties les plus élémentaires des droits avaient été suspendues**

et où, par conséquent, ils n'avaient pas bénéficié d'une protection contre les abus (...). (§ 123 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «*Burlyka and Others v. Ukraine*»).

«Comme la Cour l'a déjà dit dans l'arrêt *Iacov Stanciu* (précité, §§ 197-198), l'État défendeur **doit mettre en place un recours préventif**, permettant au juge de surveillance de l'exécution et aux tribunaux **de mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention** et d'octroyer une indemnisation si un tel constat a été fait.» (§ 122 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «*Rezmiveş et autres c. Roumanie*»).

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que **leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention**. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant. ... " (§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire *Maestri C. Italie*»)

« ... De même, il ne peut être exclu que le fait de laisser un détenu dans un état d'incertitude sur une longue période quant à son avenir, notamment quant à la durée de son emprisonnement, ou de retirer à un détenu toute perspective de libération puisse également soulever un problème au titre de l'article 3 (...). En outre, **le fait qu'une peine n'ait aucune base juridique ou légitimité** aux fins de la Convention est un autre facteur susceptible de faire entrer une peine reçue par le condamné dans la proscription prévue à l'article 3 (...). » (§107 de l'Arrêt dans l'affaire «*Haidn v. Germany* » du 13.01.2011)

2.3. La violation de l'art.2 (p.1) et l'art. 4 (p.2 et p.3) du protocole 7 à la Convention

Le droit de réexaminer la décision de la CNDA, prévu par le code de justice administrative et par le droit international, n'a pas été garanti. (p.p. 1.5, 1.6, 1.8-1.11, 1.20, 1.22 de la partie I) (**les art. 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9 du CP**)

« En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice. Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice, et ne pas être traité comme un "appel déguisé"» (voir *Ryabykh c. Russie*, no 52854/99, § 52, CEDH 2003 IX).
» (§25 de l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire *Vedernikova c. Russie*)

« La cour note en même temps qu'une telle nécessité de réouverture d'une affaire au niveau national ne se limite pas nécessairement aux violations dans le domaine du droit pénal, mais peut également survenir dans les cas où le demandeur continue de subir des conséquences très négatives de la violation

qui n'ont pas été correctement corrigées par une satisfaction juste. En conséquence, un certain nombre de pays ont introduit une disposition générale permettant à un demandeur de demander la réouverture de la procédure également dans les affaires civiles. Ainsi, la Cour a refusé d'accepter les déclarations unilatérales si le droit de demander la réouverture n'était pas garanti à un demandeur, comme ce serait le cas pour un demandeur à l'égard duquel la Cour a rendu un arrêt (...)» (§ 28 Arrêté de la CEDH du 30.10.14 dans l'affaire «Davydov v. Russia»).

2.4 Violation §1 de l'art. 6 de la Convention

- 2.4.1. Refus de facto et de jure du tribunal administratif de Nice d'examiner la requête en référé contre l'inaction des autorités administratives, qui a conduit à des mesures d'éloignement en raison d'un séjour prétendument illégal sur le territoire français et au blocage du droit aux procédures de demande d'asile, prévues par la loi, constitue une violation du droit d'accès au juge et prouve la violation du droit à un tribunal impartial et désintéressé. (p.p. 1.11-1.12 de la partie I) **(les art. 432-2, 432-7, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP)**

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais **seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables** par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «**droit d'accès**» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire «F.E. c. France»).

- 2.4.2. Le refus de facto de la cour d'appel administrative de Marseille l'examiner la requête de l'envoie à l'autre juridiction de l'affaire, prendre des mesures provisoires empêchant les mesures d'éloignement du requérant, dans un délai raisonnable, est une violation du droit d'accès à la justice, à la composition légale de la cour, à la justice efficace. (p. 1.14 de la partie I) (les art. 432-2, 432-7, 434-9 du CP)

«... le droit d'accès à un tribunal doit être concret et effectif et non pas théorique et illusoire. L'effectivité de l'accès au juge suppose qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)

» (§ 57 de l'Arrêt du 16.02.21 dans l'affaire «Vermeersch c. Belgique»).

- 2.4.3. Refus du tribunal administratif de Nice d'examiner le recours contre l'arrêté préfectoral portant l'obligation de quitter la France dans le délai prévu de la loi a violé un droit à l'accès au juge au délai raisonnable, à un tribunal impartial. (p. 1.15 de la partie I) **(les art. 432-2, 432-7, 434-9 du CP)**

« (...) La Cour observe que l'article 1 du Protocole no 1 fait obligation à l'Etat **de prendre les mesures nécessaires à la protection du droit** (...)»

L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de **statuer de manière effective et équitable à la lumière de la législation applicable (...)** » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire « Anheuser-Busch Inc. contre le Portugal »).

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que **le demandeur avait le droit d'intenter des autorités compétentes** de la plainte et **rapide et impartiale de l'examen de sa plainte ...**» (p. 9.3 de la Décision de la CCT de 14.11.11, l'affaire « Dmytro Shyusar v. Ukraine »).

«Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit **d'accès du requérant à un tribunal a été violé** dès lors que l'interprétation, d'ailleurs non uniforme (voir paragraphes 26-28 ci-dessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne **a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction d'appel**» (§56 de l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire « Witkowski v. Poland »).

« ...le requérant n'a pas eu accès à un recours utile à l'égard de ces plaintes» (Arrêt du 25.02.21 dans l'affaire « Glebov v. Ukraine » (§ 10), dans l'affaire « Kharkovskiy v. Ukraine » (§ 9), no deny « Kolodiy v. Ukraine » (§ 9), dans l'affaire « Vysotskyy and Others v. Ukraine v. Ukraine » (§ 11), dans l'affaire « Molchenko and Pavlenko v. Ukraine v. Ukraine » (§ 11), om 28.01.21 dans l'affaire « Velichko v. Ukraine » (§ 54), dans l'affaire « Fedorova v. Ukraine » (§ 13), du 01.04.21 dans l'affaire « Byelikov v. Ukraine » (§ 10), dans l'affaire « Millyer and Benedyk v. Ukraine » (§ 10), du 24.06.21 dans l'affaire « Lashch v. Ukraine » (§ 11), dans l'affaire « Palanchuk v. Ukraine » (§ 11), dans l'affaire « Tanasiychuk and Derevyanyy v. Ukraine » (§ 10))

2.5 **Violation §1 de l'art. 6 de la Convention en combinaison de p.2 de l'art.4 du protocole 7 à la Convention**

Refus du Conseil d'Etat d'examiner la requête de révision de l'ordonnance du TA de Nice dans la procédure de référé a conduit à des mesures d'éloignement et constitue la violation du droit d'accès à un juge, la violation du droit de réexaminer **une décision arbitraire**, le droit à un tribunal établi par la loi à cause d'un changement arbitraire de la compétence de l'affaire. (p. 1.13 de la partie I). (**les art. 432-2, 432-7, 433-12, 441-4, 434-9 du CP**)

« (...) L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire « F.E. c. France »).

«le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond s'analyse en un déni de justice qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...)». (§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affaire «Voronkov c. Russie» (N° 2)).

« Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 » (§18 de l'Arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

« ...la perte par les requérants de la possibilité d'exercer un recours pour lequel ils étaient raisonnablement considérés comme disponibles constitue **un obstacle disproportionné** (...). En conséquence, il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention». (§ 44 de l'Arrêt de la CEDH du 20.02.2018 dans l'affaire «Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro »)

« (...) la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment **dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, plaident en faveur de la réouverture d'une procédure**. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention (*Nikitine c. Russie*, no [50178/99](#), §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)»)

« C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires** (*Lenskaïa c. Russie*, no [28730/03](#), §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no [24360/04](#), § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine (no 2)*, no [66338/09](#), §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(...) » (§ 63 *ibid*)

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à **corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice**. Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice, et ne pas être traité comme un "appel déguisé" » (voir *Ryabykh c. Russie*, no [52854/99](#), § 52, CEDH 2003-IX). » (l'Arrêt du 12.07.2007, l'affaire *Vedernikova c. Russie*)

2.6 Violation du p.2 de l'art. 6 de la Convention

2.6.1 M. Ziablitsev S. a été privé de liberté dans le cadre de la détention administrative, prétendument pour avoir enfreint l'arrêté du préfet de quitter la France, c'est - à-dire pour une infraction administrative. Il a fait appel de l'arrêté du préfet et l'appel n'a pas été examiné à ce jour. (voir p.p. 1.15, 1.16 de la partie I)

Par conséquent, il a subi **une peine administrative** sous forme de la privation de liberté du 23.07.2021 au 02.08.2021, c'est-à-dire, depuis 10 jours **sans un jugement de la justice sans un jugement qui établirait sa culpabilité.**

Donc, il a été condamné de facto à une peine administrative d'arrestation du 23.07.2021 au 02.08.2021, c'est-à-dire, depuis 10 jours, avant un jugement de la justice.

C'est une violation du principe de la présomption d'innocence par la faute des défendeurs - préfet, la police judiciaire, le parquet de Nice, le tribunal judiciaire de Nice, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le parquet près de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le tribunal administratif de Nice, la Cour d'appel administratif de Marseille, le Conseil d'Etat. **(les art. 432-2, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP)**

2.6.2 M. Ziablitsev S. a été privé de liberté dans le cadre de l'accusation pénale de «refus de se soumettre aux opérations de relevé signalétique par étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement» comme « la remise des empreintes digitales et des photos » (voir p.p. 1.18 de la partie I):

INFRACTIONS : 1 - REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR ÉTRANGER FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT
Le 02/08/2021 à 10:30 (LUNDI)
28, RUE DE ROQUEBILLIÈRE à NICE (ALPES MARITIMES)
Précisions : CASERNE AUVARE CRA NICE

1 - REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉS SIGNALÉTIQUES INTÉGRÉS DANS UN FICHIER DE POLICE PAR PERSONNE SOUPÇONNÉE DE CRIME OU DÉLIT
Le 02/08/2021 à 10:30 (LUNDI)
à NICE (ALPES MARITIMES)
Précisions : Caserne auvare CRA de Nice

Depuis le 02.08.2021 à ce jour le 30.10.2021, donc pendant 3 mois, **il est passible d'une peine de prison fermée** avec des restrictions sur les visites, les contacts avec les proches, la correspondance avec les connaissances et sa défense, l'accès à l'information dans une langue qu'il comprend, l'accès au tribunal en Russie et en France.

Dans le même temps, le verdict du tribunal, entré en vigueur, **est absent.** Donc, en matière pénale, le principe de la présomption d'innocence a été violé par les juges et par les parquets. **(les art. 432-2, 433-12, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP)**

« (...) l'expression « la condamnation » aux fins de l'article 5(1) a) doit être comprise dans le sens de « reconnaître coupable » **après** « a été établi, conformément à la loi, **qu'il y a eu infraction** », ainsi que le prononcé de la peine **ou de toute autre mesure privative de liberté.**» (Van Droogenbroeck v Belgium (1982))

« Le Tribunal doit déterminer si ces périodes de détention ont eu lieu "**après condamnation**" par la Cour d'appel de Gand. Vu le texte français, le mot "conviction", aux fins de l'article 5 par. 1 a) (art. 5-1-a), doit être compris comme signifiant à la fois un " constat de culpabilité" après " qu'il a été établi conformément à la loi qu'il y a eu infraction" (voir l'arrêt Guzzardi du 6 novembre 1980, Série A no 39, p. 37, par. 100), et l'imposition d'une peine ou d'une autre mesure impliquant une privation de liberté (...) » (§35 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « Van Droogenbroeck v Belgium » (1982))

2.6.3 Depuis la détention le 23.07.2021, les défendeurs ont systématiquement violé toutes les garanties de défense - **ils ont simplement annulé le droit à la défense dans son intégralité**. Ils ont déclaré le demandeur comme coupable contre les faits, les documents, les lois et l'ont puni en violation de la loi. C'est-à-dire qu'ils ont commis de multiples infractions et que le principe de la présomption d'innocence ne s'applique donc pas en France comme norme de droit.

L'implication de tous les défendeurs (les policiers, les procureurs, les juges) dans cette activité illégale entraîne la culpabilité des organisateurs de ces activités-le président, le gouvernement.

«L'auteur fait en outre valoir une violation du paragraphe 2 de l'article 14, en ce sens que les violations des paragraphes 1 et 3 de l'article 14, qui privent un accusé des garanties d'un procès équitable, constituent également une violation de la présomption d'innocence. Cette proposition repose sur les constatations du Comité dans *Perdomo et al. c. Uruguay*. [FN5] » (p. 3.6 **Considérations du CDH du 14.07.03 l'affaire «Reece v. Jamaica» N° 796/ 1998**).

Tous les documents des défendeurs (des policiers, des procureurs, des juges) sont affirmatifs sur l'infraction commise par M. Ziablitsev S. et cachent que l'application de mesures d'éloignement constitue une violation de la loi par les défendeurs. (**les art. 432-2, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP**)

Dossier à la date le 9.09.2021 <https://u.to/oWSyGw> <https://u.to/uWSyGw>

« ... le principe de la présomption d'innocence est un élément particulier du concept plus large d'un procès équitable en matière pénale (...). Ce principe serait violé **si le jugement** à l'égard d'une personne accusée d'une infraction pénale, **reflète l'opinion sur ce qu'il est coupable avant il a été reconnu coupable** en vertu de la loi. Il suffit, même en l'absence de toute conclusion officielle, qu'il y ait certaines considérations qui suggèrent que le tribunal considère l'accusé coupable (...) » (§ 86 de l'Arrêt du 15.09.2016 dans l'affaire « Simon Price c. Royaume-Uni »).

2.7 Violation de p.3 « a » – « e » de l'art. 6 de la Convention

Tous les droits garantis par cette règle sont annulés par les défendeurs, ce que prouvent les dossiers judiciaires.

Pendant plusieurs semaines, M. Ziablitsev ne pouvait pas comprendre de quoi il était accusé jusqu'à ce que la défense élues lui expliquait en russe après avoir reçu une partie du dossier du TJ de Nice le 15.09.2021. (6-3-a ; 6-3-e)

Dans aucune procédure, ses arguments sur la présence légale en France dans le statut de demandeur d'asile depuis 2018 n'ont été pris en compte ni par la police, ni par les procureurs, ni par les juges, même s'ils étaient au courant de son statut réel.(6-3-b)

Les défendeurs n'ont fourni aucune possibilité de se préparer à sa défense, au contraire, ils ont créé des difficultés et des obstacles systématiques et la privation de liberté a été utilisée précisément dans ce but criminel, c'est-à-dire pour perturber l'ordre public, et non pour le protéger (6-3-b).

Aucun de ses documents préparé pour sa défense n'a été traduit dans une langue française, ni dans le cadre d'une procédure administrative, ni dans le cadre d'une procédure pénale. Aucun dossier ne lui a été présenté dans le cadre du droit à la procédure contradictoire et à l'égalité des armes. (6-3-a ; 6-3-b ; 6-3-e)

Le demandeur n'a pas eu le droit d'avoir des défenseurs élus et des avocats d'office. Même si les avocats ont été nommés dans le cadre de la détention administrative et au stade initial de l'accusation pénale, ils n'ont pas exercé de fonctions de conseil, au contraire, ils ont empêché sa défense et participé à toutes les falsifications. (6-3-c)

Il a été privé du droit de se défendre lui-même parce que son discours ne se reflétait pas dans les documents des défendeurs, ils l'empêchaient d'écrire ses commentaires, ils ne tenaient pas les procès-verbaux des audiences, n'acceptaient pas ses documents. Aucun document préparé par M. Ziablitsev n'a été traduit par des traducteurs nommés, ni dans le cadre d'une procédure administrative, ni dans le cadre d'une procédure pénale. (6-3-c ; 6-3-e)

Dans aucune procédure judiciaire, il n'a été autorisé à interroger des personnes qui avaient falsifié des documents à son encontre. (6-3-d)

(les art. 432-2, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP)

2.8 Violation de l'art. 13 de la Convention

Il convient de tenir compte des conséquences de ces violations résultant du refus arbitraire des autorités d'appliquer le caractère suspensif de la procédure d'appel des mesures d'éloignement après saisir la juridiction. (p. 1.18 - 1.22 de la partie I).

C'est-à-dire que les autorités ont refusé d'obéir à leur loi. La notion de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention implique que le recours soit de nature à empêcher l'exécution de mesures contraire à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles.

En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention (*Čonka c. Belgique, § 79*). Il en résulte que le recours doit avoir un caractère suspensif pour satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 (*ibidem, §§ 77-85, concernant l'effectivité des recours devant le Conseil d'État*).

Le requérant alléguait le risque réel de violation de ses droits au titre des articles 2 et 3 dans le pays de destination (*Khlaifia et autres c. Italie [GC], § 281*) depuis le dépôt de la demande de protection internationale en 2018. Mais l'État n'a pas fourni une possibilité effective de contester la décision du refus de la protection selon la Convention de Genève relative aux réfugiés et celle d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne indépendante et impartiale (*ibidem, § 279*)

«... les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement examinées...» (*§ 58 de l'arrêt de la Cour EDH du 13.06.79 dans l'affaire "Marckx C. Belgique"*)

« ... L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (*§ 46 de l'Arrêt de la CEDH du 30.10.1998 dans l'affaire « F.E. c. France »*).

«Pour pouvoir être jugé effectif, un recours doit être susceptible de **remédier directement à la situation dénoncée** et présenter des perspectives raisonnables de succès » (*§ 116 de l'arrêt du 23.02.16, l'affaire Mozer c. Republic of Moldova et Russie*)

Le principe de la « bonne administration » « ... exige que, dans les cas où **une question d'intérêt général est en jeu**, en particulier lorsque la question **porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme**, ... les autorités publiques **agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente** (...) » (*§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03.2021 dans l'affaire « Borisov c. Ukraine »*).

«... sans examen des cas individuels et sans donner aux auteurs un recours utile pour contester leur expulsion, **la possibilité de présenter des arguments** contre son expulsion et **de passer l'examen** de leur cas par l'autorité compétente, équivaut à **une violation** de l'article 13 du Pacte» (*p. 7.7 de la Considérations du CDD de 21.07.20, l'affaire « A. G. and Others v. Angola*)

Considérations du CESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne» n° 52/2018

« Recommandations générales

14. Le Comité estime que les réparations recommandées dans le contexte de communications émanant de particuliers peuvent être assorties **de garanties de non-répétition** et rappelle que l'État partie est tenu de prévenir des violations analogues à l'avenir. **L'État partie doit s'assurer que sa législation et son application des lois sont conformes aux obligations énoncées dans le Pacte.** En particulier, l'État partie est tenu :

a) De veiller à ce que le cadre normatif permette aux personnes visées par une ordonnance d'expulsion qui peut les **exposer au risque de l'indigence ou à une violation de leurs droits** au regard du Pacte puissent s'opposer à cette décision devant les autorités judiciaires, ou une autre autorité **impartiale et indépendante** ayant compétence pour faire **cesser la violation et accorder un recours effectif**, afin que ces

autorités examinent la proportionnalité de la mesure au regard des critères prévus à l'article 4 du Pacte concernant les limitations auxquelles peuvent être soumis les droits consacrés par le Pacte ;

b) D'établir un protocole pour l'accèsion aux demandes de mesures provisoires formulées par le Comité, en informant toutes les autorités concernées de la nécessité de se conformer auxdites demandes pour garantir l'intégrité de la procédure. »

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne:

« Mesures provisoires et expulsion de l'auteur

7.1 le Comité Note que le 5 septembre 2018, au cours de l'examen de la communication, il a demandé à l'état partie de suspendre l'expulsion de l'auteur pendant la durée de l'examen de la communication ou de lui fournir un logement adéquat, en véritable consultation avec elle, **afin d'éviter de lui causer un préjudice irréparable.** »

« 7.2 Le Comité peut demander **des mesures provisoires** dans les cas où la mesure prise ou envisagée par l'état partie est capable de causer des **dommages irréparables** à l'auteur ou de la victime, si elle n'est pas annulée ou suspendue dans l'attente d'un examen complet de la communication par le Comité».

«7.3 (...) Conformément à la pratique d'autres organes internationaux des droits de l'homme, [...] ces «circonstances exceptionnelles» s'entendent des conséquences graves qu'un acte ou une omission d'un état partie peut avoir sur le droit protégé **ou sur l'efficacité future** de toute décision du Comité concernant une communication dont il est saisi. Dans ce contexte, on entend par «dommage irréparable» **la menace ou le risque de violation** de droits qui sont de nature irréparable ou ne peuvent être indemnisés de manière adéquate, **ou qui empêchent la réparation des droits violés.** En outre, pour justifier une demande de mesures provisoires, **le risque ou la menace** doit être réel et il ne **doit y avoir aucun recours interne efficace qui puisse empêcher un tel dommage irréparable.**»

« 7.4 Si le risque de dommage irréparable doit être réel, ... la probabilité d'un dommage réel ne doit pas nécessairement être prouvée au-delà de tout doute raisonnable, car une telle exigence serait incompatible **avec l'objectif des mesures provisoires**, qui est **de prévenir un dommage irréparable**, même en l'absence de toute certitude que le dommage serait autrement causé.

« 7.6 L'adoption de mesures provisoires conformément à l'article 5 du protocole facultatif est essentielle pour que le Comité puisse s'acquitter de son rôle au titre du Protocole (...). **La raison de l'existence de mesures provisoires** est, en particulier, dans le maintien de l'intégrité du processus, garantissant ainsi l'efficacité du mécanisme de protection des droits énoncés dans le Pacte dans les cas où il existe **un risque de causer un dommage irréparable (...)**»

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication n° 52/2018, l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne » du 5 mars 2020 :

« 10.2 Le Comité rappelle que, d'après sa jurisprudence, la faculté de demander l'adoption de mesures provisoires qui lui est donnée à l'article 5 du Protocole facultatif est essentielle aux fins de l'accomplissement du mandat qu'il tire de cet instrument: **les mesures provisoires visent notamment à préserver l'intégrité de la procédure afin que les droits énoncés dans le Pacte puissent être effectivement protégés lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable.** L'État partie qui n'adopte pas de telles mesures provisoires manque à son obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications émanant de particuliers établie par le Protocole facultatif . En outre, il compromet la possibilité pour le Comité d'offrir un recours utile aux personnes qui se disent victimes d'une violation du Pacte.

11. Compte tenu de toutes les informations communiquées et des circonstances particulières de l'affaire, le Comité considère que **l'expulsion de l'auteure sans que les autorités aient examiné la proportionnalité de cette mesure** constitue une violation du droit de l'auteure à un logement convenable.

(les art. 432-2, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP)

2.9 Violation des articles 11 et 14 de la Convention en combinaison.

L'abrogation de la légalité par les autorités de la France à l'égard du requérant est fondée sur sa poursuite pour activités de défense des droits de l'homme en France. Cela prouve incontestablement le site Web de l'Association

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

et ainsi que le mode et le moment de la détention du requérant - le président de l'Association "Contrôle public", près du tribunal afin d'empêcher sa participation aux trois audiences, la publicité de ces procès, c'est-à-dire, leurs enregistrements, ainsi que l'initiation de cette détention par le tribunal administratif de Nice lui-même dans l'intérêt des défenseurs des trois procès : l'OFFI et du préfet.

La violation de tous les droits de la défense est fondée sur la langue : sans l'aide d'une Association « Contrôle public » non gouvernementale, le demandeur n'aurait rien pu faire appel. C'est-à-dire que l'état s'est donné le droit de ne pas remplir d'obligations internationales, y compris en ce qui concerne les demandeurs d'asile. Il est évident que le président et le gouvernement sont pleinement responsables de la violation des droits des demandeurs d'asile par des représentants de l'État.

« .. Ces procédures ne doivent pas imposer une charge excessive ou **déraisonnable** à ces personnes et ne doivent pas avoir **d'effets discriminatoires** » (n. 6.4 **Considération du CDESC du 22.02.21 dans l'affaire «Asmae Taghzouti Ezqoui hel and Others v. Spain»**)

« ... Cela soulève la question de l'arbitraire et donc de la violation du droit à l'égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à la non-discrimination conformément à l'article 26 du pacte » (p. 8.3 des *Considérations de 30.12.2001 dans l'affaire « Dr. Karel Des Fours Walderode v. The Czech Republic »*).

« ... l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 14 de la Convention **s'applique à tous les droits et libertés** que chaque état est tenu de garantir en vertu de la Convention et de ses Protocoles. Elle s'applique également aux droits supplémentaires découlant du sens général de tout article de la Convention que l'état s'est volontairement engagé à respecter... (...) » (par.58 de l'Arrêt de la Grande Chambre du 24.10.2017 dans l'affaire « Hamtohou et Aksenchik c. Fédération de Russie »).

L'abrogation de la légalité est donc discriminatoire. (**les art. 432-2, 432-7, 434-9 du CP**)

2.10 Violation de p.1 « c » et « f », p.2, p. 3, p.4 de l'article 5 de la Convention en combinaison avec l'article 3 de la Convention

2.10.1 La privation de liberté du demandeur le 23.07.2021 **pendant son séjour légal** sur le territoire français en vertu de l'art. L.612-3 du CESEDA était arbitraire. Le préfet du département des Alpes-Maritimes, la police de Nice, le parquet de Nice, les juges de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice, de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence sont impliqués dans cet arbitraire.

2.10.2 La privation de liberté du demandeur du 23.07.2021 au 02.08.2021 dans le cadre **de la procédure d'éloignement** était arbitraire, car cette procédure ne pouvait pas être effectuée en relation avec les articles L.524-4, L.541-2, L.541-3, L722-7 du CESEDA, et elle ne pouvait pas non plus être faite vers la Russie en vertu de l'article L542-2 du CESEDA :

« Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

2.10.3 La privation de liberté du demandeur du 02.08.2021 à ce jour, le 29.10.2021, dans le cadre de l'accusation d'entrave aux mesures d'éloignement en cours sous la forme d'un refus de subir une opération d'identification était arbitraire étant donné que les mesures d'éloignement elles-mêmes constituaient un acte d'excès de pouvoir, et que «les mesures d'identification» et «de refus allégué» étaient **un moyen de falsifier** une accusation pénale en vue d'une incarcération notoirement illégale.

2.10.4 Depuis de sa détention, aucun document relatif à la détention et à l'accusation n'a été fourni dans une langue que le demandeur comprend afin de porter atteinte à son droit à la protection contre la détention, l'accusation et la punition illégales.

CONCLUSION :

- il n'y avait pas de motif de privation de liberté dans la législation nationale et la procédure de privation de liberté établie par la législation nationale n'a pas été respectée.

- il n'y avait pas de motifs de privation de liberté au regard de l'article 5 de la Convention et la procédure de privation de liberté prévue à l'article 5 de la Convention n'a pas été Respectée.

Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme

https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_5_FRA.pdf

1. En proclamant le " droit à la liberté", l'article 5 de la Convention fait référence à la liberté physique de la personne. Elle vise à garantir que personne **n'en soit arbitrairement privé**. Il ne s'agit pas de simples restrictions à la liberté de circulation, qui sont régies par une disposition distincte, à savoir l'article 2 du Protocole No 4 (De Tommaso C. Italie [GC], § 80; Creangă C. Roumanie [GC], § 92; Engel et al. c. Pays-Bas, § 58).

20. La première phrase de l'article 5 § 1 de la Convention exige de l'État non seulement qu'il s'abstienne de porter activement atteinte aux droits en question, mais aussi qu'il prenne des mesures appropriées pour protéger l'ensemble des personnes relevant de sa juridiction contre toute atteinte illégale à ces droits (El-Masri c. l'ex-république yougoslave de Macédoine [GC], § 239).

Les défendeurs ont d'abord privé de M. Ziablitsev, le demandeur d'asile, l'étranger non francophone, la personne vulnérable, totalement dépendante de l'état, de tous les moyens de subsistance, du logement, du droit à un examen approprié de sa demande d'asile, droits d'enregistrement des demandes d'asile pour réexaminer les décisions illégales de l'OFPRA et de la CNDA. **(les articles 222-1, 222-3 7°, 8°, 9° ; 222-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 232-2 du CP).**

21. L'État est donc tenu de prendre des mesures offrant une protection effective aux personnes vulnérables, notamment des mesures raisonnables destinées à empêcher une privation de liberté dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (Storck c. Allemagne, § 102).

23. L'article 5 a essentiellement pour but de protéger l'individu contre une privation de liberté arbitraire ou injustifiée (Selahattin Demirtaş c. Turquie (no 2) [GC], § 311 ; S., V. et A. c. Danemark [GC], § 73 ; McKay c. Royaume-Uni [GC], § 30). Le droit à la liberté et à la sûreté revêt une très grande importance dans « une société démocratique », au sens de la Convention (Medvedyev et autres c. France [GC], § 76 ; Ladent c. Pologne, § 45).

26. Trois grands principes en particulier ressortent de la jurisprudence de la Cour : la règle selon laquelle les exceptions, dont la liste est exhaustive, appellent une interprétation étroite et ne se prêtent pas à l'importante série de justifications prévues par d'autres dispositions (les articles 8 à 11 de la Convention notamment) ; la régularité de la privation de liberté, sur laquelle l'accent est mis de façon répétée du point de vue tant de la procédure que du fond, et qui implique une adhésion scrupuleuse à la prééminence du droit ; et, enfin, l'importance de la rapidité ou de la célérité des contrôles juridictionnels requis en vertu de l'article 5 §§ 3 et 4 (Selahattin Demirtaş c. Turquie (no 2) [GC], § 312 ; S., V. et A. c. Danemark [GC], § 73 ; Buzadji c. Moldova [GC], § 84).

29. Pour satisfaire à l'exigence de régularité, une détention doit avoir lieu « selon les voies légales ».

La Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale mais également, le cas échéant, à d'autres normes juridiques applicables, y compris celles qui trouvent leur source dans le droit international (Medvedyev et autres c. France [GC], § 79 ; Toniolo c. Saint-Marin et Italie, § 46) ou dans le droit européen (Paci c. Belgique, § 64 et Pirozzi c. Belgique, §§ 45-46, concernant une détention fondée sur un mandat d'arrêt européen). Dans tous les cas, elle consacre l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure (*ibidem*)

30. À titre d'exemple, la Cour a conclu à la violation de l'article 5 dans une affaire où les autorités avaient omis de demander la prorogation d'une ordonnance de détention dans le délai imparti par la loi (*G.K. c. Pologne*, § 76). En revanche, elle a jugé que la violation alléguée d'une circulaire portant sur les méthodes d'investigation à employer pour certaines catégories d'infractions ne remettait pas en cause la validité de la base légale interne sur laquelle se fondaient l'arrestation et la détention ultérieure du requérant (Talat Tepe c. Turquie, § 62). Si la juridiction de jugement a refusé de mettre en liberté le requérant alors que la Cour constitutionnelle avait jugé illégale sa détention provisoire, le maintien de cette mesure ne peut être regardé comme conforme aux « voies légales » (*Şahin Alpay c. Turquie*, § 118 ; *Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, § 139).

31. S'il incombe au premier chef aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne, il en est autrement lorsque l'inobservation de ce dernier est susceptible d'emporter violation de la Convention. Tel est le cas, notamment, des affaires dans lesquelles l'article 5 § 1 de la Convention est en jeu et la Cour doit alors exercer un certain contrôle pour rechercher si le droit interne a été respecté (voir, parmi beaucoup d'autres, *Creangă c. Roumanie* [GC], § 101 ; *Baranowski c. Pologne*, § 50 ; *Benham c. Royaume-Uni*, § 41). Pour ce faire, la Cour doit tenir compte de la situation juridique telle qu'elle existait à l'époque des faits (*Włoch c. Pologne*, § 114).

32. L'exigence de régularité n'est pas satisfaite par un simple respect du droit interne pertinent ; il faut que le droit interne se conforme lui-même à la Convention, y compris aux principes généraux énoncés ou impliqués par elle (*Plesó c. Hongrie*, § 59).

Les principes généraux impliqués par la Convention auxquels renvoie la jurisprudence relative à l'article 5 § 1 sont le principe de la prééminence du droit et, lié au précédent, celui de la sécurité juridique, le principe de proportionnalité et le principe de protection contre l'arbitraire, la protection contre l'arbitraire étant de plus le but de l'article 5 (*Simons c. Belgique* (déc.), § 32).

Aucune décision de privation de liberté de M. Ziablitsev n'est basée sur ses arguments ou sur ceux de sa défense choisie, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas motivées, mais falsifiées. **(les art. 432-2, 432-4, 434-1, 434-9, 441-4 du CP)**

45. Le défaut ou l'insuffisance de motivation d'une décision ordonnant un placement en détention est l'un des éléments sur lesquels la Cour se fonde pour en apprécier la régularité au regard de l'article 5 § 1 (*S., V. et A. c. Danemark* [GC], § 92). En conséquence, le fait qu'une décision ordonnant une détention de longue durée ne comporte *aucune* motivation peut se révéler incompatible avec le principe de protection contre l'arbitraire consacré par l'article 5 § 1 (*Stašaitis c. Lituanie*, §§ 66-67). De la même manière, une décision extrêmement laconique ne mentionnant aucune disposition juridique susceptible de justifier la détention n'offre pas de protection suffisante contre l'arbitraire (*Khoudoïorov c. Russie*, § 157).

2.10.5 Lorsque les professionnels du droit violent délibérément et durablement les lois qui régissent la privation de liberté, ignorent tous les arguments de la défense sur l'illégalité de leurs actions et décisions, mais que les autorités continuent de violer les lois, ils soumettent la Victime à un traitement inhumain et dégradant. (**les art.222-1, 222-3 7°-9°, 222-33-2-2 du CP**)

Détention arbitraire <https://u.to/M-uYGw>

«... La manière dont ses plaintes ont été traitées par les autorités doit être considérée comme un traitement inhumain contraire à l'article 3.» (Arrêté du 03.07.08, l'affaire *Akhiyadova v. Russia*» (§ 85), de 09.10.08, l'affaire *Yusupova and Zaurbekov v. Russia*» (§ 78), dans l'affaire *Zulpa Akhmatova and Others v. Russia*» (§ 116), de 22.01.09, l'affaire *Zaurbekova and Zaurbekova v. Russia*» (§ 98), de 02.04.09, l'affaire *Dokuev and Others v. Russia*» (§ 116), de 28.05.09, l'affaire *Nenkayev and Others v. Russia*» (§ 170), etc.).

En outre, il est nécessaire de prendre en compte la condition de la détention du demandeur dans les lieux de privation de liberté: les défenseurs ont restreint ses droits plus que prévu par la loi et l'ont empêché de contester leur arbitraire. En fait, il était **en otage**, c'est-à-dire victime de crimes commis par des représentants de l'état contre une personne vulnérable. (**l'art. 222-33-2-2, 432-2, 432-4 du CP**)

Violation des droits du détenu <https://u.to/qCOjGw>

Falsification de l'accusation <https://u.to/nG6ZGw>

Plainte au CCT de l'ONU <https://u.to/7rGUGw>

« La Cour rappelle à cet égard qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux pour qu'il y ait traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention (paragraphe 87 ci-dessus). Or elle ne doute pas que même isolée, non préméditée et dénuée d'effet grave ou durable sur la personne qui la reçoit, une gifle peut être perçue comme une humiliation par celle-ci ». (§ 105 de l'Arrêt du 28.09.15 dans l'affaire «*Bouyid v Belgium*»).

« Il en va à plus forte raison ainsi lorsqu'elle est infligée par des agents des forces de l'ordre à des personnes qui se trouvent sous leur contrôle, puisqu'elle souligne alors le rapport de supériorité-infériorité qui, par essence, caractérise dans de telles circonstances la relation entre les

premiers et les seconds. Le fait pour les victimes de savoir qu'un tel acte est illégal constitue un manquement déontologique et professionnel de la part de ces agents et – comme l'a pertinemment souligné la chambre dans son arrêt – est inacceptable, peut en outre susciter en elles un sentiment d'arbitraire, d'injustice et d'impuissance (sur la prise en compte de ce type de ressenti dans le contexte de l'article 3 de la Convention, voir, par exemple, *Petyo Petkov c. Bulgarie*, no [32130/03](#), §§ 42 et 47, 7 janvier 2010) ». (§ 106 de l'Arrêt du 28.09.15 dans l'affaire «*Bouyid v Belgium*»).

« ... La Grande Chambre ne partage donc pas l'approche de la chambre sur ce point. Comme la Cour l'a rappelé précédemment, même dans les circonstances les plus difficiles, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants, quel que soit le comportement de la personne concernée (paragraphe 81 ci-dessus). Dans une société démocratique, les mauvais traitements ne constituent jamais une réponse adéquate aux problèmes auxquels les autorités sont confrontées. Spécialement en ce qui concerne la police, celle-ci « ne doit infliger, encourager ou tolérer aucun acte de torture, aucun traitement ou peine inhumains ou dégradants, dans quelque circonstance que ce soit » (Code européen d'éthique de la police, § 36 ; paragraphe 51 ci-dessus). **Par ailleurs, l'article 3 de la Convention met à la charge des États parties l'obligation positive de former les agents de maintien de l'ordre de manière à garantir un degré élevé de compétence quant à leur comportement professionnel afin que personne ne soit soumis à un traitement contraire à cette disposition** (*Davydov et autres*, précité, § 268) ». (§108 *ibid.*)

Les défendeurs (parquet, police, tribunal judiciaire de Nice) ont menotté systématiquement et à plusieurs reprises le requérant, ce qui n'était manifestement pas nécessaire et proportionné de son comportement. En outre, ces moyens lui causaient une douleur physique, comme il l'avait signalé aux escortes, mais ils l'avaient délibérément infligé.

Il a également été battu dans un centre de détention administrative de Nice par une bande de détenus d'origine arabe. Le parquet et la police, ainsi que le tribunal de Nice, ont refusé de réagir dans le cadre de la loi et ont utilisé sa vulnérabilité du détenu pour dissimuler le crime.

Il a été torturé et soumis à des traitements dégradants à la prison de Grasse. Cependant, il a également été refusé d'enquêter sur ce crime et les abus.

La privation de liberté s'est donc accompagnée de tortures et de traitements inhumains, atteinte à sa dignité.

De plus, le but et les moyens de la privation de liberté étaient criminels, les crimes commis par des représentants des autorités.

M. Ziablitsev affirme avoir entendu parler des convois que tout ce qui se passe est dû au fait qu'il est un défenseur des droits de l'homme, qui enregistre les juges, la police, et par conséquent, ces défenseurs ne sont pas nécessaires en France.

(les art. 222-3, 222-33-2-2, 432-2, 432-7 du CP)

2.11 Violation de l'art. 17 de la Convention

- 2.11.1 L'échec des lois a été commis intentionnellement par les autorités, comme en témoignent les faits, les plaintes du requérant et les actions des autorités qui ne tiennent pas compte de tous les arguments légitimes raisonnables. L'insistance à commettre de multiples actes contre le requérant, interdits par la loi nationale et le droit international, n'est possible qu'avec la certitude de l'impunité que les autorités françaises s'assurent elles-mêmes. **(les art. 432-2, 434-7-1, 434-9 du CP)**
- 2.11.2 La procédure d'éloignement du requérant s'effectue à cause de l'inaction des autorités qui refusent d'enregistrer toutes les demandes du requérant alors que la procédure d'asile qu'il avait engagée est encore pendante selon la loi.

L'intention des autorités de refusé de réexamen de la décision de la CNDA, bien que la requête ait soulevé des questions importantes sur les garanties fondamentales des droits visant à remédier aux violations systémiques du droit des demandeurs d'asile à un procès équitable, avait des objectifs illégaux: dissimuler ces violations plutôt que de les éliminer.

L'arbitraire aura lieu «... lorsque (...) il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...) ou lorsque **les autorités** internes ne se sont pas employées à **appliquer correctement la législation pertinente (...)**» (§ 76 Arrêt de la CEDH du 22.10.2018 dans l'affaire « S., V. et A. c. Danemark »).

- 2.11.3 Les modifications des conditions de la détention légale en particulier, la restriction des droits du détenu plus que prévue par **l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**, ainsi que la sanction pénale plus sévère et qui ne peut être appliquée du tout avant le verdict du tribunal, rendu avec le respect des normes de la loi, est l'abus de pouvoir des défendeurs, l'excès de leur pouvoir.

« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par des actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (...). Toutefois, un État peut également être tenu responsable même si ses agents agissent de manière ultra vires ou contraire aux instructions (...) » (§ 119 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «Burlyya and Others v. Ukraine»).

17. Les mesures disciplinaires prises en milieu carcéral qui **ont des effets sur les conditions de détention** ne peuvent passer pour une privation de liberté. **Elles doivent être considérées dans des circonstances normales comme des modifications des conditions de la détention légale (...)**. (Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme)

- 2.11.4 L'imposition de sanctions pénales par les défendeurs à l'encontre du demandeur constitue une nouvelle violation cynique de l'obligation internationale de se conformer à la Convention de Genève **(les art. 432-2, 432-7 du CP)**

➤ **Convention relative au statut des réfugiés**

Article 31. -- Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil

1. Les Etats contractants **n'appliqueront pas de sanctions pénales**, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où **leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier**, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

Mais les défendeurs ont appliqué des sanctions pénales au demandeur, qui se trouve **légalement** sur le territoire de la France, qui a exposé ses raisons valables de sa présence aux autorités.

« Un Etat peut aussi être tenu pour responsable même lorsque ses agents commettent des excès de pouvoir ou ne respectent pas les instructions reçues. En effet, les autorités d'un Etat assument au regard de la Convention la responsabilité objective de la conduite de leurs subordonnés ; elles ont le devoir de leur imposer leur volonté et ne sauraient se retrancher derrière leur impuissance à la faire respecter (...)» (§319 de l'Arrêt du 08.07.04 dans l'affaire «*Ilascu and Others v. Moldova and Russia*»).

2.12 Violation de l'art. 18 de la Convention

«Les restrictions qui, aux termes de la (...) Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues. »

L'application des mesures d'éloignement à l'encontre du requérant n'est pas fondée sur la loi, est arbitraire et les autorités ont pour but d'éliminer du territoire français des défenseurs des droits de l'homme. Cela confirme la longue persécution du requérant par les autorités françaises au moyen d'un traitement inhumain du 18.04.2019 à ce jour (voir partie I)

(les preuves sur le site <http://www.controle-public.com/fr/Droits>)

Nous répétons : M. Ziablitsev affirme avoir entendu parler des convois que tout ce qui se passe est dû au fait qu'il est un défenseur des droits de l'homme, qui enregistre les juges, la police, et par conséquent, ces défenseurs ne sont pas nécessaires en France. (***l'art. 431-1 du CP***)

III. Droit à l'indemnisation

Selon les articles 41-3 et 51 de la [Charte européenne des droits fondamentaux](#), l'art.13 de la Convention européenne des droits de l'homme M. Ziablitsev S. a un droit à réparation par les autorités françaises des dommages qui lui est causés par les défendeurs, pour la violation des droits.

En vertu de l'article 5.2 de la [Charte européenne sur le statut des juges](#), un juge **peut être poursuivi pour violation délibérée de ses pouvoirs.**

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant **à la durée de la privation.** Elle doit en outre avoir lieu dans **un délai raisonnable.**» (l'Arrêt du 21.02.1997 dans l'affaire « **GUILLEMIN c. France** » (Requête no 19632/92))

«(...) lorsqu'il est question d'une violation prouvable d'un ou de plusieurs des droits énoncés dans la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime dispose d'un mécanisme permettant **d'établir la responsabilité** des agents de l'état ou **des autorités pour cette violation.**» (L'Arrêt du 03.03.11, l'affaire *Tsarenko contre la Fédération de Russie* (§§ 84, 85) ; l'Arrêt du 18.03.10, l'affaire *Maximov contre la Fédération de Russie* (§ 62); l'Arrêt du 21.06.11, l'affaire *des Aigles contre la Fédération de Russie* (§ 86).)

« ... la Cour conclut qu'aucune des voies juridiques avancées par le gouvernement, ni aucun des recours employés par le requérant, **ne constituaient un recours utile** qui aurait pu être utilisé pour **empêcher les violations alléguées ou leur poursuite** et **fournir au requérant une réparation adéquate et suffisante en ce qui concerne les plaintes concernant des conditions de détention insatisfaisantes.** En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes et conclut que le requérant n'avait pas à sa disposition un recours interne utile pour ses plaintes, en violation de l'Article 13 de la Convention. » (§ 68 de l'Arrêt du 06.02.2014 dans l'affaire «*Semikhvostov v. Russia*»).

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13 ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, **l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une décision sur la substance de leur grief tout en respectant** (abstraction faite de l'immunité alléguée) **les exigences de la Convention.** De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une procédure contradictoire et d'obtenir une ordonnance d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. **Le libellé de l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention.** » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «*T.P. and K.M. v. the United Kingdom*»)

« Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation » (§ 109 *ibid*)

Puisque les faits indiquent des activités de corruption de la police, des procureurs, des juges, il est applicable la [Convention contre la corruption](#).

Article 35 . Réparation du préjudice

« Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice **en vue d'obtenir réparation** »

« (...) les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération (...) » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «*Marckx V. Belgium*»).

il est nécessaire « (...) d'examiner en premier lieu **l'importance de la procédure interne ou son résultat** (...) » (§46 de l'Arrêt du 28.03.17 dans l'affaire «*Magomedov et Autres c. Russie*»)

« La Cour rappelle à cet égard que l'un des préceptes de l'état de droit est que les citoyens doivent pouvoir informer les agents de l'état compétents des comportements des fonctionnaires qui leur paraissent irréguliers ou illégaux (...). Le rôle important que joue le pouvoir judiciaire dans une société démocratique **ne peut en soi immuniser les juges contre les plaintes des citoyens.** » (§ 40 de l'Arrêt de la ECtHR du 08.04.10 dans l'affaire «*Bezmyanny v. Russia*»).

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

<http://www.controle-public.com/gallery/12Pr.pdf>

IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. **La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.** Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

20. Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

a) Le préjudice physique ou psychologique ;

b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;

c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;

d) Le dommage moral ;

e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

IV. Droit à une indemnisation équitable

Les représentants de l'Etat ont commis des crimes contre le demandeur et l'ordre public. (voir p.I ci-dessus).

Une indemnisation équitable doit être calculée sur la base des amendes prévues par la législation pénale compte tenu de l'interdiction de la discrimination.

Une amende est une [sanction pénale](#) prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'[administration](#). Donc, l'indemnisation du préjudice moral pour la victime des crimes **ne peut être inférieure** à l'amende (l'indemnisation) fixée pour le crime par l'état.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation d'une vraie victime doit être **prioritaire** et **au moins non discriminatoire**. Dans le cas contraire, l'état re-victimise la victime par la discrimination.

« Enfin, la Cour note que même dans les cas où les tribunaux russes ont accordé une indemnisation pour des conditions de détention qui n'avaient pas été satisfaisantes au regard des exigences juridiques nationales, le niveau de l'indemnisation était excessivement bas par rapport aux indemnités accordées par la Cour dans des affaires similaires (voir, par exemple, Shilberg, cité plus haut, où le requérant s'est vu accorder 1 500 roubles, soit moins de 50 euros (EUR), pour sa détention dans une cellule extrêmement froide et humide, sans éclairage adéquat, sans nourriture ni lieu de couchage personnel). Dans L'affaire Shilberg, la Cour s'est en outre intéressée au raisonnement des tribunaux russes, qui avaient évalué le montant de l'indemnisation en se référant notamment au "degré de

responsabilité de la direction et à son manque de ressources financières”.

La Cour a admis que, en appliquant le principe de l'indemnisation, les juridictions nationales pouvaient rendre une sentence **en tenant compte des motifs et du comportement du défendeur et en tenant dûment compte des circonstances dans lesquelles le préjudice a été commis**. Toutefois, elle a réitéré sa conclusion faite dans un certain nombre d'affaires selon laquelle les autorités nationales ne pouvaient invoquer des difficultés financières ou logistiques, **ainsi que l'absence d'intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant**, comme des circonstances qui le déchargeaient **de leur obligation d'organiser le système pénitentiaire de l'État de manière à garantir le respect de la dignité** des détenus (...). La Cour a jugé anormal que les juridictions nationales diminuent le montant de l'indemnisation à verser au requérant pour un préjudice commis par l'État en se référant au manque de Fonds de ce dernier. Elle a estimé que, dans des circonstances telles que celles à l'examen, la rareté des moyens dont disposait l'État ne devait pas être considérée comme atténuant son comportement et n'était donc pas pertinente pour évaluer les dommages-intérêts au titre du critère d'indemnisation.

En outre, la Cour a souligné que **les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels**, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts suffisant et adéquat, **compte tenu de l'importance fondamentale du droit dont elles avaient constaté une violation**, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence **involontaire plutôt qu'une conséquence intentionnelle du comportement de l'État**. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait pas réduire à néant les droits et libertés individuels ni les contourner impunément (voir Shilbergs, précité, § 71-79). (**§ 117 de l'Arrêt du 10.01.12 z. dans l'affaire «Ananyev and Others v. Russia»**).

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou **prendre des mesures contre les auteurs**, afin de les punir conformément à la Convention, **l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits** (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire « M. Z. c. Belgique »)

Les délits suivants ont été commis à l'encontre de M. Ziablitsev Sergei :

Article 222-1 du code pénal

Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-3 du code pénal

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

Article 222-33-2-2 du code pénal

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou **pour effet une dégradation de ses conditions de vie** se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

Article 225-14 du code pénal

Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à **des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 225-15-1 du code pénal

Pour l'application des articles 225-13 à 225-14-2, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le territoire français sont considérés comme des personnes **vulnérables** ou en situation de dépendance

Article 431-1 du code pénal

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, **d'association**, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou **dégradations** au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 432-1 du code pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de **prendre des mesures destinées à faire échec à**

L'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 432-2 du code pénal

L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de **150 000 euros** d'amende **si elle a été suivie d'effet**.

Article 432-4 du code penal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende.

Article 432-7 du code pénal

La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

Article 433-12 du code pénal

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

Article 434-7-1 du code penal

Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son **déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs** est puni de 7 500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice

Article 441-4 du code pénal

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à **225 000 euros** d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Article 434-9 du Code pénal

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :

1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;

2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;

de solliciter ou d'agréer, **sans droit**, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou **des avantages quelconques**, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et **suffisantes pour permettre une réparation** en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » **(§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)**

V. Juridiction

Attendu que le Conseil d'État est une juridiction supérieure par rapport au tribunal administratif de Paris, l'affaire doit être examinée par un jury pour éviter les conflits d'intérêts et garantir une juridiction impartiale et indépendante.

Le droit français ne peut pas constituer un obstacle à l'organisation d'une telle composition du jugement, car toute restriction du droit doit avoir des objectifs légitimes et valeurs démocratiques.

«... l'ingérence prévue par la loi doit être compatible avec les dispositions, buts et objectifs du Pacte et doit en tout état de cause être **raisonnable dans les circonstances particulières (...).**» **(p. 9.4 Considérations du CDH de 06.04.18 et l'affaire «Deepan Budlakoti v.Canada»).**

« ..l'absence du cadre législatif susmentionné dans le système juridique russe ne doit pas nécessairement constituer un motif de rejet de l'affaire.

En effet, comme la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a ensuite indiqué, à cet égard, **l'absence d'une telle base ne signifie pas inapplicabilité des principes généraux** concernant les motifs et la procédure pour **la détermination de la responsabilité de l'état ou de la définition de compétence et de juridiction (...)** » (§ 51 de l'Arrêt de la CEDH du 13.12.11, l'affaire «Vasiliev et Koutun contre la fédération de RUSSIE»).

Cette affaire ne nécessite pas de connaissances particulières juridiques. Elle concerne les droits fondamentaux, compréhensible pour chaque personne, d'autant plus qu'il s'agit du non-respect par les autorités de la France des décisions des cours internationales et les procédures nationales.

VI. Demandes

Par ces motifs et vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le Code de justice administrative,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les art. 2, 5, 7, 14-1,3 ; 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 20, 21, 41-3, 47, 51- 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 6-1, 3 ; 8, 13, 14, 17,18 de la Convention européenne des droits de l'homme
- p.1 protocole 1 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux États membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté

- l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 12/11/2019 dans l'affaire C233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne de 12/11/19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 19/03/19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 02/07/2020 dans l'affaire «N. H. et autres c. France
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire

Le demandeur demande de

- 1) **ETABLIR** le tribunal impartial et désintéressé – le jury.
- 2) **GARANTIR** un recours utile au demandeur d'asile sans moyens de subsistance.
- 3) **EXAMINER** une demande d'indemnisation sur la base du droit international (Déclaration de l'Union européenne, l'art.53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de garantie d'accès à la justice en cas de violation des droits dans des conditions d'égalité de tous devant la loi, de la proportionnalité et de protéger les droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations du CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea», § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi v. the former Yougoslave Republic of Macedonia»*)
- 4) **APPLIQUER** le droit international qui garantit l'accès à une justice pour protéger les droits fondamentaux violés et se défendre indépendamment de l'absence ou la présence d'un avocat et

NE PAS APPLIQUER la législation nationale dans la partie qui viole les garanties internationales à l'accès à la justice selon les art. 27, 32, 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

« ...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ... » (*par. 49 de l'Arrêt du 27.10.2020 dans l'affaire Strezovski et Autres c. North Macedonia*).

- 5) **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 6) **DEMANDER et JOINDRE** les dossiers en tant que les preuves :
 - du TA de Nice N°2104031, 2104334 ;
 - du TJ de Nice N° Identifiant Justice :2102613244 D ; Dossier N° RG21/01035-N°

PORTALIS DBWR-W/B7F-NTPG ;

- de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence : Rôle N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR
- du Conseil d'Etat : N° 455135 ; 456300; 457776

7) RECOUVRER de l'Etat une indemnité pour réparer le préjudice moral résultant des actions et des décisions des représentants de l'Etat, les défendeurs, en faveur de M. Ziablitsev Sergei :

les montants

$200\ 000\text{€} \times 5 = 1\ 000\ 000\ \text{€} \times 8\ \text{défendeurs} = 8\ 000\ 000\ \text{€}$

(l'art.222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 131-38 du CP Fr)

$15\ 000\text{€} \times 5 = 75\ 000\ \text{€} \times 8\ \text{défendeurs} = 600\ 000\ \text{€}$

(l'art. 222-33-2, 131-38 du CP Fr),

$45\ 000\ \text{€} \times 8\ \text{défendeurs} = 360\ 000\ \text{€}$

(l'art.431-1 du CP Fr)

$150\ \text{€} \times 10\ (4\ \text{jurisdictions} + 2\ \text{parquets} + \text{police} + \text{avocats} + \text{OFII} + \text{préfet}) = 1\ 500\ 000\ \text{€}$

(l'art.432-2 du CP),

$450\ 000\ \text{€} \times 9\ (4\ \text{jurisdictions} + 2\ \text{parquets} + \text{police} + \text{avocats} + \text{OFII}) = 4\ 050\ 000\ \text{€}$

(l'art. 432-4 du CP)

$1\ 000\ 000\ \text{€} \times 8\ \text{défendeurs} = 8\ 000\ 000\ \text{€}$

(l'art.434-9 CP)

$75\ 000\ \text{€} \times 8 = 600\ 000\ \text{€}$

(l'art.432-7 du CP)

$45\ 000\ \text{€} \times 7\ (3\ \text{jurisdictions} + \text{police} + 2\ \text{parquets} + \text{préfet}) = 315\ 000\ \text{€}$

(l'art.433-12 du CP),

$7\ 500\ \text{€} \times 7\ (4\ \text{jurisdictions} + \text{police} + 2\ \text{parquets}) = 52\ 500\ \text{€}$

(l'art.434-7-1 du CP)

$225\ 000 \times 8\ (4\ \text{jurisdictions} + \text{police} + 2\ \text{parquets} + \text{préfet}) = 1\ 800\ 000\ \text{€}$

(l'art.441-4 du CP Fr)

en faveur de la représentante l'association « Contrôle public » :

$250\ \text{€} \times 12\ \text{h} = 3\ 000\ \text{euros}$ pour la préparation de la demande d'indemnisation.

8) PRENDRE TOUTES LES MESURES nécessaires pour traduire en justice les représentants de l'Etat (les juges, les procureurs, les policiers, les avocats, le préfet,

le directeur de l'OFII) qui ont été habilité de donner effet à des lois, de protéger les droits d'un demandeur d'asile et d'exécuter les obligations internationales, mais n'ont pas rempli **aucune de leurs fonctions, les ont remplacé par des actes criminels.**

Les tribunaux doivent « ... examiner les plaintes pertinentes, **mettre fin aux violations** alléguées et, en principe, **corriger la situation** (...) » (*par. 7.2 de la Décision du 11.12.2019 du CESCD dans l'affaire « M. L. B. C. Luxembourg »*), qui est **expressément prévue** à l'article 8 de la Déclaration universelle.

«la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement**» (§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).

VII. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Attestation d'un demandeur d'asile M. Ziablitsev S.
2. Notification de l'OFII du 18.04.2019 de priver de moyens de subsistance.
3. Procuration de M. Ziablitsev S. aux parents
4. Régistration l'association «Contrôle public».
5. Procuration de M. Ziablitsev S. à l'association
6. Formulaire de demande d'aide judiciaire

M. Ziablitsev S. avec l'aide de l'Association «Contrôle public»

M. Ziablitsev Vladimir

Mme Ziablitseva Marina



COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Vingt-septième session
11 Avril 1986

Observation générale n° 15

Situation des étrangers au regard du Pacte

1. Souvent, les rapports des États parties ne tiennent pas compte du fait que chaque État partie doit garantir les droits visés par le Pacte à «tous les individus se trouvant dans leur territoire et relevant de leur compétence» (art. 2, par. 1). En général, les droits énoncés dans le Pacte s'appliquent à toute personne, sans considération de réciprocité, quelle que soit sa nationalité ou même si elle est apatride.
2. Ainsi, la règle générale est que chacun des droits énoncés dans le Pacte doit être garanti, sans discrimination entre les citoyens et les étrangers. Les étrangers bénéficient de l'obligation générale de non-discrimination à l'égard des droits garantis par le Pacte, ainsi que prévu à l'article 2. Cette garantie s'applique de la même manière aux étrangers et aux citoyens. Exceptionnellement, certains des droits reconnus dans le Pacte ne sont expressément applicables qu'aux citoyens (art. 25), tandis que l'article 13 ne vise que les étrangers. Cependant, le Comité a constaté en examinant les rapports que, dans un certain nombre de pays, les autres droits qui devraient être reconnus aux étrangers en vertu du Pacte leur sont refusés, ou font l'objet de restrictions qui ne peuvent pas toujours être justifiées en vertu du Pacte.
3. Quelques constitutions proclament l'égalité des étrangers et des citoyens. D'autres, plus récentes, distinguent soigneusement les droits fondamentaux reconnus à tous et ceux qui ne sont reconnus qu'aux citoyens, et définissent les uns et les autres en détail. Cependant, dans de nombreux États, la constitution ne vise que les citoyens lorsqu'elle prévoit des droits déterminés. La législation et la jurisprudence peuvent aussi jouer un rôle important dans la reconnaissance des droits des étrangers. Le Comité a été informé que dans certains États les droits fondamentaux, bien qu'ils ne soient pas garantis aux étrangers par la constitution ou par la loi, leur sont néanmoins reconnus comme le Pacte l'exige. Dans certains cas, toutefois, il est apparu que les droits prévus par le Pacte n'étaient pas reconnus sans discrimination à l'égard des étrangers.
4. Le Comité estime que les États parties devraient, dans leurs rapports, prêter attention à la situation des étrangers à la fois au regard de leur droit et dans la pratique concrète. Le Pacte accorde aux étrangers une protection totale quant aux droits qu'il garantit, et les États parties devraient observer ses prescriptions dans leur législation et dans leur pratique. La situation des étrangers en serait sensiblement améliorée. Les États parties devraient veiller à ce que les dispositions du Pacte et les droits qu'il prévoit soient portés à la connaissance des étrangers relevant de leur juridiction.
5. Le Pacte ne reconnaît pas aux étrangers le droit d'entrer sur le territoire d'un État partie ou d'y séjourner. En principe, il appartient à l'État de décider qui il admet sur son territoire. Toutefois,

dans certaines situations, un étranger peut bénéficier de la protection du Pacte même en ce qui concerne l'entrée ou le séjour: tel est le cas si des considérations relatives à la non-discrimination, à l'interdiction des traitements inhumains et au respect de la vie familiale entrent en jeu.

6. L'autorisation d'entrée peut être soumise à des conditions relatives aux déplacements, au lieu de séjour et à l'emploi. Un État peut aussi imposer des conditions générales aux étrangers en transit. Cependant, une fois autorisés à entrer sur le territoire d'un État partie, les étrangers bénéficient des droits énoncés par le Pacte.
7. Les étrangers ont ainsi un droit inhérent à la vie qui est juridiquement protégé, et ne peuvent être privés arbitrairement de la vie. Ils ne doivent pas être soumis à la torture, ni à des traitements ou peines inhumains ou dégradants; ils ne peuvent pas non plus être réduits en esclavage ou en servitude. Les étrangers ont droit sans réserve à la liberté et à la sécurité de la personne. S'ils sont légalement privés de leur liberté, ils doivent être traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à leur personne. Un étranger ne peut être détenu pour inexécution d'une obligation contractuelle. Les étrangers ont droit à la liberté de mouvement et au libre choix de leur lieu de résidence; ils sont libres de quitter le pays. Ils jouissent de l'égalité devant les tribunaux, et ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, et qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale et des contestations portant sur leurs droits et obligations de caractère civil. Les étrangers ne sont pas soumis à une législation pénale rétroactive, et ils ont droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique. Ils ne peuvent être soumis à aucune immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur famille, leur résidence ni leur correspondance. Ils ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et ont le droit d'avoir des opinions et de les exprimer. Les étrangers bénéficient du droit de réunion pacifique et de libre association. Ils peuvent se marier lorsqu'ils ont atteint l'âge légal du mariage. Leurs enfants bénéficient des mesures de protection nécessitées par leur état de mineur. Dans les cas où les étrangers constituent une minorité au sens de l'article 27, il ne peut leur être refusé le droit, en commun avec les autres membres de leur groupe, d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue. Les étrangers ont droit à une égale protection de la loi. Il n'y a pas de discrimination entre étrangers et citoyens dans l'application de ces droits. Ces droits des étrangers ne peuvent faire l'objet que des limitations qui peuvent être légalement imposées conformément au Pacte.
8. Une fois qu'un étranger se trouve légalement sur un territoire, sa liberté de déplacement à l'intérieur du territoire et son droit de quitter le territoire ne peuvent être limités que conformément à l'article 12, paragraphe 3. Les différences de traitement sur ce point entre étrangers et nationaux, ou entre différentes catégories d'étrangers, doivent être justifiées au regard de l'article 12, paragraphe 3. Comme les restrictions doivent notamment être compatibles avec les autres droits reconnus dans le Pacte, un État partie ne peut, en limitant les droits d'un étranger ou en l'expulsant vers un pays tiers, empêcher arbitrairement son retour dans son propre pays (art. 12, par. 4).
9. Beaucoup de rapports donnent des renseignements insuffisants au sujet de l'article 13. Cet article est applicable à toutes les procédures tendant à contraindre un étranger à quitter un pays, que la législation nationale qualifie ce départ d'expulsion ou qu'elle emploie un autre terme. Si la procédure comporte l'arrestation, les garanties prévues par le Pacte en cas de privation de liberté (art. 9 et 10) peuvent aussi être applicables. Si l'arrestation a pour objet l'extradition, d'autres dispositions du droit national et du droit international peuvent s'appliquer. Normalement, un étranger qui est expulsé doit être autorisé à se rendre dans tout pays qui accepte de l'accueillir. Les droits spécifiquement prévus par l'article 13 ne protègent que les étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire d'un État partie. Il s'ensuit que les

dispositions du droit national concernant les conditions d'entrée et de séjour doivent être prises en considération pour déterminer l'étendue de cette protection, et qu'en particulier les immigrés clandestins et les étrangers qui ont dépassé la durée de séjour prévue par la loi ou par l'autorisation qui leur a été délivrée ne sont pas protégés par l'article dont il s'agit. Toutefois, si la légalité de l'entrée ou du séjour d'un étranger fait l'objet d'un litige, toute décision pouvant entraîner l'expulsion de l'étranger doit être prise dans le respect de l'article 13. Il appartient aux autorités compétentes de l'État partie d'appliquer et d'interpréter le droit national de bonne foi, dans l'exercice de leurs pouvoirs, tout en respectant les obligations prévues par le Pacte, et notamment le principe de l'égalité devant la loi (art. 26).

10. L'article 13 ne porte directement que sur la procédure, et non sur les motifs de fond de l'expulsion. Cependant, pour autant qu'il n'autorise que les mesures exécutées à la suite d'une «décision prise conformément à la loi», son objectif évident est d'éviter les expulsions arbitraires. D'autre part, il reconnaît à chaque étranger le droit à une décision individuelle; il s'ensuit que les lois ou décisions qui prévoiraient des mesures d'expulsion collective ou massive ne répondraient pas aux dispositions de l'article 13. Le Comité estime que cette interprétation est confirmée par les dispositions qui prévoient le droit de faire valoir les raisons qui peuvent militer contre une mesure d'expulsion et de soumettre la décision à l'examen de l'autorité compétente ou d'une personne désignée par elle, en se faisant représenter à cette fin devant cette autorité ou cette personne. L'étranger doit recevoir tous les moyens d'exercer son recours contre l'expulsion, de manière à être en toutes circonstances à même d'exercer effectivement son droit. Les principes énoncés par l'article 13 au sujet du recours contre la décision d'expulsion ou du droit à un nouvel examen par une autorité compétente ne peuvent souffrir d'exception que si «des raisons impérieuses de sécurité nationale l'exigent». Aucune discrimination ne peut être opérée entre différentes catégories d'étrangers dans l'application de l'article 13.

NATIONS
UNIES

CCPR



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/GC/32
23 août 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Quatre-vingt-dixième session
Genève, 9-27 juillet 2007

OBSERVATION GÉNÉRALE N° 32

Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice
et à un procès équitable

I. REMARQUES GÉNÉRALES

1. La présente Observation générale remplace l'Observation générale n° 13 (vingt et unième session).
2. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice ainsi que le droit à un procès équitable est un élément clef de la protection des droits de l'homme et constitue un moyen de procédure pour préserver la primauté du droit. L'article 14 du Pacte vise à assurer la bonne administration de la justice et, à cette fin, protège une série de droits spécifiques.
3. L'article 14 est de caractère particulièrement complexe en ce qu'il prévoit diverses garanties aux champs d'application différents. La première phrase du paragraphe 1 énonce la garantie générale de l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice, qui s'applique quelle que soit la nature de la procédure engagée devant ces juridictions. La deuxième phrase du même paragraphe reconnaît à toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale, ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. Dans ces procédures, le huis clos ne peut être prononcé que dans les cas précisés dans la troisième phrase du paragraphe 1. Aux paragraphes 2 à 5 de l'article sont énoncées les garanties procédurales reconnues à toute personne accusée d'une infraction pénale. Le paragraphe 6 prévoit un droit effectif à indemnisation en cas d'erreur judiciaire dans une affaire pénale. Le paragraphe 7 interdit la dualité de poursuites pour une même infraction, garantissant ainsi une liberté fondamentale, c'est-à-dire le droit de toute personne de ne pas être poursuivie ou punie de nouveau en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été

condamnée ou acquittée par une décision définitive. Les États parties au Pacte, dans leurs rapports, devront clairement distinguer entre ces différents aspects du droit à un procès équitable.

4. L'article 14 énonce les garanties que les États parties doivent respecter quelles que soient les traditions juridiques auxquelles ils se rattachent et leur législation interne. S'il est vrai qu'ils doivent rendre compte de l'interprétation qu'ils donnent de ces garanties par rapport à leur propre système de droit, le Comité note que l'on ne peut pas laisser à la seule appréciation du législateur national la détermination de la teneur essentielle des garanties énoncées dans le Pacte.

5. Si des réserves à des dispositions particulières de l'article 14 peuvent être acceptables, une réserve générale au droit à un procès équitable serait incompatible avec l'objet et le but du Pacte¹.

6. Même si l'article 14 n'est pas cité au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte parmi les articles non susceptibles de dérogation, tout État qui décide de déroger aux procédures normales prévues par l'article 14 en raison d'une situation de danger public doit veiller à ce que ces dérogations n'aillent pas au-delà de celles qui sont strictement requises par les exigences de la situation réelle. Les garanties inhérentes au droit à un procès équitable ne peuvent jamais faire l'objet de mesures qui détourneraient la protection des droits auxquels il ne peut pas être dérogé. Par exemple, étant donné que l'article 6 du Pacte, dans sa totalité, ne souffre aucune dérogation, tout procès conduisant à l'imposition de la peine capitale pendant un état d'urgence doit être conforme aux dispositions du Pacte et notamment respecter l'ensemble des obligations énumérées à l'article 14². De même, comme l'article 7, dans sa totalité, ne souffre lui non plus aucune dérogation, aucune déclaration, ni aveux ni en principe aucun autre élément de preuve obtenu en violation de cette disposition ne peuvent être admis dans un procès soumis à l'article 14, y compris en période d'état d'urgence³, sauf si une déclaration ou des aveux obtenus en violation de l'article 7 constituent des éléments de preuve établissant qu'il a été fait usage de la torture ou d'autres traitements interdits pour obtenir cette preuve⁴. Il est interdit, en tout temps, de s'écarter des principes fondamentaux qui garantissent un procès équitable, comme la présomption d'innocence⁵.

¹ Observation générale n° 24 (1994): *Questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte*, par. 8.

² Observation générale n° 29 (2001), art. 4: *Dérogations en période d'état d'urgence*, par. 15.

³ Ibid., par. 7 et 15.

⁴ Voir Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 15.

⁵ Observation générale n° 29 (2001), art. 4: *Dérogations en période d'état d'urgence*, par. 11.

II. ÉGALITÉ DEVANT LES TRIBUNAUX ET LES COURS DE JUSTICE

7. La première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 garantit en termes généraux le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice. Cette garantie ne s'applique pas seulement aux tribunaux et aux cours de justice visés dans la deuxième phrase de ce paragraphe de l'article 14; elle doit également être respectée par tout organe exerçant une fonction juridictionnelle⁶.

8. En termes généraux, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens («égalité des armes»), et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination.

9. L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraires, de son droit de se pourvoir en justice. Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des États parties, doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa juridiction. Une situation dans laquelle les tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées *de jure* ou *de facto* à l'encontre de la garantie énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14⁷. Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables. Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation⁸.

10. La présence ou l'absence d'un défenseur est souvent déterminante en ce qui concerne la possibilité pour une personne d'avoir accès à la procédure judiciaire appropriée ou d'y participer véritablement. Alors que l'article 14 garantit explicitement à l'alinéa *d* du paragraphe 3 le droit de se faire assister d'un défenseur aux personnes accusées d'une infraction pénale, les États sont encouragés, dans les autres cas, à accorder une aide juridictionnelle gratuite à des personnes n'ayant pas les moyens de rémunérer elles-mêmes un défenseur, et ils y sont même parfois tenus.

⁶ Communications n° 1015/2001, *Perterer c. Autriche*, par. 9.2 (procédure disciplinaire contre un fonctionnaire); et n° 961/2000, *Everett c. Espagne*, par. 6.4 (extradition).

⁷ Communication n° 468/1991, *Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale*, par. 9.4.

⁸ Communication n° 202/1986, *Ato del Avellanal c. Pérou*, par. 10.2 (limitation à l'époux du droit d'ester en justice en ce qui concerne les biens patrimoniaux, ce qui prive les femmes mariées de ce droit). Voir aussi l'Observation générale n° 18 (1989): *Non-discrimination*, par. 7.

Par exemple, si une personne condamnée à mort souhaite faire procéder au contrôle constitutionnel, à supposer qu'il existe, des irrégularités constatées au cours d'un procès pénal mais ne dispose pas de moyens suffisants pour rémunérer un défenseur à cet effet, l'État est tenu de lui en attribuer un, conformément au paragraphe 1 de l'article 14, à la lumière du droit de disposer d'un recours utile énoncé au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte⁹.

11. De la même manière, l'imposition aux parties à une procédure judiciaire d'une charge financière telle qu'elles ne puissent de fait avoir accès aux tribunaux pourrait soulever des questions relevant du paragraphe 1 de l'article 14¹⁰. En particulier, l'obligation stricte faite par la loi d'accorder le remboursement des frais de l'instance à la partie gagnante, sans prendre en considération les incidences de cette obligation ou sans accorder d'aide judiciaire, peut décourager des personnes d'exercer les actions judiciaires qui leur sont ouvertes pour faire respecter les droits reconnus par le Pacte¹¹.

12. Le droit à l'égalité d'accès à un tribunal, énoncé au paragraphe 1 de l'article 14, vise l'accès aux procédures de première instance et n'implique pas un droit de faire appel ou de disposer d'autres recours¹².

13. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit aussi l'égalité des armes. Cela signifie que toutes les parties à une procédure judiciaire ont les mêmes droits procéduraux, les seules distinctions possibles étant celles qui sont prévues par la loi et fondées sur des motifs objectifs et raisonnables n'entraînant pas pour le défendeur un désavantage ou une autre inégalité¹³. Cette égalité des armes est rompue si, par exemple, seul le ministère public, mais pas le défendeur, peut faire appel d'une décision¹⁴. Le principe de l'égalité entre les parties s'applique aux procédures civiles également et veut, entre autres, que chaque partie ait la possibilité de contester tous les arguments et preuves produits par l'autre partie¹⁵. Dans des cas exceptionnels, ce principe peut aussi entraîner l'obligation de fournir gratuitement les services d'un interprète dans les cas où, faute de quoi, une partie sans ressources ne pourrait pas

⁹ Communications n° 377/1989, *Currie c. Jamaïque*, par. 13.4; n° 704/1996, *Shaw c. Jamaïque*, par. 7.6; n° 707/1996, *Taylor c. Jamaïque*, par. 8.2; n° 752/1997, *Henry c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.6; et n° 845/1998, *Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.10.

¹⁰ Communication n° 646/1995, *Lindon c. Australie*, par. 6.4.

¹¹ Communication n° 779/1997, *Äärelä et Näkkäljärvi c. Finlande*, par. 7.2.

¹² Communication n° 450/1991, *I. P. c. Finlande*, par. 6.2.

¹³ Communication n° 1347/2005, *Dudko c. Australie*, par 7.4.

¹⁴ Communication n° 1086/2002, *Weiss c. Autriche*, par. 9.6. Pour un autre exemple de violation du principe d'égalité de moyens, voir communication n° 223/1987, *Robinson c. Jamaïque*, par. 10.4 (ajournement d'audience).

¹⁵ Communications n° 846/1999, *Jansen-Gielen c. Pays-Bas*, par. 8.2; et n° 779/1997, *Äärelä et Näkkäljärvi c. Finlande*, par. 7.4.

participer au procès dans des conditions d'égalité ou si les témoins cités pour sa défense ne pourraient être interrogés.

14. L'égalité devant les tribunaux et les cours de justice veut aussi que des affaires du même ordre soient jugées devant des juridictions du même ordre. Par exemple si, pour certaines catégories d'infractions¹⁶, l'affaire est soumise à une procédure pénale exceptionnelle ou examinée par des tribunaux ou cours de justice spécialement constitués, la distinction doit être fondée sur des motifs objectifs et raisonnables.

III. DROIT DE CHACUN À CE QUE SA CAUSE SOIT ENTENDUE ÉQUITABLEMENT ET PUBLIQUEMENT PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT, INDÉPENDANT ET IMPARTIAL

15. Le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi est garanti, selon la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, dans les procédures visant à décider soit du bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre l'intéressé soit d'une contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. Une accusation en matière pénale se rapporte en principe à des actes qui sont réprimés par la loi pénale interne. Cette notion peut également être étendue à des mesures de nature pénale s'agissant de sanctions qui, indépendamment de leur qualification en droit interne, doivent être considérées comme pénales en raison de leur finalité, de leur caractère ou de leur sévérité¹⁷.

16. Plus complexe est la notion de détermination des droits et obligations de caractère civil («*in a suit at law*», «*de caractère civil*»). Elle est formulée différemment dans les différentes versions linguistiques du Pacte qui font toutes également foi aux termes de l'article 53 du Pacte, et l'examen des travaux préparatoires ne permet pas de résoudre ces divergences. Le Comité note que le «caractère civil», ou l'équivalent de cette notion dans les autres langues, dépend de la nature du droit en question et non pas du statut de l'une des parties ou de l'organe qui est appelé, dans le système juridique interne concerné, à statuer sur les droits en question¹⁸. La notion en question englobe a) non seulement les procédures visant à déterminer le bien-fondé de contestations sur les droits et obligations relevant du domaine des contrats, des biens et de la responsabilité civile en droit privé, mais également b) les procédures concernant des concepts équivalents en droit administratif, tels que le licenciement de fonctionnaires pour des motifs autres que disciplinaires¹⁹, l'octroi de prestations sociales²⁰ ou les droits à pension des

¹⁶ Par exemple, s'il n'est pas prévu de procès avec jury pour certaines catégories d'accusés (voir observations finales, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, CCPR/CO/73/UK (2001), par. 18), ou certaines catégories d'infractions.

¹⁷ Communication n° 1015/2001, *Perterer c. Autriche*, par. 9.2.

¹⁸ Communication n° 112/1981, *Y. L. c. Canada*, par. 9.1 et 9.2.

¹⁹ Communication n° 441/1990, *Casnovas c. France*, par. 5.2.

²⁰ Communication n° 454/1991, *Garcia Pons c. Espagne*, par. 9.3.

militaires²¹, ou encore les procédures relatives à l'utilisation des terres du domaine public²² ou l'appropriation de biens privés. En outre, cette notion peut couvrir c) d'autres procédures dont l'applicabilité doit être appréciée au cas par cas au vu de la nature du droit concerné.

17. D'un autre côté, le droit d'accéder aux tribunaux et cours de justice prévu dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 ne s'applique pas lorsque la loi interne ne reconnaît aucun droit à l'intéressé. C'est pourquoi le Comité a estimé que cette disposition était inapplicable dans les cas où le droit interne ne reconnaissait pas le droit d'être promu à un poste de rang supérieur dans la fonction publique²³, d'être nommé juge²⁴ ou de voir sa condamnation à mort commuée par un organe exécutif²⁵. En outre, les droits et obligations de caractère civil ne sont pas en jeu lorsque l'intéressé se trouve confronté à des mesures prises à son encontre en sa qualité de personne subordonnée à un degré élevé de contrôle administratif, par exemple lorsque des mesures disciplinaires qui ne sont pas assimilables à des sanctions pénales sont prises contre un fonctionnaire²⁶, un agent des forces armées ou un détenu. Cette garantie ne s'applique pas non plus aux procédures d'extradition, d'expulsion et d'éloignement²⁷. Bien que dans ces cas et d'autres cas similaires la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 ne prévoit pas de droit d'accès aux tribunaux ou cours de justice, d'autres garanties de procédure peuvent néanmoins s'appliquer²⁸.

18. Le terme «tribunal», au paragraphe 1 de l'article 14, désigne un organe, quelle que soit sa dénomination, qui est établi par la loi, qui est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ou, dans une affaire donnée, qui statue en toute indépendance sur des questions juridiques dans le cadre de procédures à caractère judiciaire. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 garantit l'accès à un tribunal à toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale. Ce droit ne souffre pas de restrictions et toute condamnation pénale prononcée par un organe autre qu'un tribunal est incompatible avec la disposition en question. De la même façon, toute décision dans des contestations relatives aux droits et obligations de caractère civil doit être rendue au moins à un stade ou un autre de la procédure par un «tribunal» au sens de cette disposition. L'État partie qui n'établit pas un tribunal compétent pour statuer sur ces droits ou obligations ou qui ne permet pas à une personne de saisir un tel

²¹ Communication n° 112/1981, *Y. L. c. Canada*, par. 9.3.

²² Communication n° 779/1997, *Äärelä et Näkkäljärvi c. Finlande*, par. 7.2 à 7.4.

²³ Communication n° 837/1998, *Kolanowski c. Pologne*, par. 6.4.

²⁴ Communications n° 972/2001, *Kazantzis c. Chypre*, par. 6.5; n° 943/2000, *Jacobs c. Belgique*, par. 8.7; et n° 1396/2005, *Rivera Fernández c. Espagne*, par. 6.3.

²⁵ Communication n° 845/1998, *Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.4.

²⁶ Communication n° 1015/2001, *Pertterer c. Autriche*, par. 9.2 (licenciement disciplinaire).

²⁷ Communications n° 1341/2005, *Zundel c. Canada*, par. 6.8; et n° 1359/2005, *Esposito c. Espagne*, par. 7.6.

²⁸ Voir par. 62 ci-dessous.

tribunal dans une affaire donnée déroge à l'article 14 si les restrictions en question ne sont pas fondées dans le droit interne, si elles ne sont pas nécessaires à la poursuite de buts légitimes tels que la bonne administration de la justice ou fondées sur des exceptions d'incompétence au sens du droit international telles que les immunités, ou si elles limitent l'accès à la justice au point de porter atteinte à l'essence même du droit.

19. La garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal au sens du paragraphe 1 de l'article 14 est un droit absolu qui ne souffre aucune exception²⁹. La garantie d'indépendance porte, en particulier, sur la procédure de nomination des juges, les qualifications qui leur sont demandées et leur inamovibilité jusqu'à l'âge obligatoire de départ à la retraite ou l'expiration de leur mandat pour autant que des dispositions existent à cet égard; les conditions régissant l'avancement, les mutations, les suspensions et la cessation de fonctions; et l'indépendance effective des juridictions de toute intervention politique de l'exécutif et du législatif. Les États doivent prendre des mesures garantissant expressément l'indépendance du pouvoir judiciaire et protégeant les juges de toute forme d'ingérence politique dans leurs décisions par le biais de la Constitution ou par l'adoption de lois qui fixent des procédures claires et des critères objectifs en ce qui concerne la nomination, la rémunération, la durée du mandat, l'avancement, la suspension et la révocation des magistrats, ainsi que les mesures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet³⁰. Une situation dans laquelle les fonctions et les attributions du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ne peuvent pas être clairement distinguées et dans laquelle le second est en mesure de contrôler ou de diriger le premier est incompatible avec le principe de tribunal indépendant³¹. Il est nécessaire de protéger les magistrats contre les conflits d'intérêts et les actes d'intimidation. Afin de préserver l'indépendance des juges, leur statut, y compris la durée de leur mandat, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi.

20. Les juges ne peuvent être révoqués que pour des motifs graves, pour faute ou incompétence, conformément à des procédures équitables assurant l'objectivité et l'impartialité, fixées dans la Constitution ou par la loi. La révocation d'un juge par le pouvoir exécutif, par exemple avant l'expiration du mandat qui lui avait été confié, sans qu'il soit informé des motifs précis de cette décision et sans qu'il puisse se prévaloir d'un recours utile pour la contester, est incompatible avec l'indépendance du pouvoir judiciaire³². Il en va de même lorsque, par exemple, le pouvoir exécutif révoque des juges supposés être corrompus sans respecter aucune des procédures légales³³.

²⁹ Communication n° 263/1987, *González del Río c. Pérou*, par. 5.2.

³⁰ Observations finales concernant la Slovaquie, CCPR/C/79/Add.79 (1997), par. 18.

³¹ Communication n° 468/1991, *Oló Bahamonde c. Guinée équatoriale*, par. 9.4.

³² Communication n° 814/1998, *Pastukhov c. Bélarus*, par. 7.3.

³³ Communication n° 933/2000, *Mundy Busyo et al. c. République démocratique du Congo*, par. 5.2.

21. L'exigence d'impartialité comprend deux aspects. Premièrement, les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre³⁴. Deuxièmement, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable. Ainsi, un procès sérieusement entaché par la participation d'un juge qui, selon le droit interne, aurait dû être écarté, ne peut pas normalement être considéré comme un procès impartial³⁵.

22. Les dispositions de l'article 14 s'appliquent à tous les tribunaux et cours de justice inclus dans son champ d'application, qu'il s'agisse de juridictions de droit commun ou d'exception, de caractère civil ou militaire. Le Comité note l'existence, dans de nombreux pays, de tribunaux militaires ou d'exception qui jugent des civils. Bien que le Pacte n'interdise pas le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception, il exige que de tels procès respectent intégralement les prescriptions de l'article 14 et que les garanties prévues dans cet article ne soient ni limitées ni modifiées par le caractère militaire ou exceptionnel du tribunal en question. Le Comité note par ailleurs que le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception peut soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice. C'est pourquoi il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que de tels procès se déroulent dans des conditions garantissant véritablement les pleines garanties prévues à l'article 14. Le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception devrait être exceptionnel³⁶, c'est-à-dire limité aux cas où l'État partie peut démontrer que le recours à de tels tribunaux est nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses et où, relativement à la catégorie spécifique des personnes et des infractions en question, les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre ces procès³⁷.

23. Certains pays ont mis en place, par exemple dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, des tribunaux spéciaux de «juges sans visage» composés de juges anonymes. Les procédures de ces tribunaux, quand bien même une autorité indépendante s'est assurée de l'identité et du statut des juges, sont souvent irrégulières non seulement du fait que l'identité et le statut des juges ne sont pas connus de l'accusé, mais souvent aussi à cause d'irrégularités, comme l'exclusion du public, ou même de l'accusé ou de son représentant^{38, 39}; restrictions du droit d'avoir

³⁴ Communication n° 387/1989, *Karttunen c. Finlande*, par. 7.2.

³⁵ Id.

³⁶ Voir également la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, art. 64, et l'Observation générale n° 31 (2004): *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, par. 11.

³⁷ Communication n° 1172/2003, *Madani c. Algérie*, par. 8.7.

³⁸ Communication n° 1298/2004, *Becerra Barney c. Colombie*, par. 7.2.

³⁹ Communications n° 577/1994, *Polay Campos c. Pérou*, par. 8.8; n° 678/1996, *Gutiérrez Vivanco c. Pérou*, par. 7.1; et n° 1126/2002, *Carranza Alegre c. Pérou*, par. 7.5.

un défenseur de son choix⁴⁰; restrictions graves ou déni du droit du défendeur de communiquer avec son avocat, en particulier lorsqu'il est détenu au secret⁴¹; menaces dirigées contre les avocats⁴²; temps insuffisant pour préparer la défense⁴³; restrictions graves ou déni du droit de faire comparaître et d'interroger ou faire interroger des témoins, y compris l'interdiction de procéder au contre-interrogatoire de certaines catégories de témoins, par exemple les fonctionnaires de police ayant arrêté et interrogé le défendeur⁴⁴. Les procès devant les tribunaux composés ou non de «juges sans visage», en particulier dans de telles circonstances, ne remplissent pas les conditions fondamentales d'un procès équitable et, en particulier, la prescription selon laquelle le tribunal doit être indépendant et impartial⁴⁵.

24. L'article 14 est également pertinent quand l'État, dans son ordre juridique, reconnaît les tribunaux de droit coutumier ou les tribunaux religieux et leur confie des fonctions judiciaires. Il faut veiller à ce que ces tribunaux ne puissent rendre de jugements exécutoires reconnus par l'État, à moins qu'il soit satisfait aux prescriptions suivantes: les procédures de ces tribunaux sont limitées à des questions de caractère civil et à des affaires pénales d'importance mineure, elles sont conformes aux prescriptions fondamentales d'un procès équitable et aux autres garanties pertinentes du Pacte, les jugements de ces tribunaux sont validés par des tribunaux d'État à la lumière des garanties énoncées dans le Pacte et peuvent être attaqués par les parties intéressées selon une procédure répondant aux exigences de l'article 14 du Pacte. Ces principes sont sans préjudice de l'obligation générale de l'État de protéger les droits, consacrés par le Pacte, de toute personne touchée par le fonctionnement de tribunaux de droit coutumier et de tribunaux religieux.

25. La notion de procès équitable inclut la garantie d'un procès équitable et public. L'équité des procédures implique l'absence de toute influence, pression, intimidation ou ingérence, directe ou indirecte, de qui que ce soit et pour quelque motif que ce soit. Un procès n'est pas équitable si, par exemple, le tribunal ne contrôle pas les manifestations d'hostilité du public à l'égard de l'accusé dans la salle d'audience ou de soutien à l'une des parties qui portent atteinte aux droits de la défense⁴⁶ ou d'autres manifestations d'hostilité avec des effets similaires.

⁴⁰ Communication n° 678/1996, *Gutiérrez Vivanco c. Pérou*, par. 7.1.

⁴¹ Communications n° 577/1994, *Polay Campos c. Pérou*, par. 8.8; et n° 1126/2002, *Carranza Alegre c. Pérou*, par. 7.5.

⁴² Communication n° 1058/2002, *Vargas Mas c. Pérou*, par. 6.4.

⁴³ Communication n° 1125/2002, *Quispe Roque c. Pérou*, par. 7.3.

⁴⁴ Communications n° 678/1996, *Gutiérrez Vivanco c. Pérou*, par. 7.1; n° 1126/2002, *Carranza Alegre c. Pérou*, par. 7.5; n° 1125/2002, *Quispe Roque c. Pérou*, par. 7.3; et n° 1058/2002, *Vargas Mas c. Pérou*, par. 6.4.

⁴⁵ Communications n° 577/1994, *Polay Campos c. Pérou*, par. 8.8; et n° 678/1996, *Gutiérrez Vivanco c. Pérou*, par. 7.1.

⁴⁶ Communication n° 770/1997, *Gridin c. Fédération de Russie*, par. 8.2.

Lorsque le tribunal tolère que le jury ait des réactions racistes⁴⁷ ou lorsque le jury a été sélectionné de manière déséquilibrée du point de vue racial, un procès équitable n'est pas non plus garanti.

26. L'article 14 garantit seulement l'égalité en matière de procédure et l'équité, mais ne saurait être interprété comme garantissant l'absence d'erreur de la part du tribunal compétent⁴⁸.

Il appartient généralement aux juridictions des États parties au Pacte d'examiner les faits et les éléments de preuve ou l'application de la législation nationale dans un cas d'espèce, sauf s'il peut être établi que l'appréciation des éléments de preuve ou l'application de la législation ont été de toute évidence arbitraires, manifestement entachées d'erreur ou ont représenté un déni de justice, ou que le tribunal a par ailleurs violé son obligation d'indépendance et d'impartialité⁴⁹. Il en va de même pour les instructions spécifiques données au jury par le juge dans un procès avec jury⁵⁰.

27. Un élément important du procès équitable est la rapidité de la procédure. Si la question des retards excessifs dans la procédure pénale est explicitement abordée à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14, dans un procès civil les retards que ne justifient ni la complexité de l'affaire ni la conduite des parties portent atteinte au principe du procès équitable consacré par le paragraphe 1 de cette disposition⁵¹. Lorsque ces retards sont dus au manque de ressources et à l'insuffisance chronique des crédits, l'État partie devra, dans la mesure du possible, allouer des ressources budgétaires supplémentaires à l'administration de la justice⁵².

28. Tous les procès en matière pénale ou concernant des droits et obligations de caractère civil doivent en principe faire l'objet d'une procédure orale et publique. Le caractère public des audiences assure la transparence de la procédure et constitue une importante sauvegarde dans l'intérêt de l'individu et de toute la société. Le tribunal doit permettre au public de s'informer de la date et du lieu de l'audience et fournir les moyens matériels permettant aux personnes intéressées d'y assister, dans des limites raisonnables, compte tenu, notamment, de l'intérêt

⁴⁷ Voir CERD, communication n° 3/1991, *Narainen c. Norvège*, par. 9.3.

⁴⁸ Communications n° 273/1988, *B. d. B. c. Pays-Bas*, par. 6.3; et n° 1097/2002, *Martínez Mercader et al. c. Espagne*, par. 6.3.

⁴⁹ Communications n° 1188/2003, *Riedl-Riedenstein et al. c. Allemagne*, par. 7.3; n° 886/1999, *Bondarenko c. Bélarus*, par. 9.3; et n° 1138/2002, *Arenz et al. c. Allemagne*, décision concernant la recevabilité, par. 8.6.

⁵⁰ Communications n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 5.13; et n° 349/1989, *Wright c. Jamaïque*, par. 8.3.

⁵¹ Communications n° 203/1986, *Muñoz Hermoza c. Pérou*, par. 11.3; et n° 514/1992, *Fei c. Colombie*, par. 8.4.

⁵² Voir par exemple les observations finales concernant la République démocratique du Congo (CCPR/C/COD/CO/3 (2006), par. 21), et la République centrafricaine (CCPR/C/CAF/CO/2 (2006), par. 16).

éventuel du public pour l'affaire et de la durée de l'audience⁵³. Le droit d'être entendu publiquement ne s'applique pas nécessairement à tous les procès en appel, qui peuvent consister en l'examen de documents écrits⁵⁴, ni aux décisions préalables au procès prises par un procureur ou une autre autorité publique⁵⁵.

29. Le paragraphe 1 de l'article 14 prévoit que le huis clos total ou partiel peut être prononcé par le tribunal pendant un procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice. En dehors de ces circonstances exceptionnelles, le procès doit être ouvert au grand public, y compris les représentants des médias, et l'accès ne doit pas en être limité à une catégorie particulière de personnes, par exemple. Cependant, même dans les affaires où le huis clos a été prononcé, le jugement doit être rendu public, notamment l'exposé des principales constatations, les éléments de preuve déterminants et le raisonnement juridique, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

IV. PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

30. En vertu du paragraphe 2 de l'article 14, toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Du fait de la présomption d'innocence, qui est indispensable à la protection des droits de l'homme, la charge de la preuve incombe à l'accusation, nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, l'accusé a le bénéfice du doute et les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale ont le droit d'être traitées selon ce principe. Toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé⁵⁶. Les défenseurs ne devraient pas normalement être entravés ou enfermés dans des cages pendant les audiences, ni présentés au tribunal d'une manière laissant penser qu'ils peuvent être des criminels dangereux. Les médias devraient éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence. En outre, la longueur de la détention provisoire ne doit jamais être interprétée comme une indication de la culpabilité ou de son degré⁵⁷. Le rejet d'une demande de libération sous caution⁵⁸ ou la mise en cause de la responsabilité civile⁵⁹ ne portent pas atteinte à la présomption d'innocence.

⁵³ Communication n° 215/1986, *Van Meurs c. Pays-Bas*, par. 6.2.

⁵⁴ Communication n° 301/1988, *R. M. c. Finlande*, par. 6.4.

⁵⁵ Communication n° 819/1998, *Kavanagh c. Irlande*, par. 10.4.

⁵⁶ Communication n° 770/1997, *Gridin c. Fédération de Russie*, par. 3.5 et 8.3.

⁵⁷ Au sujet du lien entre le paragraphe 2 de l'article 14 et l'article 9 du Pacte (détention provisoire), voir par exemple les observations finales concernant l'Italie (CCPR/C/ITA/CO/5 (2006), par. 14) et l'Argentine (CCPR/C/CO/70/ARG (2000), par. 10).

V. DROITS DE L'ACCUSÉ

31. Le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale d'être informée dans le plus court délai et de façon détaillée, dans une langue qu'elle comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, consacré à l'alinéa *a* du paragraphe 3, est la première des garanties minimales prévues dans l'article 14 en matière de procédures pénales. Cette garantie s'applique à tous les cas d'accusation en matière pénale, y compris ceux des personnes non détenues, mais elle ne s'applique pas aux enquêtes pénales qui précèdent l'inculpation⁶⁰.

La notification des motifs d'une arrestation est garantie séparément au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte⁶¹. Le droit d'être informé de l'accusation «dans le plus court délai» exige que l'information soit donnée dès que l'intéressé est formellement inculpé d'une infraction pénale en droit interne⁶² ou est désigné publiquement comme tel. On peut satisfaire aux conditions précises de l'alinéa *a* du paragraphe 3 en énonçant l'accusation soit verbalement – sous réserve d'une confirmation écrite ultérieure – soit par écrit, à condition de préciser aussi bien le droit applicable que les faits généraux allégués sur lesquels l'accusation est fondée. En cas de procès par contumace, l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 14 exige que, nonobstant l'absence de l'accusé, toutes les mesures voulues soient prises pour l'informer de l'accusation et lui signifier les poursuites dont il est l'objet⁶³.

32. L'alinéa *b* du paragraphe 3 stipule que l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et communiquer avec le conseil de son choix. Cette disposition est un élément important de la garantie d'un procès équitable et une application du principe de l'égalité des armes⁶⁴. Lorsque le défendeur est sans ressources, la communication avec le conseil pourrait nécessiter que les services d'un interprète soient fournis gratuitement avant et pendant le procès⁶⁵. Le «temps nécessaire» dépend des cas d'espèce. Si le conseil estime raisonnablement que le temps accordé pour la préparation de la défense est insuffisant, il lui

⁵⁸ Communication n° 788/1997, *Cagas, Butin et Astillero c. Philippines*, par. 7.3.

⁵⁹ Communications n° 207/1986, *Moraël c. France*, par. 9.5; n° 408/1990, *W. J. H. c. Pays-Bas*, par. 6.2; et n° 432/1990, *W. B. E. c. Pays-Bas*, par. 6.6.

⁶⁰ Communication n° 1056/2002, *Khachatrian c. Arménie*, par. 6.4.

⁶¹ Communication n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 5.8.

⁶² Communications n° 1128/2002, *Márques de Morais c. Angola*, par. 5.4; et n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 5.8.

⁶³ Communication n° 16/1977, *Mbenge c. Zaïre*, par. 14.1.

⁶⁴ Communications n° 282/1988, *Smith c. Jamaïque*, par. 10.4; et nos 226 et 256/1987, *Sawyers, Mclean et Mclean c. Jamaïque*, par. 13.6.

⁶⁵ Voir communication n° 451/1991, *Harward c. Norvège*, par. 9.5.

appartient de demander le renvoi du procès⁶⁶. L'État partie ne peut pas être tenu pour responsable de la conduite de l'avocat chargé de la défense, sauf s'il est apparu, ou aurait dû apparaître, manifestement au juge que le comportement de l'avocat était incompatible avec les intérêts de la justice⁶⁷. Les demandes de renvoi raisonnables doivent obligatoirement être accordées, en particulier quand l'accusé est inculpé d'une infraction pénale grave et a besoin d'un délai supplémentaire pour préparer sa défense⁶⁸.

33. Les «facilités nécessaires» doivent comprendre l'accès aux documents et autres éléments de preuve, à tous les éléments à charge⁶⁹ que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge. On entend par éléments à décharge non seulement ceux qui établissent l'innocence, mais aussi d'autres éléments de preuve pouvant renforcer la thèse de la défense (par exemple, des indices donnant à penser que des aveux n'étaient pas spontanés). Si l'accusé fait valoir que les éléments de preuve ont été obtenus en violation de l'article 7 du Pacte, il faut que des informations sur les conditions dans lesquelles ces éléments ont été recueillis soient disponibles pour permettre d'apprécier cette allégation. Lorsque l'accusé ne parle pas la langue employée à l'audience, mais qu'il est représenté par un conseil qui connaît la langue concernée, il peut suffire que les documents pertinents figurant dans le dossier soient mis à la disposition de son conseil⁷⁰.

34. Le droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai. En outre, le conseil doit pouvoir rencontrer l'accusé en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications⁷¹. De plus, les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter les personnes accusées d'un crime conformément à la déontologie établie, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit.

35. Le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif, consacré à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14, ne vise pas seulement à éviter qu'une personne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort et, si elle est détenue pendant le procès, à faire en sorte que cette

⁶⁶ Communication n° 1128/2002, *Morais c. Angola*, par. 5.6. Voir également les communications n° 349/1989, *Wright c. Jamaïque*, par. 8.4; n° 272/1988, *Thomas c. Jamaïque*, par. 11.4; n° 230/1987, *Henry c. Jamaïque*, par. 8.2; et n°s 226 et 256/1987, *Sawyers, Mclean et Mclean c. Jamaïque*, par. 13.6.

⁶⁷ Communication n° 1128/2002, *Márques de Morais c. Angola*, par. 5.4.

⁶⁸ Communications n° 913/2000, *Chan c. Guyana*, par. 6.3; et n° 594/1992, *Phillip c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.2.

⁶⁹ Voir les observations finales concernant le Canada, CCPR/C/CAN/CO/5 (2005), par. 13.

⁷⁰ Communication n° 451/1991, *Harward c. Norvège*, par. 9.5.

⁷¹ Communications n° 1117/2002, *Khomidova c. Tadjikistan*, par. 6.4; n° 907/2000, *Siragev c. Ouzbékistan*, par. 6.3; et n° 770/1997, *Gridin c. Fédération de Russie*, par. 8.5.

privation de liberté ne soit pas d'une durée plus longue que ne l'exigent absolument les circonstances du cas mais serve également les intérêts de la justice. Ce qui est raisonnable doit être évalué au cas par cas⁷², compte tenu essentiellement de la complexité de l'affaire, de la conduite de l'accusé et de la manière dont les autorités administratives et judiciaires ont traité l'affaire. Dans les cas où le tribunal lui refuse la libération sous caution, l'accusé doit être jugé dans le plus court délai⁷³. Cette garantie concerne non seulement le délai entre le moment où l'accusé est formellement inculqué et celui où le procès doit commencer, mais aussi le moment où le jugement définitif en appel est rendu⁷⁴. Toute la procédure, que ce soit en première instance ou en appel, doit se dérouler «sans retard excessif».

36. L'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 comporte trois garanties distinctes. Premièrement, cette disposition exige que l'accusé ait le droit d'être présent à son procès. Les procès en l'absence de l'accusé peuvent dans certaines circonstances être autorisés dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par exemple quand l'accusé, bien qu'informé du procès suffisamment à l'avance, refuse d'exercer son droit d'y être présent. Par conséquent, ces procès sont compatibles avec l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 uniquement si les mesures nécessaires ont été prises pour demander dans le délai voulu à l'accusé de comparaître et pour l'informer à l'avance de la date et du lieu de son procès et lui demander d'y être présent⁷⁵.

37. Deuxièmement, le droit de toute personne accusée d'un crime de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, et d'être informée de ce droit, comme prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14, fait référence à deux types de défense qui ne sont pas incompatibles. Les personnes qui se font aider par un avocat ont le droit de donner des instructions à celui-ci sur la conduite de la défense, dans les limites de la responsabilité professionnelle, et de témoigner en leur nom propre. En même temps, le texte du Pacte est clair dans toutes les langues officielles, puisqu'il dispose que l'accusé peut se défendre lui-même «ou» avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, ce qui lui laisse la possibilité de refuser

⁷² Voir par exemple la communication n° 818/1998, *Sextus c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.2, affaire dans laquelle il s'était écoulé 22 mois entre une inculpation pour un crime passible de la peine de mort et le début du procès, durée non justifiée par des circonstances particulières.

Dans la communication n° 537/1993, *Kelly c. Jamaïque*, par. 5.11, il a été considéré qu'un laps de temps de 18 mois entre l'inculpation et l'ouverture du procès ne constituait pas une violation de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14. Voir également les communications n° 676/1996, *Yasseen et Thomas c. Guyana*, par. 7.11 (laps de temps de deux ans entre la décision d'une cour d'appel et l'ouverture d'un nouveau procès) et n° 938/2000, *Siewpersaud, Sukhram et Persaud c. Trinité-et-Tobago*, par. 6.2 (procédure pénale d'une durée totale de près de cinq ans sans aucune explication de la part de l'État partie pour justifier ce délai).

⁷³ Communication n° 818/1998, *Sextus c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.2.

⁷⁴ Communications n° 1089/2002, *Rouse c. Philippines*, par. 7.4; et n° 1085/2002, *Taright, Touadi, Remli et Yousfi c. Algérie*, par. 8.5.

⁷⁵ Communications n° 16/1977, *Mbenge c. Zaïre*, par. 14.1; et n° 699/1996, *Maleki c. Italie*, par. 9.3.

l'assistance d'un conseil. Le droit d'assurer sa propre défense sans avocat n'est cependant pas absolu. L'intérêt de la justice peut, dans certaines circonstances, nécessiter la commission d'office d'un avocat contre le gré de l'accusé, en particulier si l'accusé fait de manière persistante gravement obstruction au bon déroulement du procès, si l'accusé doit répondre à une accusation grave mais est manifestement incapable d'agir dans son propre intérêt, ou s'il s'agit, le cas échéant, de protéger des témoins vulnérables contre les nouveaux traumatismes que l'accusé pourrait leur causer ou les manœuvres d'intimidation qu'il pourrait exercer contre eux en les interrogeant lui-même. Cependant, les restrictions du droit de l'accusé d'assurer sa propre défense doivent servir un but objectif et suffisamment important et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts de la justice. Par conséquent, la législation interne devrait éviter d'exclure purement et simplement le droit d'assurer sa propre défense dans une procédure pénale, sans l'assistance d'un conseil⁷⁶.

38. Troisièmement, l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 garantit à l'accusé le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, et sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. La gravité du délit est importante pour décider si «l'intérêt de la justice»⁷⁷ exige qu'un défenseur soit commis d'office, de même que l'existence d'une chance objective de succès en appel⁷⁸. Dans les affaires où l'accusé risque la peine capitale, il va de soi qu'il doit bénéficier de l'assistance effective d'un avocat à tous les stades de la procédure⁷⁹. Les avocats commis d'office par les autorités compétentes sur la base de cette disposition doivent représenter de façon effective l'accusé. À la différence des avocats engagés par l'accusé lui-même⁸⁰, en cas d'incompétence ou de faute flagrante, par exemple le retrait d'un recours en appel sans consulter l'accusé dans une affaire où ce dernier encourt la peine de mort⁸¹, ou en cas d'absence durant l'audition d'un témoin dans ce type d'affaire⁸², il peut être considéré que l'État concerné est responsable d'une violation de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14, s'il apparaissait manifestement au juge que le comportement de l'avocat était incompatible avec les

⁷⁶ Communication n° 1123/2002, *Correia de Matos c. Portugal*, par. 7.4 et 7.5.

⁷⁷ Communication n° 646/1995, *Lindon c. Australie*, par. 6.5.

⁷⁸ Communication n° 341/1988, *Z. P. c. Canada*, par. 5.4.

⁷⁹ Communications n° 985/2001, *Aliboeva c. Tadjikistan*, par. 6.4; n° 964/2001, *Saidova c. Tadjikistan*, par. 6.8; n° 781/1997, *Aliev c. Ukraine*, par. 7.3; et n° 554/1993, *LaVende c. Trinité-et-Tobago*, par. 5.8.

⁸⁰ Communication n° 383/1989, *H. C. c. Jamaïque*, par. 6.3.

⁸¹ Communication n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 9.5.

⁸² Communication n° 838/1998, *Hendricks c. Guyana*, par. 6.4. Pour le cas d'une absence du représentant légal de l'accusé durant l'audition d'un témoin dans le cadre d'une audience préliminaire, voir la communication n° 775/1997, *Brown c. Jamaïque*, par. 6.6.

intérêts de la justice⁸³. Il y a aussi violation de la même disposition si le tribunal ou d'autres autorités compétentes empêchent l'avocat choisi de s'acquitter correctement de sa tâche⁸⁴.

39. L'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article 14 garantit le droit de l'accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. En tant qu'application du principe de l'égalité des armes, cette disposition est importante car elle permet à l'accusé et à son conseil de conduire effectivement la défense, et garantit donc à l'accusé les mêmes moyens juridiques qu'à l'accusation pour obliger les témoins à être présents et pour interroger tous les témoins à charge ou les soumettre à un contre-interrogatoire. Elle ne confère pas, cependant, un droit illimité d'obtenir la comparution de tout témoin demandé par l'accusé ou par son conseil, mais garantit seulement le droit de faire comparaître les témoins utiles pour la défense et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure. Dans ces limites et sous réserve des restrictions imposées à l'utilisation de déclarations, aveux et autres éléments de preuve obtenus en violation de l'article 7⁸⁵, c'est essentiellement à la législation des États parties qu'il incombe de déterminer la recevabilité des éléments de preuve et les modalités d'appréciation de ceux-ci par les tribunaux des États parties.

40. Le droit de l'accusé de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience, conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 3 de l'article 14, consacre un autre aspect des principes de l'équité et de l'égalité des armes dans les procédures pénales⁸⁶. Ce droit existe à tous les stades de la procédure orale. Il vaut également pour les étrangers et pour les nationaux. Toutefois, un accusé dont la langue maternelle n'est pas la même que la langue officielle du tribunal n'a, en principe, pas le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il connaît suffisamment bien la langue officielle pour se défendre efficacement⁸⁷.

41. Enfin, l'alinéa *g* du paragraphe 3 de l'article 14 garantit le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable. Il faut comprendre cette garantie comme l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de s'abstenir de toute pression physique ou psychologique directe ou indirecte sur l'accusé, en vue d'obtenir une reconnaissance de culpabilité. Aussi est-il d'autant plus inacceptable de traiter l'accusé d'une manière contraire

⁸³ Communications n° 705/1996, *Taylor c. Jamaïque*, par. 6.2; n° 913/2000, *Chan c. Guyana*, par. 6.2; et n° 980/2001, *Hussain c. Maurice*, par. 6.3.

⁸⁴ Communication n° 917/2000, *Arutyunyan c. Ouzbékistan*, par. 6.3.

⁸⁵ Voir par. 6 ci-dessus.

⁸⁶ Communication n° 219/1986, *Guesdon c. France*, par. 10.2.

⁸⁷ Id.

à l'article 7 du Pacte pour le faire passer aux aveux⁸⁸. La législation interne doit veiller à ce que les déclarations ou aveux obtenus en violation de l'article 7 du Pacte ne constituent pas des éléments de preuve, si ce n'est lorsque ces informations servent à établir qu'il a été fait usage de la torture ou d'autres traitements interdits par cette disposition⁸⁹ et à ce qu'en pareil cas il incombe à l'État de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré⁹⁰.

VI. MINEURS AU REGARD DE LA LOI PÉNALE

42. Le paragraphe 4 de l'article 14 dispose que la procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation. Les jeunes doivent bénéficier au moins des mêmes garanties et de la même protection que celles accordées aux adultes conformément à l'article 14 du Pacte. Ils ont besoin en plus d'une protection spéciale. Dans une procédure pénale, ils devraient en particulier être informés directement des accusations portées contre eux ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs parents ou représentants légaux, bénéficier d'une aide appropriée pour la préparation et la présentation de leur défense, être jugés sans retard selon une procédure équitable en présence de leur conseil ou autre défenseur et de leurs parents ou représentants légaux, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu en particulier de leur âge et de leur situation. La détention avant et pendant le procès doit être évitée dans la mesure du possible⁹¹.

43. Les États devraient prendre des mesures afin de mettre en place un système approprié de justice pénale des mineurs et de faire en sorte que les mineurs soient traités d'une manière adaptée à leur âge. Il est essentiel de fixer un âge minimal au-dessous duquel les enfants et les mineurs ne seront pas traduits en justice pour des infractions à la loi pénale; cet âge devrait tenir compte de leur immaturité physique et mentale.

44. Chaque fois que cela est possible, en particulier lorsqu'il faudrait encourager la rééducation des jeunes suspectés d'avoir commis des actes interdits par la loi pénale, des mesures permettant de ne pas recourir à la procédure pénale, telles que la médiation entre le délinquant et la victime, des entretiens avec la famille du délinquant, des conseils, des travaux d'intérêt général ou des programmes d'éducation, devront être envisagées, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les prescriptions énoncées dans le Pacte et les autres normes relatives aux droits de l'homme pertinentes.

⁸⁸ Communications n° 1208/2003, *Kurbonov c. Tadjikistan*, par. 6.2 à 6.4; n° 1044/2002, *Shukurova c. Tadjikistan*, par. 8.2 et 8.3; n° 1033/2001, *Singarasa c. Sri Lanka*, par. 7.4; n° 912/2000, *Deolall c. Guyana*, par. 5.1; et n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 5.5.

⁸⁹ Voir Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 15. Au sujet de la production d'autres éléments de preuve obtenus en violation de l'article 7 du Pacte, voir par. 6 ci-dessus.

⁹⁰ Communications n° 1033/2001, *Singarasa c. Sri Lanka*, par. 7.4; et n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 7.4.

⁹¹ Voir l'Observation générale n° 17 (1989) sur l'article 24 (droits de l'enfant), par. 4.

VII. RÉEXAMEN PAR UNE JURIDICTION SUPÉRIEURE

45. Le paragraphe 5 de l'article 14 dispose que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. Comme le montrent les termes utilisés dans les différentes langues («*crime*», «*infraction*», «*delito*»), la garantie ne concerne pas seulement les infractions les plus graves. L'expression «conformément à la loi» ne doit pas s'entendre comme laissant l'existence même du droit de révision à la discrétion des États parties étant donné que ce droit est reconnu par le Pacte, et non pas simplement par le droit interne. L'expression «conformément à la loi» vise plutôt les modalités selon lesquelles le réexamen par une juridiction supérieure doit être effectué⁹², ainsi que la détermination de la juridiction chargée de procéder au réexamen conformément au Pacte. Le paragraphe 5 de l'article 14 n'exige pas des États parties qu'ils mettent en place plusieurs instances d'appel⁹³. Toutefois, la référence à la législation interne qui figure dans cette disposition doit être interprétée comme signifiant que, si le droit interne prévoit d'autres instances d'appel, le condamné doit pouvoir utiliser effectivement chacune d'entre elles⁹⁴.

46. Le paragraphe 5 de l'article 14 ne s'applique pas aux procédures portant sur des droits et obligations de caractère civil⁹⁵ ni à aucune autre procédure qui n'est pas un élément du système d'appel pénal, comme les recours constitutionnels⁹⁶.

47. Il y a violation du paragraphe 5 de l'article 14 non seulement lorsque la décision rendue en première instance est définitive mais également lorsqu'une déclaration de culpabilité prononcée par une juridiction d'appel⁹⁷ ou une juridiction statuant en dernier ressort⁹⁸ après que l'acquittement a été prononcé en première instance, conformément au droit interne, ne peut pas être réexaminée par une juridiction supérieure. Lorsque la juridiction la plus élevée dans l'ordre judiciaire d'un pays statue en premier et dernier ressort, le fait de ne pas avoir droit à un réexamen par une juridiction supérieure n'est pas compensé par le fait d'être jugé par le tribunal suprême de l'État partie concerné; un tel système est au contraire incompatible avec le Pacte, à moins que l'État partie concerné n'ait formulé une réserve à ce sujet⁹⁹.

⁹² Communications n° 1095/2002, *Gomaríz Valera c. Espagne*, par. 7.1; et n° 64/1979, *Salgar de Montejo c. Colombie*, par. 10.4.

⁹³ Communication n° 1089/2002, *Rouse c. Philippines*, par. 7.6.

⁹⁴ Communication n° 230/1987, *Henry c. Jamaïque*, par. 8.4.

⁹⁵ Communication n° 450/1991, *I. P. c. Finlande*, par. 6.2.

⁹⁶ Communication n° 352/1989, *Douglas, Gentles, Kerr c. Jamaïque*, par. 11.2.

⁹⁷ Communication n° 1095/2002, *Gomaríz Valera c. Espagne*, par. 7.1.

⁹⁸ Communication n° 1073/2002, *Terrón c. Espagne*, par. 7.4.

⁹⁹ Id.

48. Le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, établi au paragraphe 5 de l'article 14, fait obligation à l'État partie de faire examiner quant au fond, en vérifiant si les éléments de preuve sont suffisants et à la lumière des dispositions législatives applicables, la déclaration de culpabilité et la condamnation, de manière que la procédure permette un examen approprié de la nature de l'affaire¹⁰⁰. Une révision qui concerne uniquement les aspects formels ou juridiques du verdict sans tenir aucun compte des faits n'est pas suffisante en vertu du Pacte¹⁰¹. Toutefois, le paragraphe 5 de l'article 14 n'exige pas un nouveau procès intégral ni une nouvelle «audience»¹⁰² à condition que le tribunal qui procède au réexamen puisse examiner les faits de la cause. Ainsi, par exemple, lorsqu'une juridiction supérieure examine avec attention les allégations portées contre une personne déclarée coupable, qu'elle analyse les éléments de preuve qui ont été produits en première instance et dont il a été tenu compte en appel et qu'elle considère qu'il y avait suffisamment de preuves à charge pour justifier une décision de culpabilité en l'espèce, il n'y a pas de violation du Pacte¹⁰³.

49. Le droit de faire examiner la déclaration de culpabilité ne peut être exercé utilement que si la personne déclarée coupable peut disposer du texte écrit des jugements, dûment motivés, de la juridiction de jugement et au moins de ceux de la première juridiction d'appel lorsque le droit interne prévoit plusieurs instances d'appel¹⁰⁴ ainsi que d'autres documents, tels que les comptes rendus d'audience, nécessaires à l'exercice effectif du droit de recours¹⁰⁵. L'exercice effectif de ce droit est également compromis, et le paragraphe 5 de l'article 14 est violé, lorsque le réexamen par la juridiction supérieure fait l'objet d'un retard excessif, en violation de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 14¹⁰⁶.

¹⁰⁰ Communications n° 1100/2002, *Bandajevsky c. Bélarus*, par. 10.13; n° 985/2001, *Aliboevá c. Tadjikistan*, par. 6.5; n° 973/2001, *Maryam Khalilova c. Tadjikistan*, par. 7.5; n° 623-627/1995, *Domukovsky et consorts c. Géorgie*, par. 18.11; n° 964/2001, *Saidova c. Tadjikistan*, par. 6.5; n° 802/1998, *Rogerson c. Australie*, par. 7.5; et n° 662/1995, *Lumley c. Jamaïque*, par. 7.3.

¹⁰¹ Communication n° 701/1996, *Gómez Vázquez c. Espagne*, par. 11.1.

¹⁰² Communications n° 1110/2002, *Rolando c. Philippines*, par. 4.5; n° 984/2001, *Juma c. Australie*, par. 7.5; et n° 536/1993, *Perera c. Australie*, par. 6.4.

¹⁰³ Voir par exemple les communications n° 1156/2003, *Pérez Escolar c. Espagne*, par. 3; et n° 1389/2005, *Bertelli Gálvez c. Espagne*, par. 4.5.

¹⁰⁴ Communications n° 903/1999, *Van Hulst c. Pays-Bas*, par. 6.4; n° 709/1996, *Bailey c. Jamaïque*, par. 7.2; et n° 663/1995, *Morrison c. Jamaïque*, par. 8.5.

¹⁰⁵ Communication n° 662/1995, *Lumley c. Jamaïque*, par. 7.5.

¹⁰⁶ Communications n° 845/1998, *Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.5; n° 818/1998, *Sextus c. Trinité-et-Tobago*, par. 7.3; n° 750/1997, *Daley c. Jamaïque*, par. 7.4; n° 665/1995, *Brown et Parish c. Jamaïque*, par. 9.5; n° 614/1995, *Thomas c. Jamaïque*, par. 9.5; et n° 590/1994, *Bennet c. Jamaïque*, par. 10.5.

50. Un système de contrôle juridictionnel qui ne vise que les condamnations dont l'exécution a commencé ne satisfait pas aux prescriptions énoncées au paragraphe 5 de l'article 14, que ce recours puisse être exercé par la personne qui a été condamnée ou que son exercice soit laissé à la discrétion d'un juge ou d'un procureur¹⁰⁷.

51. Le droit de recours revêt une importance capitale dans les affaires de condamnation à mort. Le refus, par le tribunal chargé d'examiner une condamnation à mort, d'accorder l'aide judiciaire à un condamné sans ressources constitue une violation non seulement de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 mais aussi de son paragraphe 5, étant donné qu'en pareil cas l'absence d'aide juridictionnelle pour former un recours empêche l'examen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation par la juridiction supérieure¹⁰⁸. Il y a également violation du droit de faire examiner la déclaration de culpabilité dans le cas où l'intéressé n'est pas informé du fait que son défenseur n'a pas l'intention de faire valoir des moyens d'appel devant la cour, le privant ainsi de la possibilité d'engager un autre conseil, afin que ses arguments puissent être examinés par une juridiction d'appel¹⁰⁹.

VIII. INDEMNISATION EN CAS D'ERREUR JUDICIAIRE

52. En vertu du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte, une personne qui a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive et qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, si la condamnation est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire¹¹⁰. Il est nécessaire que les États parties légifèrent afin de garantir que l'indemnisation prescrite par cette disposition puisse effectivement être payée, et ce dans un délai raisonnable.

53. Cette garantie ne s'applique pas lorsqu'il est prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu est entièrement ou partiellement imputable à l'accusé. En pareil cas, la charge de la preuve incombe à l'État. En outre, aucune indemnisation n'est due lorsque la condamnation est annulée en appel, c'est-à-dire avant que le jugement ne devienne définitif¹¹¹, ou à la suite d'une grâce accordée pour des motifs humanitaires ou dans le cadre de l'exercice de pouvoirs

¹⁰⁷ Communications n° 1100/2002, *Bandajevsky c. Bélarus*, par. 10.13; et n° 836/1998, *Gelazauskas c. Lituanie*, par. 7.2.

¹⁰⁸ Communication n° 554/1993, *LaVende c. Trinité-et-Tobago*, par. 5.8.

¹⁰⁹ Communications n° 750/1997, *Daley c. Jamaïque*, par. 7.5; n° 680/1996, *Gallimore c. Jamaïque*, par. 7.4; et n° 668/1995, *Smith et Stewart c. Jamaïque*, par. 7.3. Voir également la communication n° 928/2000, *Sooklal c. Trinité-et-Tobago*, par. 4.10.

¹¹⁰ Communications n° 963/2001, *Uebergang c. Australie*, par. 4.2; n° 880/1999, *Irving c. Australie*, par. 8.3; et n° 408/1990, *W.J.H. c. Pays-Bas*, par. 6.3.

¹¹¹ Communications n° 880/1999, *Irving c. Australie*, par. 8.4; et n° 868/1999, *Wilson c. Philippines*, par. 6.6.

discrétionnaires ou pour des raisons d'équité, qui ne donnent pas à entendre qu'il s'est produit une erreur judiciaire¹¹².

IX. PRINCIPE *NE BIS IN IDEM*

54. Le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, qui dispose que nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays, consacre le principe *ne bis in idem*. Cette disposition interdit de traduire un individu qui a été condamné ou acquitté pour une infraction déterminée, soit de nouveau devant la même juridiction soit devant une autre juridiction pour la même infraction; ainsi, par exemple, la personne qui a été acquittée par une juridiction civile ne peut pas être jugée de nouveau pour la même infraction par une juridiction militaire ou une juridiction d'exception. Le paragraphe 7 de l'article 14 n'interdit pas de rejurer une personne qui a été condamnée par contumace et qui le demande, mais il s'applique à la seconde condamnation.

55. Les peines répétées prononcées contre les objecteurs de conscience qui n'ont pas déféré à un nouvel ordre d'appel sous les drapeaux peuvent être assimilées à une peine sanctionnant la même infraction si ce refus réitéré est fondé sur la même détermination permanente qui s'appuie sur des raisons de conscience¹¹³.

56. L'interdiction faite au paragraphe 7 de l'article 14 ne s'applique pas dans le cas où une juridiction supérieure annule la déclaration de culpabilité et ordonne un nouveau procès¹¹⁴. De plus, elle n'interdit pas la réouverture d'un procès pénal justifiée par des circonstances exceptionnelles comme la découverte d'éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles ou connus quand l'intéressé a été acquitté.

57. Cette garantie s'applique aux infractions pénales uniquement et ne s'applique pas aux mesures disciplinaires qui ne sont pas une sanction pour une infraction pénale au sens de l'article 14 du Pacte¹¹⁵. De plus, cette disposition n'oblige pas à respecter le principe *ne bis in idem* à l'égard des juridictions nationales de deux États ou plus. Cela ne doit pas, toutefois, dispenser les États de chercher, par la conclusion de conventions internationales¹¹⁶, à éviter qu'une personne ne soit jugée de nouveau pour la même infraction pénale¹¹⁷.

¹¹² Communication n° 89/1981, *Muhonen c. Finlande*, par. 11.2.

¹¹³ Voir Groupe de travail sur la détention arbitraire (Nations Unies), Avis n° 36/1999 (Turquie), E/CN.4/2001/14/Add.1, par. 9, et Avis n° 24/2003 (Israël), E/CN.4/2005/6/Add.1, par. 30.

¹¹⁴ Communication n° 277/1988, *Terán Jijón c. Équateur*, par. 5.4.

¹¹⁵ Communication n° 1001/2001, *Gerardus Strik c. Pays-Bas*, par. 7.3.

¹¹⁶ Communications n° 692/1996, *A. R. J. c. Australie*, par. 6.4 ; n° 204/1986, *A. P. c. Italie*, par. 7.3.

¹¹⁷ Voir par exemple le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, par. 3 de l'article 20.

X. LIENS DE L'ARTICLE 14 AVEC LES AUTRES DISPOSITIONS DU PACTE

58. L'article 14 du Pacte étant un ensemble de garanties de procédure, il joue souvent un rôle important dans la mise en œuvre de garanties portant sur le contenu des droits du Pacte qui doivent être prises en considération dans le contexte d'une décision sur des accusations en matière pénale et sur des droits et obligations de caractère civil. Du point de vue de la procédure, le lien avec le droit à un recours utile garanti au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte est pertinent. En général, cette disposition doit être respectée chaque fois que l'une des garanties énoncées à l'article 14 a été violée¹¹⁸. Toutefois, en ce qui concerne le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte est une *lex specialis* par rapport au paragraphe 3 de l'article 2 quand il s'agit d'invoquer le droit d'accès à un tribunal au niveau de l'appel¹¹⁹.

59. Dans le cas de procès qui aboutissent à une condamnation à mort, le respect scrupuleux des garanties d'un procès équitable est particulièrement important. Prononcer une condamnation à la peine capitale à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions de l'article 14 du Pacte n'ont pas été respectées constitue une violation du droit à la vie (art. 6)¹²⁰.

60. Le fait d'infliger des mauvais traitements à une personne qui fait l'objet d'une accusation pénale et de la contraindre par la force à faire ou signer des aveux de culpabilité constitue une violation à la fois de l'article 7 du Pacte, qui interdit la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, et de l'alinéa g du paragraphe 3 de l'article 14, qui interdit de contraindre quelqu'un à témoigner contre soi-même ou à s'avouer coupable¹²¹.

¹¹⁸ Par exemple communications n° 1033/2001, *Singarasa c. Sri Lanka*, par. 7.4; et n° 823/1998, *Czernin c. République tchèque*, par. 7.5.

¹¹⁹ Communication n° 1073/2002, *Terrón c. Espagne*, par. 6.6.

¹²⁰ Par exemple communications n° 1044/2002, *Shakurova c. Tadjikistan*, par. 8.5 (violation du paragraphe 1 et des alinéas b, d et g du paragraphe 3 de l'article 14); n° 915/2000, *Ruzmetov c. Ouzbékistan*, par. 7.6 (violation des paragraphes 1 et 2 et des alinéas b, d, e et g du paragraphe 3 de l'article 14); n° 913/2000, *Chan c. Guyana*, par. 5.4 (violation des alinéas b et d du paragraphe 3 de l'article 14); et n° 1167/2003, *Rayos c. Philippines*, par. 7.3 (violation de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 14).

¹²¹ Communications n° 1044/2002, *Shakurova c. Tadjikistan*, par. 8.2; n° 915/2000, *Ruzmetov c. Ouzbékistan*, par. 7.2 et 7.3; n° 1042/2001, *Boimurodov c. Tadjikistan*, par. 7.2; et beaucoup d'autres. Sur l'interdiction d'admettre des éléments de preuve en violation de l'article 7, voir les paragraphes 6 et 41 ci-dessus.

61. Si une personne soupçonnée d'une infraction pénale et placée en détention conformément à l'article 9 du Pacte est inculpée mais n'est pas traduite en jugement, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 et de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, qui garantissent le droit d'être jugé sans retard excessif, peuvent être violées simultanément¹²².

62. Les garanties de procédure prévues à l'article 13 du Pacte reprennent des éléments relatifs à un procès équitable qui sont également l'objet de l'article 14¹²³ et devraient donc être interprétées à la lumière de cette disposition. Dans la mesure où le droit interne confie à un organe judiciaire la tâche de se prononcer sur les expulsions et éloignements, la garantie d'égalité de tous devant les tribunaux et les cours de justice, consacrée au paragraphe 1 de l'article 14, et les principes d'impartialité, d'équité et d'égalité des armes qui en découlent implicitement sont applicables¹²⁴. Cela dit, toutes les garanties pertinentes de l'article 14 s'appliquent lorsque l'expulsion prend la forme d'une sanction pénale ou que la violation d'un arrêté d'expulsion tombe sous le coup de la loi pénale.

63. La façon dont une procédure pénale se déroule peut avoir des effets sur l'exercice et la jouissance de droits et garanties contenus dans le Pacte et qui n'ont pas de rapport avec l'article 14. Ainsi, par exemple, le fait de laisser en souffrance pendant des années, en violation de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, la mise en accusation pour diffamation d'un journaliste qui a publié certains articles, en violation de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14, peut placer l'inculpé dans une situation d'incertitude et d'intimidation et avoir un effet très dissuasif qui restreint indûment l'exercice du droit à la liberté d'expression (art. 19 du Pacte)¹²⁵. De même, faire durer une procédure plusieurs années en contravention de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14 peut constituer une violation du droit d'un individu de quitter son propre pays tel qu'il est garanti au paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, si l'intéressé est obligé de rester dans ce pays tant que la procédure est pendante¹²⁶.

64. En ce qui concerne le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, garanti à l'alinéa *c* de l'article 25 du Pacte, la révocation de juges en violation de cette disposition peut constituer une violation de cette garantie considérée à la lumière du paragraphe 1 de l'article 14 qui prévoit l'indépendance du pouvoir judiciaire¹²⁷.

¹²² Communications n° 908/2000, *Evans c. Trinité-et-Tobago*, par. 6.2; n° 838/1998, *Hendricks c. Guyana*, par. 6.3; et beaucoup d'autres.

¹²³ Communication n° 1051/2002, *Ahani c. Canada*, par. 10.9. Voir également les communications n° 961/2000, *Everett c. Espagne*, par. 6.4 (extradition), et n° 1438/2005, *Taghi Khadje c. Pays-Bas*, par. 6.3.

¹²⁴ Voir communication n° 961/2000, *Everett c. Espagne*, par. 6.4.

¹²⁵ Communication n° 909/2000, *Mujuwana Kankanamge c. Sri Lanka*, par. 9.4.

¹²⁶ Communication n° 263/1987, *González del Río c. Pérou*, par. 5.2 et 5.3.

¹²⁷ Communications n° 933/2000, *Mundy Busyo et consorts c. République démocratique du Congo*, par. 5.2; et n° 814/1998, *Pastukhov c. Bélarus*, par. 7.3.

65. Les lois de procédure, ou leur application, qui établissent des distinctions fondées sur l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26, ou ignorent le droit égal des hommes et des femmes visé à l'article 3 de jouir des garanties énoncées à l'article 14 du Pacte, violent non seulement l'obligation faite au paragraphe 1 de cet article qui dispose que «tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice», mais peut aussi constituer une discrimination¹²⁸.

¹²⁸ Communication n° 202/1986, *Ato del Avellanal c. Pérou*, par. 10.1 et 10.2.